

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LA GUERRE PRÉVENTIVE DANS LA THÉORIE DE LA GUERRE
JUSTE

MÉMOIRE PRÉSENTÉ COMME EXIGENCE
PARTIELLE DE LA MAÎTRISE EN
PHILOSOPHIE

PAR
DIANE DE COCKBORNE

MAI 2011

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Je souhaite adresser tous mes remerciements aux personnes qui m'ont apporté leur aide et qui ont ainsi contribué à la réalisation de ce mémoire.

Tout d'abord, toute ma gratitude à Madame Christine Straehle, directrice de ce mémoire, pour sa patience, ses corrections, la pertinence de ses conseils et la richesse de son enseignement.

Je désire également remercier les membres de mon jury : Mme Dominique Leydet, professeure et directrice au département de philosophie de l'UQAM et Mme Ryoa Chung, professeure au département de philosophie de l'Université de Montréal. Leurs suggestions ainsi que l'aide qu'elles m'ont apportée ont grandement participé à l'élaboration de ce travail.

Enfin, j'adresse mes plus sincères remerciements à ma famille et mes amis pour leur soutien moral et leur encouragement permanent tout au long de la réalisation de ce projet.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	v
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I	
DISCUSSION SUR LA GUERRE PREVENTIVE.....	8
1.1 La guerre préventive dans la théorie de la guerre juste	9
1.1.1 Mise en contexte.....	9
1.1.2 Les composantes de la guerre juste.....	12
1.1.3 La théorie de la guerre juste accepterait la légitimité de la guerre préventive..	27
1.2 L'ONU et la question de la guerre préventive.....	32
1.2.1 Les imprécisions de la Charte de l'ONU.....	33
1.2.2 La guerre préventive n'est pas conforme au droit international	35
1.2.3 L'ONU comme modèle.....	39
1.2.4 Problème du droit de veto	42
1.3 La prévention autorisée mais encadrée.....	45
1.3.1 Les théories pour encadrer une guerre préventive	45
1.3.2 Mise en relation des critères présentés.....	56
1.4 Conclusion du chapitre I.....	62
CHAPITRE II	
ÉTUDES DE CAS	64
2.1 Présentation des deux études de cas.....	65
2.1.1 La guerre des Six Jours, 1967	65
2.1.2 La guerre d'Irak, 2003	69
2.2 Commentaires.....	74
2.2.1 L'imminence.....	75
2.2.2 Contexte géopolitique.....	78
2.2.3 Conséquences et répercussions de ces deux conflits.....	88

2.3 Conclusion du chapitre II	94
CHAPITRE III	
APPLICATION DES CRITÈRES.....	96
3.1 Application des critères.....	98
3.1.1 Principe de légalité.....	102
3.1.2 Les probabilités que la menace soit mise à exécution	105
3.1.3 Principe de légitimité	113
3.1.4 Principe de légalité	119
3.1.5 Conclusion sur les principes étudiés	122
3.2 La guerre contre le terrorisme.....	124
3.2.1 Définition du terrorisme.....	125
3.2.2 Réaction des pays face à cette menace.....	128
3.3 Conclusion du chapitre III.....	129
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	131
BIBLIOGRAPHIE.....	136

RÉSUMÉ

Les tactiques préventives ont été de nombreuses fois utilisées dans un contexte de guerre. Cependant, peu d'exemples historiques nous permettent d'affirmer que la guerre préventive est une stratégie valable, qui devrait avoir une place au sein des théories de la guerre. En fait, elle fut interdite par l'Organisation des Nations Unies, due à une lacune importante, celle d'une définition précise, qui clarifierait son statut au niveau moral et international : est-il possible de la considérer comme un acte de légitime défense ?

En 2001, la réponse du gouvernement américain aux attaques qu'il venait de subir a été de mener une guerre préventive contre le terrorisme mondial. La légitimité de ces actions reste à démontrer ; cependant, c'est à partir des débats qu'elles ont engendrés que nous avons articulé notre problématique. Ce contexte de menaces terroristes, dans lequel est plongé notre monde, a poussé les États à considérer l'autodéfense préventive comme une option légitime au combat mené. Dans ce travail, nous souhaitons aborder ce problème de la manière suivante : dans un premier temps, nous nous pencherons sur la place que détiennent la guerre préventive et la légitime défense dans les relations internationales. Ensuite, il s'agira, en prenant appui sur deux cas précis, d'appliquer des critères afin d'encadrer du mieux possible une action préventive. Si les États décidaient effectivement d'adopter une telle stratégie à un niveau mondial, ils devraient alors agir selon un guide, des critères qui permettraient de différencier les bonnes actions, des mauvaises ; et surtout de pouvoir sanctionner celles qui ne sont pas justifiées. Et c'est précisément le fil argumentaire que nous suivons dans ce travail : l'évaluation des éléments qui pourraient constituer une guerre préventive légitime.

Avec la crainte d'actes terroristes, on a pu assister à un retour de la question préventive qui tend à conserver le principe de légitime défense, sans pour autant aller à l'encontre du droit international. Si la légalisation d'un tel concept ne se produit jamais, il est tout de même important d'éclaircir les définitions des concepts de prévention et préemption puisque ceux-ci demeurent très incomplets et enclins à l'amalgame.

Mots clés : GUERRE JUSTE, GUERRE PRÉVENTIVE, JUS AD BELLUM.

INTRODUCTION

En mars 2003, l'opération « Liberté en Irak » est déclenchée par le président américain Georges W. Bush. Cette action vise à neutraliser Saddam Hussein jugé comme dictateur et allié du groupe terroriste Al-Qaeda, responsable des attentats du 11 septembre. Le gouvernement américain a qualifié cette intervention de « préemptive », apportant ainsi une modification importante à la notion de « guerre préventive ». Nous reviendrons bien évidemment sur la distinction entre ces deux termes, mais avant tout, commençons par introduire le concept de guerre préventive.

La guerre préventive est un concept dont l'ambiguïté est présente à plusieurs niveaux. En effet, il semblerait contradictoire de vouloir se défendre en attaquant un pays qui, de prime abord, n'a jamais commis d'actes offensifs concrets envers le premier. Cette constatation soulève des réflexions d'ordre politique, diplomatique, économique et surtout moral. Elle nous rappelle également que les relations internationales sont constamment à la merci d'un sentiment d'injustice ou encore d'une volonté d'expansion, dont la seule alternative repose sur le rôle fondamental de la diplomatie et du droit international.

L'idée d'évoquer une certaine réglementation dans le déroulement d'un conflit peut paraître inusitée. Cependant, aussi étrange que cela puisse sembler, la volonté d'imposer des normes au concept de guerre se retrouve déjà chez Cicéron. Certes, ce dernier, sans avoir concrètement développé de théorie sur ce sujet, ne manque pas de souligner que la paix est un état préférable à la guerre, mais que celle-ci doit être utilisée pour de bonnes causes, comme le démontre Harrer dans son texte intitulé *Cicero on Peace and War*¹ : « Those wars are unjust which are undertaken without cause. Now without a purpose to punish wrong or to beat back an attacking enemy, no just war can be waged »².

¹ Harrer, G. A. « Cicero on Peace and War », *The Classical Journal*, Vol. 14, No. 1, (Oct., 1918), pp. 26-38

C'est plus tard, avec Saint Augustin et surtout Saint Thomas d'Aquin, qu'une conceptualisation détaillée de la théorie de la Guerre Juste va prendre forme. Ainsi, c'est cette même théorie qui, au cours des siècles, va évoluer et s'ajuster pour fonder la plupart des théories internationales telles que nous les connaissons aujourd'hui.

La théorie de la Guerre Juste initiée par Saint Augustin doit absolument rechercher la paix³. Pour éviter qu'il n'en soit pas ainsi, l'auteur délimite trois phases: le *Jus ad bellum* ; le *Jus in bello* et le *Jus post bellum*. Dans ce travail, nous allons nous intéresser plus particulièrement à la première catégorie. Nous serons également dans l'obligation de prendre en considération les deux autres, mais en ce qui concerne notre sujet, une grande partie de l'analyse portera sur le « droit avant la guerre ». Celui-ci comprend les conditions permettant de définir une guerre comme étant juste. Et la légitime défense fait partie de cette catégorie : un État peut et doit se défendre face à une attaque, et aucune loi internationale n'a jamais remis en cause ce droit, jugé comme étant inaliénable.

Cependant, la guerre préventive peut-elle être considérée comme faisant partie du principe de légitime défense ? L'intention demeure (se défendre) mais le moyen d'y parvenir diffère (attaquer sur un principe hypothétique). De nos jours, elle n'a pas de statut légal, elle est complètement interdite et ne constitue pas un acte de légitime défense :

« Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »⁴.

³ Saint Augustin. 1960. *La cité de Dieu, triomphe de la cité céleste*, livre XIX, VII-XII, pp. 95-105. Bourges : Études Augustiniennes.

⁴ Charte des Nations Unies, art. 2, § 4. Disponible en ligne : <http://www.un.org/fr/documents/charter/chapI.shtml>

En effet, la « prévention » n'est pas une réaction à une attaque physique. Elle est une anticipation; elle ne repose que sur la présupposition d'une mauvaise intention. Et ce statut, trop vague, ne permet pas d'autoriser la prévention.

Malgré cette interdiction, certains pays, depuis la création de l'ONU, ont tout de même eu recours à cette stratégie dans le but de se défendre. Deux pays en particulier ont retenu notre attention : l'Israël et les États-Unis. En 1967 puis en 2003, les gouvernements internationaux ont alors été contraints de se pencher sur la question de la légitimité d'une guerre préventive. Les réactions et la manière d'aborder ce sujet délicat ont été très différentes puisque les contextes étaient, eux-mêmes, très spécifiques.

Israël était sujet à de nombreuses provocations et attaques de la part de ses pays voisins, et ce, depuis sa création en 1948. Les États-Unis quant à eux, ont décidé de faire de la lutte contre le terrorisme leur principal combat, depuis les attaques du 11 septembre. Ces deux pays sont donc en proie à un sentiment d'inquiétude face à des États (ou des groupes isolés mais dangereux) qui ont démontré envers eux une certaine forme d'hostilité.

Face à ce genre de démonstrations agressives, les pays sont-ils en droit d'intervenir de manière défensive afin d'assurer leur sécurité ? La question ne serait pas problématique s'il était possible d'évaluer avec certitude l'intention réelle des États menaçants. Cependant, même si cela est impossible, on ne peut passer outre le fait que, si les États-Unis et Israël ont pu déclencher de telles actions, alors d'autres pays pourraient à leur tour s'en servir. Comme l'indiquent des auteurs comme Dario Batistella⁵, on ne peut échapper au risque que cette « boîte de Pandore » s'ouvre, laissant ainsi les pays recourir librement à la guerre préventive. Ces deux pays ont pu utiliser leur statut de « puissances » pour mener à bien ces guerres. Mais le danger viendrait de l'utilisation de la prévention par d'autres pays, plus dangereux ou du moins, que l'on ne saurait contrôler.

⁵ Batistella, Dario. « Liberté en Irak ou le retour de l'anarchie hobbienne », *Raisons politiques*, n°13 (février 2004), p. 75.

Ceci démontre la nécessité que nous avons à développer un encadrement spécifique pour la guerre préventive. Il n'est pas impossible qu'elle puisse être considérée comme appartenant au principe d'autodéfense (surtout la préemption comme nous allons le voir dans un instant) ; mais puisque cette assertion ne saurait faire l'unanimité, il est préférable de se tourner vers une liste de conditions qui permettraient son usage tout en lui soustrayant le plus d'éventuels abus.

Dans ce travail, nous voudrions démontrer qu'il est possible d'imposer des critères à la guerre préventive afin que celle-ci puisse être évaluée et surtout contrôlée. Ces critères feront l'objet de notre premier chapitre. Tout au long de nos lectures, nous avons pu constater que les éléments principalement utilisés par les auteurs pour tenter de justifier la guerre préventive sont ceux développés dans la théorie de la guerre juste. Il s'agit de critères tels que l'imminence, le dernier recours, la cause juste, l'intention juste ou encore l'autorité compétente. Tous ces éléments seront ainsi discutés afin d'évaluer quels pourraient être les plus adaptés à la question de la prévention.

Savoir de quelle manière la guerre préventive peut être encadrée constitue notre première étude. Mais cet exercice n'aurait pu être complet sans l'analyse de cas concrets. Ce pour quoi, dans les deuxième et troisième chapitres de ce travail, nous aborderons les deux exemples cités précédemment. Le deuxième chapitre fera office de présentation des exemples, de la manière la plus objective qu'il soit. Ceci nous permettra de prendre en considération tous les paramètres qui ont été apportés lors du déclenchement des deux conflits.

Dans le troisième chapitre, nous reprendrons les critères étudiés dans le premier et les appliquerons aux cas développés dans le deuxième.

Ainsi, nous pourrions démontrer que premièrement, il est possible d'encadrer les guerres préventives à travers les critères que nous aurons développés. Deuxièmement, ces éléments qui nous permettraient d'évaluer une guerre préventive pourraient possiblement nous servir à analyser les conflits antérieurs, qui, rappelons-le, n'étaient pas encadrés. En ce qui concerne les conflits passés (Irak en 2003 et

Israël en 1967), qualifiés d'actions préventives, il est possible de les analyser de la même manière afin de comprendre quels étaient les critères évaluatifs utilisés à ce moment-là et se rendre compte que c'est précisément en les étudiant que nous pourrions développer la réflexion nécessaire à l'élaboration de notre tâche. Il ne s'agit pas ici d'effectuer une revue historique, mais d'utiliser des exemples précis du passé, de les analyser et d'en dégager les éléments qui semblaient alors essentiels pour chacun des cas, mais qui pourraient être appliqués à un niveau plus global afin d'obtenir une théorie. Il faut ici introduire une nuance importante, celle qui distingue la guerre préventive de la guerre préemptive. En effet, une grande majorité de monographies ou d'articles parus récemment sur les actions préventives considère cette différenciation comme essentielle dans la recherche d'une solution au problème de la prévention. Nous allons donc commencer par expliciter les termes de « prévention » puis de « préemption » en faisant référence à l'ouvrage de Nicole Vilboux.

Tout d'abord, nous donnerons les définitions précises de ces deux termes afin de pouvoir, par la suite, les commenter en parallèle. Premièrement, la notion de « prévention » : celle-ci est quelque peu différente de la « guerre préventive » puisqu'elle n'implique pas le recours à la force armée :

« La prévention recouvre principalement des mesures diplomatiques, d'aide économique, voire des déploiements militaires destinés à empêcher l'éclatement ou l'aggravation de la violence. Toutes ces actions sont entreprises avec le consentement des États concernés et n'impliquent pas l'usage coercitif de la force armée »⁶.

Ainsi, l'essence même de la prévention est la protection. À travers cette définition, on remarque que l'accent est principalement mis sur l'idée d'*empêcher* qu'un état instable ne dégénère. Tandis que lorsqu'il y a *guerre* préventive, cela signifie que la situation, trop fragile, a poussé un État à attaquer un voisin, dans le but de *prévenir* le danger et donc, de se protéger. Il s'agit d'une stratégie militaire basée sur l'effet de surprise ; ainsi, l'État ennemi (duquel veut se protéger celui qui attaque), ne sera pas prévenu du déclenchement du conflit.

⁶ Vilboux, Nicole. 2007. *Prévention ou préemption ?* Paris : Economica, p.5.

Concernant maintenant la guerre préemptive : « Il s'agit de lancer une partie des forces stratégiques contre le territoire de l'adversaire dès qu'une agression de sa part est perçue comme imminente »⁷. Plus précisément :

« Pour concilier la conception de cette action préventive avec celle, toute politique, d'une renonciation à l'agression, cette action préventive a reçu le nom particulier de « préemptive » en soulignant qu'elle serait déclenchée que si et quand des indices sûrs permettaient de prévoir l'imminence d'une attaque ennemie »⁸.

D'après ces définitions, il semblerait naturel que la Charte des Nations Unies interdise le recours à la frappe préventive puisque celle-ci sous-tend n'importe quel recours pour affaiblir un pays pouvant être menaçant. Or, là où les théories peuvent s'accorder, c'est sur le principe de préemption. Celui-ci ne présuppose aucun recours à la force sous prétexte d'une possible menace, mais bien d'une qui est évaluée comme étant proche et immédiate. Le droit à la défense impliquerait alors un droit anticipatif à l'autodéfense, basé sur le respect de trois critères : l'intention doit avoir été clairement reconnue comme agressive ; l'attaque doit être perçue comme étant imminente ; et enfin, les avantages de l'attaque préemptive doivent être proportionnels aux pertes que pourrait engendrer le conflit⁹. Ces trois critères ont été élaborés par O'Brien dans *The conduct of Just and Limited War* et repris par Lango. Bien entendu, l'acceptation de la préemption nous oblige à reconsidérer tout le droit international. Pour l'instant, il ne s'agit que d'un terme juridique, mais qui paraît dans la Stratégie de Sécurité Nationale des États-Unis publiée en septembre 2002.

Cependant, comme nous le verrons, même si les États-Unis ont déclaré avoir recours à une guerre préemptive, ils n'ont en fait mené qu'une guerre préventive. Ce que l'on pourrait considérer comme une légitime défense ne demeure en fait qu'une

⁷ Ibid., p.7.

⁸ Beaufre, A. *Introduction à la stratégie*. Cité dans Nicole Vilboux, *Prévention ou préemption ?*, Paris : Economica, p.7.

⁹ Lango, John W. « Preventive Wars, Just War Principles, and the United Nations », *The Journal of Ethics*, 2005, 9, p. 258.

prévention, exercée de manière « individuelle », exempte de toute structure. D'où l'intérêt que nous portons à l'encadrement (nécessaire) de ce recours à la force¹⁰.

Finalement, notre dernier chapitre s'attardera sur la question du terrorisme. La raison en est la suivante : si les États-Unis ont décidé d'entreprendre une guerre préventive en 2003, c'est principalement pour contrer cette nouvelle menace que représente le terrorisme. En effet, selon de nombreux auteurs, le terrorisme actuel a cela de nouveau qu'il s'attaque principalement à la population civile et se démarque par la férocité des attentats, qui ne contiennent aucune limite. Comme l'indique Alex Bellamy :

« Terrorist threats materialize quickly. It is virtually impossible for any state other than totalitarian dictatorships to defend against terrorism at all times and in all places. If a state waits until it knows precisely when and where the terrorists intend to strike before using force to prevent them, it has probably waited too long »¹¹.

En plus de cela, les groupes terroristes installent un sentiment d'impuissance au cœur des pays. Une vulnérabilité que les gouvernements ont bien du mal à contrer. Ainsi, face à ces nouvelles données, les gouvernements (principalement les États-Unis) ne voient pas d'autres moyens que la prévention pour combattre le terrorisme. C'est d'ailleurs à cause de ce nouveau terrorisme que de nombreux auteurs préfèrent également développer une théorie de la guerre préventive qui soit stricte mais possible, encadrée et supervisée. Un travail collectif qui passe par des actions multilatérales. C'est donc sur la manière dont les pays souhaitent contrôler cette menace que nous clôturerons notre discussion sur la guerre préventive. Il ne s'agit donc pas de défendre une théorie de la guerre préventive seulement parce qu'elle existe, mais également parce qu'elle semblerait être la nouvelle politique adoptée par les pays pour contrer la menace terroriste. Par conséquent, c'est dans cette perspective que nous estimons important d'analyser « l'autodéfense anticipée ».

¹⁰ Au cours de ce travail, nous remarquerons que certains auteurs (O'Connell) emploient les termes « prévention » et « préemption » de manière interchangeable, soulignant la complexité des définitions. Nous tenterons alors de préciser autant que possible les significations que ces auteurs donnent au moment où nous les aborderons.

¹¹ Bellamy, Alex J. 2006. « Pre-emption », *Just Wars, from Cicero to Iraq*. Cambridge: Polity Press, p. 178.

CHAPITRE I

DISCUSSION SUR LA GUERRE PREVENTIVE

Il existe un cas très particulier dans la stratégie de la guerre : la guerre préventive. Celle-ci constitue un recours à la force que les pays ne sont pas censés employer car il est interdit par le droit international, et plus précisément par la Charte des Nations Unies. Cette interdiction se base sur le caractère ambigu que porte cette stratégie qui demeure, avant tout, une attaque. Cependant, depuis la mise en place de l'ONU, quelques pays y ont eu recours dans le but de *prévenir* un danger, agissant ainsi en *légitime défense*. Celle-ci est considérée comme un droit inaliénable pour tous les pays. Les questions qui surgissent alors et sur lesquelles nous allons nous pencher plus particulièrement dans ce chapitre sont les suivantes : serait-il possible d'encadrer une guerre préventive puisqu'il semblerait que, malgré tout, certains pays adoptent cette stratégie comme un acte de légitime défense ? Ainsi, peut-on la considérer comme telle ? Et s'il est possible de l'encadrer, quels seraient les critères adéquats qui permettraient de lui apporter cette structure ?

Notre travail consiste à montrer que, compte tenu des nouvelles menaces auxquelles les pays font face, il serait en effet moralement nécessaire de trouver des critères permettant de justifier ce type de guerre.

Pour ce faire, nous allons, dans une première partie, procéder à un rapide retour sur la théorie de la guerre juste. Ceci va nous permettre, tout d'abord, de situer la notion de guerre juste puisque ce que nous voulons faire, c'est *justifier* la guerre préventive. De plus, il s'agit d'introduire un certain nombre de critères qui apparaissaient déjà dans cette théorie et qui demeurent indispensables pour la justification. Il s'agit, entre autres, du dernier recours, de la proportionnalité ou encore de la cause juste.

Deuxièmement, nous explorerons la position de l'ONU par rapport à cette question de la prévention. Il nous semblait important d'accorder la majeure partie de notre analyse à l'ONU puisqu'elle représente « l'autorité compétente »¹², et s'il y a des modifications à faire pour un encadrement strict des critères de la guerre préventive, c'est à travers elle que ces changements pourront être effectués. Nous nous pencherons donc sur les articles liés à cette question et remarquerons que certains auteurs – tels que Mary O'Connell ou encore Mendès-France et Balbuena – y voient une interdiction formelle du recours à la force préventive, tandis que d'autres – tels que John W. Lango – y soulignent un manque de précision, et donc, une autorisation informelle à se défendre de cette manière.

Suite à cette étude portant sur la charte de l'ONU, nous nous intéresserons à des critiques plus larges, dépassant le simple cadre de la charte. Cela signifie que nous observerons les arguments soulevés par les penseurs se disant contre toute forme d'attaque préventive, mais également les solutions proposées par d'autres estiment important de trouver un encadrement législatif. Nous verrons ainsi les raisons pour lesquelles cette question (trouver un moyen de légitimer cette guerre) est importante pour ces derniers penseurs.

1.1 La guerre préventive dans la théorie de la guerre juste

1.1.1 Mise en contexte

La raison pour laquelle nous souhaitons, en premier lieu, faire un rappel sur la théorie de la guerre juste, est contextuelle. En effet, dans la suite de ce travail, nous aurons souvent recours à des termes tels que « cause juste », « principe de proportionnalité » etc., termes développés dans la théorie de la guerre juste,

¹² Encore un critère important dans la théorie de la guerre juste : l'autorité compétente doit déclarer la guerre, si ce n'est pas elle, alors la guerre n'est pas juste.

principalement par Saint Augustin¹³, puis repris par la suite par des auteurs comme Grotius¹⁴ ou encore Kant¹⁵. Ce que nous souhaitons faire maintenant, c'est un court récapitulatif des éléments de cette théorie – et principalement les éléments qui touchent à la guerre préventive – afin de mieux comprendre, par la suite, les arguments des auteurs que nous abordons, ainsi que la discussion que nous faisons sur la charte de l'ONU.

En effet, celle-ci reprend de nombreux éléments de la théorie de la guerre juste et il est important de la situer à travers l'étude de différents auteurs afin d'établir la terminologie la plus précise qu'il soit.

Si l'on effectue un retour en arrière, on s'aperçoit que des penseurs comme Grotius ou Kant voyaient dans la guerre préventive une forme de justice pour l'un et de liberté et équilibre international pour l'autre.

Le but ultime de la guerre pour Grotius, est de rétablir une injustice. Or, là où Grotius demeure clair, c'est qu'il est absolument illégitime d'attaquer un pays sous prétexte d'une menace éventuelle. Ainsi, on peut d'ores et déjà montrer que Grotius pourrait rejeter la guerre préventive :

« Mais que la possibilité d'être attaqués nous donne le droit d'être agresseurs, c'est contraire à tout principe d'équité. L'existence humaine est telle que jamais nous ne sommes assurés d'une complète sécurité. C'est à la Divine Providence, c'est à des précautions inoffensives, et non à la force qu'il faut demander une protection contre les craintes incertaines [...] Cette crainte d'une chose incertaine ne peut donner de droit à accomplir des actes de violence »¹⁶.

Il est certain que Grotius donne la priorité à la diplomatie et au dialogue entre les États. En tant que juriste, il défend également la mise en place d'un système proportionnel : il faut toujours s'assurer que les actes répondent proportionnellement

¹³ Saint Augustin. *Questions on the Heptateuch*, livre VI, chapitre 10, cité dans Reichberg, Gregory M. 2006. *The Ethics of War*. Edited by Gregory M. Reichberg, Henrik Syse and Endre Begby. United Kingdom: Blackwell Publishing, pp. 82-3.

¹⁴ Grotius, Hugo. 1999. *Le droit de la guerre et de la paix*. Paris : Presses Universitaires de France.

¹⁵ Kant, Emmanuel. 1797. Première partie, « Doctrine du droit », *Métaphysique des mœurs*, Paris : Éditions Librairie Philosophique J. Vrin.

¹⁶ Grotius, Hugo. 1999. *Le droit de la guerre et de la paix*. Livre II, chapitre I, XVII-XVIII, p. 176-7.

aux gestes qui ont été posés. Ainsi, déclencher une guerre parce que l'on se sent menacé ne peut être une cause recevable pour Grotius.

Avec Kant, nous assistons à l'émergence d'un traité se voulant international. En effet, on ne considère plus les États séparément mais bien comme faisant parties d'un tout. Les actes ou les décisions que peut prendre un État au niveau international seront désormais considérés en rapport avec les conséquences qu'ils peuvent avoir sur les autres États. Kant insiste, d'un côté, sur la liberté des États que l'on doit respecter (on parlerait aujourd'hui de respect de souveraineté) ; et d'un autre côté, sur l'équilibre international.

C'est par respect de cet équilibre mutuel que les États vivront en paix. Comme nous l'avons indiqué, l'essence même de la guerre, pour Kant, c'est la liberté.

Cela signifie que les conflits légitimes sont déclenchés afin de maintenir cette liberté. Nous comprenons ainsi que les seuls combats entrant dans cette catégorisation sont les guerres de défense. :

« Dans l'état de nature des États le *droit de faire la guerre* (de déclencher les hostilités) est le moyen permis à un État pour poursuivre par sa *force* propre son droit contre un autre État, je veux dire lorsqu'il se croit lésé par celui-ci, puisqu'un *procès* (comme étant le seul moyen de mettre un terme aux différends dans l'état juridique) ne peut avoir lieu en cet état.[...] Cet accroissement (de la puissance d'un État) est [...] une lésion faite aux États moins puissants et dans l'état de nature l'attaque est tout a fait conforme au droit »¹⁷.

Afin d'illustrer rapidement la pensée kantienne, on peut dire que si un État déclare la guerre dans le seul but d'étendre un territoire, alors l'essence de cette guerre n'est plus la liberté, mais la conquête ; ainsi, elle n'est pas légitime.

¹⁷ Kant, Emmanuel. 1971. *Métaphysique des mœurs*, première partie, Doctrine du droit, II, sect.2, § 56, p.229.

C'est pour ces raisons qu'il semble acceptable, pour Kant, d'autoriser les guerres préventives. Elles correspondent bien au critère de défense que nous venons d'expliquer.

La finalité de la guerre, pour Grotius, correspond à la justice ; tandis que pour Kant, elle est la paix internationale qui passe par l'équilibre des États. Leur théorie sur la prévention s'accorde avec la manière dont ils voient la finalité.

Il demeure tout de même un point commun, l'intention de la guerre. Si l'intention est, respectivement, *bonne, juste et morale*, alors l'attaque préventive aura de bonnes chances d'être légitime. Cette manière de considérer la guerre préventive va cependant être entièrement remise en question à travers les chartes et les penseurs du XXe siècle. C'est ce sur quoi nous allons maintenant nous pencher.

1.1.2 Les composantes de la guerre juste

Même si de nombreux auteurs ont contribué à l'élaboration de la théorie de la guerre juste, des éléments communs demeurent, et principalement ceux qui composent le *Jus ad bellum*. Celui-ci définit le droit avant la guerre et s'intéresse à toutes les raisons qui font qu'une guerre est juste ; tandis que le *Jus in bello* s'intéresse au droit dans la guerre ; et le *Jus post bellum*, au droit après la guerre¹⁸.

Le *Jus ad bellum* est composé de six éléments: il faut que la cause soit juste (la légitime défense étant la cause la plus « juste », celle qui est inhérente au droit des États); tout comme doit l'être l'intention; que la guerre ne soit utilisée qu'en dernier recours ; qu'elle soit menée par l'autorité compétente, donc légitime ; que ses chances de réussite soient élevées et enfin, que la riposte soit proportionnelle à l'attaque, mais aussi que les conséquences rendent les conditions meilleures que ce qu'elles auraient pu être sans l'intervention. Ces deux derniers critères sont également appelés « principe de proportionnalité ». Celui-ci détient un rôle important

¹⁸ Ces termes sont définis par Michael Walzer. 2006. « La guerre est un crime », *Guerres Justes et Injustes*, Paris : Éditions Gallimard. p.77.

qui ne peut être négligé lorsque l'on tente de justifier une guerre préventive. Nous reviendrons donc sur ce principe dans ce chapitre.

Comme le remarque Michael Walzer : « le *Jus ad bellum* nous oblige à formuler des jugements sur l'agression et la légitime défense »¹⁹, tout comme la guerre préventive. Ayant un statut ambigu, on ne sait trop où la positionner dans la théorie de la guerre juste.

En effet, la guerre préventive est présentée avec l'intention première de se défendre ; cependant, comme il s'agit d'attaquer en premier, sur un *sentiment* de menace, on ne sait trop s'il faut la considérer comme un acte de légitime défense, ou bien comme un geste offensif.

C'est pour cette raison qu'elle fut d'abord généralement acceptée dans cette théorie (puisque considérée d'un point de vue défensif, de légitime défense) : « L'idée dominante dans les ouvrages juridiques de l'époque (approximativement de l'âge de Vattel à celui d'Oppenheim) est que les États ont toujours, comme les individus chez Hobbes, le droit de se battre »²⁰. Puis elle a été officiellement interdite par la charte des Nations Unies, à travers le chapitre VII de la Charte.

Nous nous sommes donc penchés sur la théorie de la guerre juste afin de montrer les origines de la problématique de la guerre préventive. Elle n'est ni complètement une guerre de légitime défense, ni complètement une guerre d'agression, car les intentions diffèrent de la mise en pratique. L'intention, c'est la volonté de défendre son pays, et l'exercice de cette défense passe par l'agression. Cette dernière n'est pas clairement définie par la Charte des Nations Unies, mais il est possible de trouver une clarification dans l'Assemblée Générale des Nations Unies : « elle est l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de tout autre

¹⁹ *Idem.*

²⁰ *Ibid.*, p.145.

manière incompatible avec la Charte des Nations Unies (...)»²¹. Il faut donc trouver un moyen, à partir de la théorie, de concilier ces deux niveaux – celui de la défense et celui de l’agression – afin que les manières d’encadrer une guerre préventive puissent être en accord avec les lois mises en place dans l’intérêt de tous les pays.

Et c’est précisément dans cette ambivalence que réside tout l’intérêt d’étudier la guerre préventive. Comme nous venons de l’indiquer, il s’agit de concilier deux aspects qui sont totalement opposés dans les théories de la guerre : la défense, qui est justifiée par un droit inaliénable, et l’attaque qui doit absolument être discutée, encadrée ou légitimée. Il s’agit de légitimer une guerre d’aspect offensif mais dont l’intention se veut défensive.

De plus, de nombreuses questions morales surgissent lorsqu’il s’agit de traiter de la guerre préventive. Tout d’abord, savoir s’il faut ou non l’encadrer. Car chercher un encadrement sous-entend que l’on accepte un tel recours, et cette autorisation fait fi des lois et mesures en place qui tendent à restreindre le plus possible les occasions de déclencher une guerre. Ce problème est illustré de la manière suivante par Henry Shue, dans son article « What would a Justified Preventive Military Attack Look Like ? » :

« One necessary condition of a justified EMA (i.e. “early military attack”), then, would concern this aspect of permissible means: what could be done in response to whatever danger had been specified as the grounds for action. It may be justified somehow to neutralize or remove the danger, but the limits on how this could be done would also need to be spelled out fully in any adequate account of this proposed first necessary condition »²².

Ainsi, il faut se demander si ces « conditions » qui encadreraient un recours à la guerre préventive ne vont pas à l’encontre des fondements moraux de la théorie de la guerre qui interdisent toute action défensive si celle-ci ne constitue pas une

²¹ Article 1^{er}, résolution 3314, adoptée le 14 décembre 1974.

²² Shue, Henry et David Rodin. 2007. « What would a Justified Preventive Military Attack Look Like ? », *Preemption: Military Action and Moral Justification*, Oxford (NY): Oxford University Press, p.223.

réponse à une attaque. Cependant, comme il a été vu dans l'introduction, on est également en droit de savoir si, compte tenu des nouvelles menaces auxquelles les États d'aujourd'hui peuvent faire face, il ne serait pas plus prudent de réadapter les lois internationales afin qu'elles s'appliquent de manière plus spécifique à ces cas là.

Deux écoles de pensée abordent le problème de deux manières : tout d'abord, se trouvent les auteurs qui refusent toute acceptation de la guerre préventive sous prétexte, nous l'avons mentionné, qu'une théorie de la guerre juste se doit de restreindre les possibilités de déclenchement. Pour certains de ces auteurs, autoriser la prévention ne ferait qu'aller à l'encontre du principe qu'ont les États à préférer (au sens où l'on donne la préférence à) l'état de paix plutôt que celui de guerre : « what is new is an increasing desire to relax the prohibitions that currently exist on the use of force on the part of those who have traditionally been keenest to see the use of force restricted »²³.

Rengger dénonce principalement le fait que ce changement de considération ou, plus précisément, cette volonté de restructurer les institutions qui défendent une théorie de la guerre demeure très problématique car trop permissive. Mais elle est permissive car elle n'est pas encadrée. Le fait de lui imposer des limites réduirait une utilisation latitudinaire, crainte par Rengger.

Par contre, selon des auteurs comme Doyle, c'est la conception opposée qui est soutenue : en effet, la loi internationale telle que nous la connaissons est au contraire beaucoup trop restrictive et inadaptée face aux problèmes d'aujourd'hui²⁴. Mais cela ne signifie pas qu'il faut élargir les possibilités de faire la guerre, mais plus précisément de recentrer le problème de la prévention au cœur des préoccupations modernes afin de mieux la maîtriser, la contrôler. Car, finalement – et ceci est notre dernier point pour illustrer tout l'intérêt de la question de la prévention – comment choisir les critères adéquats pour encadrer une telle guerre. Si Doyle reproche le

²³ Rengger, Nicholas. « The Greatest treason ? On the subtle temptations of preventive war », *International Affairs*, vol. 84, n°5 (2008), pp.949-61.

²⁴ Doyle, Michael. 2008. « Introduction », *Striking First: Preemption and Prevention in International Conflict*. Edited and introduced by Stephen Macedo; with commentary by Harold Hongju Koh, Richard Tuck, Jeff McMahan. Princeton (NJ): Princeton University Press, p. XV.

manque de réalisme et d'ouverture du système légal, il n'est cependant pas prêt à autoriser tous les comportements, sous prétexte qu'un pays agit en position de légitime défense. En effet, un des éléments centraux que nous retrouverons tout au long de ce travail porte sur la vérification, sur la nécessité de contrôler un tel recours à la force, afin, justement, d'éviter toute action unilatérale et injustifiée. D'où l'importance donnée au rôle de l'instance supérieure, le Conseil de Sécurité des Nations Unies qui servirait à contenir tout débordement.

Ainsi, suite à l'exposition de ces questionnements, nous souhaitons insister sur la nécessité d'encadrer une éventuelle théorie de la guerre préventive, ceci dans le seul but, non pas de l'autoriser systématiquement, mais de pouvoir en contrôler l'utilisation. Une guerre préventive demeure une attaque, et donc une violation de la souveraineté d'un pays. Le seul moyen pour que cette attaque puisse être légitime, c'est qu'elle remplisse les conditions d'une légitime défense ou qu'elle ait été déclenchée selon des critères préétablis, comme ceux que nous allons tenter de mettre en place.

Concentrons-nous à présent sur trois critères de la guerre juste qui sont essentiels et abordés par la majorité des auteurs. Tout d'abord, l'imminence ; ensuite, la cause juste (ou intention juste selon certains auteurs) ; finalement, la proportionnalité – qui vont nous permettre d'étudier la guerre préventive²⁵. Ceux-ci correspondent à des concepts primordiaux sur lesquels repose toute la problématique du recours à la force préventive.

En effet, pour être justifiée – c'est-à-dire pour remplir les conditions d'une guerre juste – il faut que la menace soit imminente, que la cause soit juste – soit purement défensive – et que la réponse soit proportionnelle. Ainsi, étudions de plus près la manière dont les auteurs considèrent ces trois éléments.

²⁵ Il y en a un quatrième : « l'autorité compétente ». Celui-ci stipule que seule l'autorité compétente du pays peut déclencher la guerre. Dans le contexte international actuel, l'autorité compétente est devenue l'ONU, comme nous allons le constater chez de nombreux auteurs.

L'imminence ou le dernier recours. John Lango, auteur de « Preventive Wars, Just War Principles, and the United Nations », va reprendre ces trois éléments tentant de démontrer, premièrement, que l'imminence, n'est pas un préalable essentiel à une attaque préventive. Selon lui :

« If we were to delay taking preventive military actions in order to attempt non-military measures first, the magnitude of the threat would be greatly increased.(...) Delaying taking preventive military actions greatly increases the magnitude of the threat(...). The last resort principle should permit using preventive military actions and maximal non-military measures concurrently if the magnitude of an extremely dangerous threat to the peace would thereby be greatly decreased »²⁶.

Cela signifie que, selon Lango, l'imminence n'est pas nécessaire car la menace est là, qu'elle soit imminente ou non. Ainsi, attendre davantage ne fait qu'augmenter les risques d'attaques. Cependant, il faut que toutes les actions non militaires puissent être prises auparavant. Cela signifie que toutes les autres solutions doivent avoir été utilisées. Ce qui revient à dire que c'est le critère de dernier recours qui prime. Car si l'imminence n'est pas forcément requise, la notion de dernier recours l'est davantage. Il est vrai que l'imminence est une cause directe du déclenchement d'un conflit. Cependant, cette imminence peut toujours être repoussée par d'autres moyens, qui seraient, par exemple, diplomatiques. Et même si Lango s'en tient principalement à traiter la guerre préventive du point de vue de l'ONU, il décrit tout de même les principaux critères en fonction d'actions militaires, ce qui peut s'appliquer de manière assez générale considérant le fait que l'ONU ne détient pas une armée de combat à proprement parler. En développant les trois conditions permettant de légitimer moralement une attaque défensive, données par Walzer²⁷, Lango va souligner le fait que Walzer néglige volontairement le concept d'imminence pour lui préférer celui de « menace suffisante » que nous verrons prochainement. Ces trois critères sont un moyen de délimiter encore davantage la

²⁶ Lango, John W. « Preventive Wars, Just War Principles, and the United Nations », *The Journal of Ethics*, 2005, 9, p. 262.

²⁷ Ibid., p. 258, Lango développe les trois conditions de Walzer : l'intention menaçante, le degré de préparation et finalement l'urgence d'intervenir.

notion d'imminence, de la rendre beaucoup plus précise pour qu'elle dépende le moins possible d'un sentiment de danger.

Donald A. Wells est du même avis que Lango, soulignant qu'avec la notion de « dernier recours », vient nécessairement celle de « premier recours » :

« Presumably, first resorts would be such alternatives as economic, social, or political boycott, negotiations either through unilateral or multilateral means, or through such an agency as the United Nations, or even the contemplation of some kind of compromise. After these had been exhausted and there appeared to be no further nonviolent alternatives, we would still need to show that the last resort ought, in this case, to be taken »²⁸.

Ainsi, Donald Wells défend l'idée selon laquelle le dernier recours est la méthode ultime, après que tous les moyens « pacifistes » aient été utilisés. L'imminence ne semble pas avoir de place dans l'argumentation de Wells, il s'agit principalement de déterminer le moment où toutes les ressources diplomatiques (employé ici comme antonyme d'*agressif*) ont été épuisées. Et même la décision d'un recours à la force, doit être démontrée comme représentant une *nécessité*.

Il semblerait donc que les auteurs privilégient le « dernier recours » à l'imminence, mais pour quelles raisons ?

« Évaluer » un degré d'imminence dans le cas d'une prévention demeure constamment imprécis²⁹. On ne peut, à moins de mettre en place une échelle, quantifier le niveau du danger. Le seul moment où le danger peut être considéré comme tel, de manière irréfutable, c'est à travers les cas d'autodéfense : le moyen le plus manifeste s'illustre par un déplacement des troupes vers un pays ennemi. S'il y a un geste agressif physique, alors le pays peut, hors de tout doute, s'estimer en danger et attaquer :

²⁸ Wells, Donald A. « How much Can the 'Just War' Justified ? », *The Journal of philosophy*, vol. 66, n°23 (4 décembre 1969), p. 824.

²⁹ Kaufman, Whitley. « What's wrong with Preventive War ? The Moral and Legal Basis for the Preventive Use of Force », *Ethics and International Affairs* 19, n°3 (décembre 2005), pp. 23-38. Nous reviendrons en détail sur l'argument de Kaufman dans la partie suivante.

« When an attack occurs against a state (and I would include in that category attacks against state instrumentalities such as warships, planes and embassies), armed force may be used to repel the attack. Such force must, of course, be proportional but except for very unusual circumstances the ‘necessity’ of defense to an armed attack requires no separate justification »³⁰.

Selon Schachter, il est donc clair qu’aucune justification n’est requise pour se défendre dans un tel cas, puisque se défendre devient *nécessaire*. Avant de revenir sur cette notion de « nécessité », poursuivons maintenant la discussion sur l’imminence dans la guerre préventive, car c’est pour ce cas spécifique qu’elle demeure obscure. Utiliser seulement l’imminence d’un danger pour justifier une guerre préventive, est parfois difficilement acceptable, de par son aspect incertain. Certains auteurs pourront dire qu’il existe toujours des solutions pour éviter la guerre, même lorsque la menace est imminente. Cependant, l’idée de dernier recours comprend cet aspect « urgent » contenu dans l’imminence, tout en y ajoutant la possibilité des négociations, à laquelle l’imminence ne semble pas laisser beaucoup de place. Cela signifie que le dernier recours est plus précis en terme de critère. Juger d’un danger comme étant imminent est parfois trop subjectif, tandis que le dernier recours implique vraiment le fait que l’on a tout tenté avant d’en arriver à la guerre.

En partant de la notion d’imminence, nous sommes arrivés à un critère beaucoup plus précis qui délimite la force préventive de manière plus spécifique : le dernier recours. Nous venons de l’expliquer, celui-ci permet une ouverture vers d’autres voies que l’attaque inévitable. Nous irons encore plus loin en remplaçant cette notion de dernier recours par la *nécessité*. Ceci nous permet de mieux comprendre les auteurs : en effet, lorsqu’ils abordent les critères d’une guerre préventive, ils mettent la nécessité au premier plan, sachant que celle-ci comprend indubitablement la notion de dernier recours.

Si l’utilisation de la force préventive est nécessaire, alors il faut qu’elle soit un dernier recours ; et vice-versa, si tous les recours pacifistes ont été employés et

³⁰ Schachter, Oscar. « The Right of States to Use Armed Force », *Michigan Law Review*, vol. 82, n°5/6 (avril-mai 1984), p. 1636.

que la menace demeure, alors il est *nécessaire* d'intervenir pour la protection du pays. Ainsi, même si nous allons continuer à traiter de la question d'imminence – puisqu'elle est abordée dans la majorité des textes – nous avons souhaité élargir ce concept pour, en fait, le rendre plus précis. Puisque notre travail consiste à discuter et trouver les critères adaptés au traitement de la prévention, alors nous avons voulu montrer cette distinction subtile entre les deux termes.

Michael Walzer reprend également la notion d'imminence pour la faire évoluer vers celle de la « menace suffisante » :

« La ligne de partage entre les premières attaques légitimes et illégitimes n'est pas tracée à partir de l'attaque imminente mais à partir de la menace suffisante (...) La guerre préventive prend en compte le passé et l'avenir, (...) l'immédiat, tandis que la notion de menace se focalise sur ce que l'on peut appeler tout simplement le *présent*. »³¹.

Il s'agit donc, pour Walzer, de dépasser l'imminence pour y inclure la menace « suffisante ». Ainsi, comme il le précise un peu plus loin, ceci nous permet de concevoir le concept d'agression, sans qu'il y ait précisément agression physique³², mais comme une situation dangereuse définie par trois aspects : « intention manifeste de causer des préjudices, un degré de préparation active suffisant pour transformer cette intention en danger certain, et un contexte dans lequel la temporisation ou toute forme autre que l'attaque augmente considérablement le risque »³³. Ainsi, Walzer remplace l'idée d'imminence par celle de suffisance. Encore une fois, à moins de pouvoir évaluer quantitativement ces deux termes, il demeure que le dernier recours reste encore la notion la plus précise.

Finalement, l'imminence correspond à un terme général auquel nous continuerons à avoir recours dans notre travail puisqu'il s'avère être un critère d'analyse indispensable, surtout si l'on considère le fait qu'il nous permet de

³¹ Walzer, Michael. 2006. *Guerres justes et injustes*, p. 174.

³² *Ibid.*, p. 180.

³³ *Ibid.*, p. 174.

différencier la prévention de la préemption. Cependant, à chaque fois qu'il sera nécessaire de l'appliquer à des cas précis, nous préférons alors les concepts de « dernier recours » ou de « menace suffisante », qui selon nous, sont beaucoup plus adaptés car beaucoup plus précis, comme nous allons le constater par la suite.

La cause juste ou l'intention juste. L'intention est considérée comme une composante indispensable des causes justes. Cependant, il faut y distinguer deux sens. Dans le contexte de la théorie de la guerre juste, il s'agit de s'assurer que les pays qui font la guerre ont des intentions « droites », donc dans le cas de la guerre préventive, il faudrait que ces intentions correspondent à un devoir de légitime défense. Selon Lango, les armes de destruction massive sont des menaces suffisamment élevées et les combattre peut être considéré comme une cause juste : « However my view is that, if a weapon of mass destruction is sufficiently threatening, a WMD preventive war against it could be a just cause »³⁴. Lango ne précise pas exactement de quelle manière il préciserait le terme « suffisamment (dangereux) » mais selon lui, de telles menaces peuvent être considérées, par l'ONU (l'autorité compétente) comme étant suffisantes pour une guerre préventive.

Ensuite, ce qu'il nomme « intention » porte sur une considération différente. Il faut être certain que le pays menaçant a clairement démontré l'intention d'attaquer le pays : « There must be a clear indication of an intent on the part of the alleged aggressor to attack »³⁵.

Il faut donc que *l'intention* d'attaquer le pays soit jugée – par d'autres pays ou le Conseil de Sécurité – comme étant évidente. Afin de s'en assurer, Lango va établir deux critères à partir desquels un pays ou une organisation *peut* se sentir menacé, et

³⁴ Lango, John W. « Preventive Wars, Just War Principles, and the United Nations », *The Journal of Ethics*, 2005, 9, p. 249.

³⁵ *Ibid.*, p. 257.

donc, demander l'aide des Nations Unies qui utiliseront légitimement la prévention³⁶ : le « threat condition » et le « magnitude condition »³⁷.

« To generalize, there is a just cause for UN preventive military actions when there is a threat to the peace that satisfies both the threat and magnitude conditions (...) There is a just cause for UN preventive military actions only if the magnitude of such a threat is sufficiently large to make the threat an extreme danger »³⁸.

Nous l'avons dit, la quantification du danger semble toujours imprécise, car définir une menace comme étant un « danger extrême » semble insuffisant à la mise en place de critères stricts.

Cependant, là où Lango précise son idée, c'est lorsqu'il considère les armes de destruction massive comme une menace pour la paix. Et comme il est du rôle de l'ONU de *maintenir la paix*, il ne s'agit pas pour un pays d'exercer lui-même ce devoir là :

« [Kofi] Annan proposes that the UN “has a moral responsibility to ensure that vulnerable peoples are protected” (...) this moral responsibility should include ensuring that vulnerable peoples are protected from weapons of mass destruction and that nuclear or biological or chemical genocides never occur »³⁹.

Ainsi, il est de la responsabilité morale des Nations Unies de veiller au maintien de la paix mais également à la sécurité des citoyens face aux nouvelles menaces. Ceci rejoint l'argumentation développée dans l'introduction selon laquelle les structures organisationnelles doivent pouvoir s'adapter afin de parer au pire. Et pour ce faire, il faut pouvoir anticiper ces nouvelles menaces et les mauvaises intentions qu'elles pourraient engendrer.

Mais si l'on suit la pensée de Lango, un pays a le droit de se défendre contre une menace suffisamment dangereuse, ici les armes de destruction massive.

³⁶ Il faut préciser que dans son article, Lango précise qu'il ne souhaite considérer la question de la prévention que du point de vue de l'ONU. Cependant, nous utilisons ses remarques en supposant que les critères de menace qui s'appliquent aux Nations Unies peuvent aussi s'appliquer à des pays.

³⁷ Ibid., pp. 258-60.

³⁸ Ibid., p. 260.

³⁹ Ibid., p. 250.

Cependant, afin de respecter le critère de l'autorité compétente, représentée par l'ONU, les pays se sentant menacés doivent présenter l'intention de se défendre devant le Conseil de Sécurité :

« (...) Since the US is a signatory of the UN Charter, and thus must be in compliance with it, a US preventive war could satisfy the principle only if it also is authorized by the UN Security Council »⁴⁰. Ainsi, tout recours à la prévention doit passer par cette « autorité compétente » représentée par l'ONU, et plus précisément, le Conseil de Sécurité qui décidera de la légitimité de l'action.

Donald A. Wells, quant à lui, insiste sur la différence entre l'emploi médiéval de la notion d'intention, et l'emploi moderne qu'on lui a attribué :

« A just belligerent intended only as much death as would proportional to the threat or the offense, and he would intend to kill only non combatants (...) Modern weapons make such sensitivity about the recipients of our missiles inoperable and unfeasible (...) This doctrine of the 'double effect' is one that does not trouble military or political strategists. Their interest is to win the war (...) No defense of the intentions of a belligerent could be satisfactorily made unless it could also be shown that the means used were also moral, and this would be so even for the combatants considered to be fair game »⁴¹.

L'intention, pour Wells, n'implique plus les mêmes considérations qu'au Moyen-Âge. Selon lui, il faut que les gouvernements qui déclarent une guerre puissent prendre en compte sa portée morale : « If the just war ever had moral significance in the past, it is clear today that it justifies too much »⁴². Il faudrait donc s'assurer que les chefs d'États ne soient pas simplement mus par *l'intention* de gagner la guerre, mais bien par le sentiment que la cause qu'ils défendent est morale et respecte tous les principes de la guerre juste qui permettent de rendre une guerre, sinon totalement juste, mais au moins moralement acceptable. La dernière citation de Wells n'est pas sans rappeler le point fait précédemment selon lequel certains auteurs

⁴⁰ Ibid., p. 252.

⁴¹ Wells, Donald A. « How much Can the 'Just War' Justified ? », *The Journal of Philosophy*, vol. 66, n°23 (4 décembre 1969), pp. 826-7.

⁴² Ibid., p. 828.

considèrent que les théories modernes cherchent à trop vouloir élargir le sens de la guerre afin de pouvoir y intégrer plus de possibilités. Mais il semblerait au contraire que vouloir l'autoriser ne représente pas un élargissement des occasions mais bien une volonté d'assurer un contrôle, ou du moins, une supervision de son utilisation.

Il faut également s'assurer de ne pas faire « plus » de dommages que nécessaires, comme le fait de s'attaquer aux civils ou encore détruire des infrastructures de manière inutile. Mais ceci concerne davantage la notion de proportionnalité que nous abordons dès à présent.

Le principe de proportionnalité. Finalement, il est question du principe de proportionnalité : « The proportionality principle requires that the probable good consequences achieved by war should outweigh the probable harmful consequences caused by it »⁴³. Il faut pouvoir prendre en conséquence les effets d'une guerre, savoir si la guerre est *nécessaire*, autrement dit, si les effets positifs que va apporter la guerre seront plus nombreux que les effets négatifs qu'elle va causer.

Schachter donne lui aussi beaucoup d'importance à la proportionnalité, tout en l'associant au concept de nécessité :

« Proportionality is closely linked to necessity as a requirement of self-defense. Acts done in self-defense must not exceed in manner or aim the necessity provoking them (...) The defending state under attack generally limits itself to force proportionate to the attack; it does not bomb cities or launch an invasion »⁴⁴.

Ainsi, ce critère développé dans la théorie de la guerre juste est également valable lors d'une guerre préventive. L'attaque, tout comme la légitime défense, doit être proportionnelle au danger. Nous pouvons remarquer à travers cette citation que les critères que nous souhaitons aborder pour traiter de la guerre préventive sont ceux utilisés par la théorie de la guerre juste. Par exemple, la proportionnalité est

⁴³ Lango, John W. « Preventive Wars, Just War Principles, and the United Nations », *The Journal of Ethics*, 2005, 9, p. 263.

⁴⁴ Schachter, Oscar. « The Right of States to Use Armed Force », *Michigan Law Review*, vol. 82, n°5/6 (avril-mai 1984), p. 1637.

intimement liée à la notion de nécessité, elle-même attachée à celle du dernier recours. Le lien qui unit ces trois critères est autant valide pour notre problématique qu'il l'était pour les anciennes théories : on ne peut penser l'un sans l'autre. Une guerre pourrait être proportionnelle et de dernier recours, si elle n'était pas *nécessaire*, alors elle n'est pas juste. Idem si elle est nécessaire mais ne remplit pas les conditions de proportionnalité...

La *nécessité* peut en fait être associée à tous les critères que nous avons étudiés : la guerre est nécessaire si la menace est imminente ; la cause juste est nécessaire, tout comme l'est la proportionnalité. Une guerre préventive doit donc être nécessaire, selon ces points de vue, pour être enclenchée.

La proportionnalité et la nécessité constituent les principaux critères – si l'on considère un ordre d'importance – lorsqu'on aborde l'utilisation de la force au sens large :

« Any use of force must respect the principles of necessity and proportionality. Necessity restricts the use of military force to the attainment of legitimate military objectives. Proportionality requires that possible civilian casualties must be weighed in the balance »⁴⁵.

Dans cette citation de Mary O'Connell, nous retrouvons encore une fois les principes de proportionnalité et de nécessité, qui sont absolument essentiels pour la justification de « n'importe quel recours de la force ». Et même si le principe de proportionnalité correspond, dans certains cas, à la « mesure » de l'attaque, et dans d'autres à la relation coûts/bénéfices, l'idée générale est de trouver la réponse qui soit la plus juste possible, et surtout de s'en tenir à la stricte nécessité de la guerre.

⁴⁵ O'Connell, Mary Ellen. « The Myth of Preemptive Self-Defense », *The American Society of International Law*. (août 2002), p. 8. On peut aussi consulter l'ouvrage suivant expliquant la présence de ces deux critères chez les penseurs anciens: Colonomos, Ariel. 2009. « Une guerre juste ? », *Le pari de la guerre : guerre préventive, guerre juste*. St Amand (France): Éditions Denoël, pp. 83-91.

Pourtant, Donald A. Wells attire notre attention sur un pan de la proportionnalité qui peut être discriminatoire. L'exemple qu'il donne est celui d'un éditorial paru pendant la deuxième guerre mondiale, et écrit par Vera Brittain, auteur britannique : « The bombing of civilians is a necessary part of a just war »⁴⁶. Tout comme le pape Pie XII qui déclarait que « la menace communiste était telle qu'avoir recours aux bombes atomiques, chimiques ou encore biologiques était justifié »⁴⁷. Les considérations dites nécessaires ou justifiées varient selon les époques et les points de vue. Ainsi faudrait-il veiller à ce que la proportionnalité, en plus de s'en tenir au strict minimum, soit également « rationnelle »⁴⁸ et que son évaluation se fasse dans le respect de la moralité. Et ceci est peut-être le plus grand désavantage d'une approche historique, c'est que l'évaluation de la morale, dans le cas de la guerre est souvent reliée au contexte de l'époque. Il est vrai que certaines valeurs morales et éthiques peuvent demeurer à travers les âges, l'exemple du pape en est un bon exemple : recommander l'usage de la bombe atomique contre des individus – quel que soit leurs tendances politiques – était déjà considéré comme immoral. Cela signifie que les personnes avaient les bases éthiques et morales pour refuser un tel jugement.

Jusqu'à présent, nous avons pu observer que les principaux critères identifiés dans la théorie de la guerre juste demeurent essentiels pour l'étude des conflits préventifs. De plus, ces critères sont tous liés les uns aux autres par la notion de nécessité. Ceci fait en sorte que la justification de la guerre préventive doit inévitablement satisfaire ces trois éléments. Si les critères semblent être les mêmes, cela ne signifie pas que la guerre juste accepterait la guerre préventive dans ses rangs. C'est ce sur quoi nous allons nous attarder à présent.

⁴⁶ Wells, Donald A. « How much Can the 'Just War' Justified ? », *The Journal of philosophy*, vol. 66, n°23 (4 décembre 1969), p. 823.

⁴⁷ *Idem*, il s'agit d'une traduction libre.

⁴⁸ Terme employé par l'auteur p. 824.

1.1.3 La théorie de la guerre juste accepterait la légitimité de la guerre préventive

Afin de clôturer cette discussion de la théorie de la guerre juste, et ainsi faire une liaison avec le sujet suivant – qui est la notion de prévention dans la Charte des Nations Unies – nous aborderons l'article de Whitley Kaufman dont l'argument principal est de démontrer que, non seulement on peut estimer qu'une guerre est juste seulement si elle en est une de légitime défense ; mais aussi que la doctrine de la guerre juste accepte la légitimité de la guerre préventive⁴⁹. Il va donc développer sa théorie sur la base de deux arguments moraux.

Premier argument moral. L'auteur défend une conception de la prévention basée sur une idée morale de la protection, ou plus précisément un devoir qu'auraient les gouvernements de défendre leurs citoyens. La prévention s'inscrirait alors dans la même logique que la légitime défense.

« The fundamental moral argument is simple, and is grounded in commonsense morality: preventive war is legitimate for the very same reason that wars of self-defence are legitimate (they both have a common moral foundation. One is entitled by natural law and natural rights (within limits of course) to protect oneself and one's citizens against unjust harm. As a sovereign authority of a nation, one has a duty and a responsibility to protect one's citizen from harm »⁵⁰.

Voici une objection qui pourrait alors lui être adressée : la prévention ne serait jamais nécessaire puisque l'on peut toujours attendre jusqu'à ce que l'attaque soit imminente. À cela, Kaufman répond : « To say that war is not necessary on the grounds that one can wait until the attack is imminent is to concede that the war is indeed necessary at some point »⁵¹. De cette manière, la guerre préventive est juste puisqu'il y a danger ; et ce, même si on juge plus prudent d'attendre que la menace soit imminente.

⁴⁹ Kaufman, Whitley. « What's wrong with Preventive War? The Moral and Legal Basis for the Preventive Use of Force », *Ethics and International Affairs* 19, n°3 (décembre 2005), p. 23.

⁵⁰ Ibid., pp. 28-9.

⁵¹ Ibid., p. 29.

Cette précision sur la notion d'imminence n'est pas sans rappeler la distinction entre prévention et préemption abordée dans l'introduction. Voici donc ce que dit Kaufman à ce sujet :

« The difference between preventive and pre-emptive war is only a matter of degree, and cannot support any absolute moral distinction (...) Indeed, it is very difficult to define just when an attack becomes imminent (...) It seems evident that one need not risk one's own destruction merely to be absolutely certain that one's opponent is a danger »⁵².

Ainsi, selon l'auteur, le droit au recours à la force préventive n'est pas restreint à la notion d'imminence. Celle-ci constitue une limite trop mince sur laquelle se base la distinction entre prévention et préemption. Pour Kaufman, on ne devrait pas utiliser l'imminence pour savoir si la guerre doit être entreprise, mais la présence même d'une menace suffisante. En fait, selon l'auteur, s'il y a danger, autant ne pas attendre qu'il devienne imminent et le traiter le plus rapidement possible, dans les limites de la proportionnalité.

Deuxième argument moral. Il repose sur une analogie individuelle. Ce qui est intéressant avec cet argument est qu'il amène le point central de Kaufman : d'un point de vue individuel, le recours à la force préventive est restreint, car nous dépendons d'une autorité supérieure – l'État – dont l'intérêt premier est la défense de ses citoyens. C'est donc parce que nous nous savons « protégés » par l'État que nous n'intervenons pas, sachant que c'est celui-ci, à travers la justice, qui le fera. Buchanan et O'Keohane vont plus loin que Kaufman en déclarant qu'au niveau international, il n'existe pas une telle « force » restrictive sur laquelle les États peuvent compter pour se défendre : « In the international arena there is nothing comparable to an effective police force, and the stakes are often much higher, since

⁵² Ibid., p. 30.

millions of people may be killed by a sudden deployment of weapons of mass destruction »⁵³.

Ainsi, le fait de restreindre l'utilisation de la légitime défense d'un point de vue individuel (restreinte car prise en compte par une autorité supérieure), ne peut s'appliquer au contexte international puisqu'il n'existe pas de « force policière internationale » : « It seems much more plausible to assert that the use of force to prevent great harm can be justified, even if that harm is neither presently occurring nor imminent »⁵⁴. Devant une telle absence d'autorité internationale, il semblerait que la prévention, pour les auteurs, soit une des solutions requises afin de contrer toute menace. Il faut préciser que l'ONU pourrait jouer ce rôle d'autorité compétente. Mais Buchanan et O'Keohane précisent bien que c'est le manque de « force policière » et non d'autorité suprême qui donne toute son importance à l'analogie. Le rôle des casques bleus n'est pas adapté à ce genre de situation. Il ne faut donc pas confondre force policière et autorité compétente.

Steven Lee, dans une réponse à l'article de Buchanan et O'Keohane, critique cette comparaison entre individus et États : « But the basic problem with the analogy with individual self-defense is that the justification for defensive action is not the moral or legal responsibility of the attacker for the harm than the attack would impose; rather it is the attacker's causal responsibility for that harm »⁵⁵.

Ce que Lee veut souligner ici, c'est la différence entre deux sortes de responsabilité : l'une est légale et morale, c'est-à-dire qu'une personne légalement ou moralement responsable peut être punie ou tenue *responsable* de ses actes (*mens rea*)⁵⁶ ; tandis que la responsabilité causale tient la personne comme étant la cause

⁵³ Buchanan, Allen et R. O'Keohane. « The Preventive Use of Force : A Cosmopolitan Institutional Proposal », *Ethics and International Affairs*, (2004), 18, n°1, p. 6.

⁵⁴ *Idem*.

⁵⁵ Lee, Steven. « A Moral Critique of the Cosmopolitan Institutional Proposal », *Ethics and International Affairs*, Vol. 19, n°2, (Septembre 2005), p.102.

⁵⁶ La différence entre ces deux termes est expliqué de la manière suivante : « So a sound theory of law will have an integrated and critical understanding of the structure of chosen action, particularly of the

d'un état de fait, ici faire du mal (*actus reus*)⁵⁷. Pour Lee, la prévention au niveau international provoque un trop grand écart entre ces deux responsabilités : « Because preventive intervention is a response to an expected attack, all that exists to justify it is the alleged intention of the target state to attack sometime later, a *mens rea* in the absence of the *actus rea* of an actual aggression »⁵⁸.

Ce que Lee tente de démontrer dans sa critique, c'est qu'il n'existe pas de manière d'être certain que le pays est vraiment responsable moralement, sauf du fait d'avoir laissé croire à l'autre qu'il pourrait l'attaquer. Mais ceci, pour Buchanan et O'Keohane, constitue déjà une faute : « In virtually any actual case of justified self-defense the target will in fact have done something wrong, such as forming and beginning to execute a plan of attack »⁵⁹.

Ainsi, nous avons pu constater que l'analogie individuelle soulève encore de nombreux débats puisqu'il s'agirait de définir le « niveau » de responsabilité des acteurs. Nous poursuivons sur ce thème avec une explication de Kaufman.

Kaufman soulève trois formes de causes justes pour les appliquer ensuite à un niveau individuel. Dans la théorie de la guerre juste, on peut avoir recours à la guerre dans trois contextes : on peut vouloir avoir recours à la légitime défense, on peut punir (ou se venger) d'un ennemi, et enfin on peut tout faire pour empêcher une guerre (prévention). On peut remarquer que ces trois raisons correspondent aux trois

relationships between the intending of ends, the adoption of means, the dual character of almost all ends as also means, and of almost all means as also ends (...). Such an understanding will clarify the often somewhat crude accounts given in criminal law dogmatics (case law and textbooks) of *actus reus* and *mens rea* (...). The difference between intended or chosen means (or ends) and foreseeable or even fully foreseen effects ("side-effects"), like the consequent difference between the moral and, presumptively, legal standards applicable respectively to intended and not-intended effects, is psychologically and morally real », disponible en ligne: <http://plato.stanford.edu/entries/natural-law-theories/>

⁵⁷ Ibid., pp.102-3.

⁵⁸ *Idem*.

⁵⁹ Buchanan, Allen et R. O'Keohane. « Justifying Preventive Force », *Ethics and International Affairs*, Vol. 19, n°2, (Sept. 2005), p. 111.

concepts du temps : présent (autodéfense) ; passé (punition ou vengeance) et futur (prévention)⁶⁰.

Si l'on reporte cette analyse à un contexte de société, on remarque que les mêmes qualificatifs peuvent être associés : le système de justice punit les actions passées ; on peut avoir recours à l'autodéfense pour une attaque présente (en précisant que la réplique doit être proportionnelle à l'attaque) et finalement, la société peut avoir recours à un système de prévention. Les exemples que donne l'auteur sont les suivants : il est possible d'imposer une limitation de périmètre à des personnes estimées dangereuses ; la justice peut également condamner un individu pour avoir « prémédité » un crime⁶¹.

« But if we find the use of preventive (and punitive) force morally legitimate within society, how much more should we find it legitimate between nations? As Gentili argued, if the individual may resort to force in self-defense and defense of others, this is even truer of princes and sovereigns who have duty to defend their citizens »⁶².

La société a donc recours à la « force » préventive ; tandis que l'individu n'a le droit qu'à l'autodéfense. La principale raison pour laquelle nous, en tant que personnes, ne pouvons pas prendre une telle initiative, c'est parce que nous accordons ce pouvoir à l'autorité supérieure que nous avons « choisie »⁶³. Cette dernière ayant alors le devoir de se porter garante de notre sécurité et protection.

Concernant la sphère internationale, les États avaient recours à la force préventive pour la bonne et simple raison qu'il n'y avait pas cette autorité supérieure. Ainsi, eux seuls incarnaient le pouvoir d'intervenir face à un danger. C'est avec la création de l'ONU – et les pouvoirs qui lui ont été conférés – que les relations internationales vont être modifiées. En effet, les Nations Unies ont été créées justement pour incarner cette autorité supérieure.

⁶⁰ Kaufman, Whitley. « What's wrong with Preventive War ? The Moral and Legal Basis for the Preventive Use of Force », *Ethics and International Affairs* 19, n°3 (décembre 2005), p. 27.

⁶¹ Ibid., p. 31.

⁶² *Idem*.

⁶³ Dans les sociétés démocratiques modernes, par élection; bien que ce ne soit pas encore le cas pour l'ensemble des États.

1.2 L'ONU et la question de la guerre préventive

C'est en 1944, lors de la rédaction de la Charte des Nations Unies, que les puissances alliées ont officiellement restreint les normes juridiques régissant la guerre juste et plus spécifiquement les attaques préventives. Par conséquent, il faut renforcer autant que possible les garanties contre les actions unilatérales abusives qui ont caractérisé jusque-là l'histoire des relations internationales⁶⁴. Toute forme d'agression ne peut être légitime que si elle est approuvée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.

« Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »⁶⁵.

Par cette charte, la légitime défense est ramenée aux conditions premières: l'État doit être victime d'une attaque armée pour avoir le droit de se défendre. Et là encore, il doit agir en ayant une autorisation du Conseil de Sécurité. Cependant, si de nos jours, la question de la légitimité de la prévention a été remise au premier plan, c'est à cause de la menace terroriste représentée par les attentats du onze septembre. En effet, de nombreux auteurs s'accordent pour dire qu'elle correspond à une menace nouvelle et que le droit international n'est plus apte à faire face à ce type de danger :

« Over the last few years a wide range of writers otherwise committed to the rule of law in international affairs have begun to suggest that (...) the instinct that the changing circumstances of contemporary conflict warrant revisiting the notion of preventive war is correct; and that, as a result, we need to think about how we can incorporate a legitimate notion of preventive war into our thinking about legitimate force »⁶⁶.

⁶⁴ Walzer, Michael. 2006. « Anticipations », *Guerres Justes et Injustes*, p. 180

⁶⁵ Charte de l'Organisation des Nations Unies, article 2, paragraphe 4. Disponible en ligne : <http://www.un.org/french/aboutun/charte/chap1.htm>

⁶⁶ Rengger, Nicholas. « The Greatest treason? On the subtle temptations of preventive war », *International Affairs*, vol. 84, n°5 (2008), p. 950.

Le danger correspond au délai qui précède l'exécution car les attaques sont souvent imprévisibles, la surprise étant une des armes utilisées par les groupes terroristes. Les attaques sont souvent ciblées, rapides et conçues pour faire de lourds dommages: elles peuvent prendre la forme d'armes bactériologiques, d'explosions ou d'attaques nucléaires.

Bien que cette dernière forme n'ait pas encore été utilisée, certains pays menacent de le faire afin d'exercer une forme de pression sur les ennemis⁶⁷. Ainsi, puisque la surprise ne mènera qu'à de lourds dommages, ne pourrait-on pas souhaiter de la part de la charte de l'ONU qu'elle permette un recours légitime à la guerre préventive ?

1.2.1 Les imprécisions de la Charte de l'ONU

Dans son article intitulé « Preventive Wars, Just War Principles, and the United Nations »⁶⁸, John W. Lango adresse sa problématique ainsi : « Should a UN culture of prevention include an option of preventive war » ? Comme nous l'avons précédemment vu, la seule manière de justifier une guerre est qu'elle remplisse, au moins, ces trois critères : il faut que la cause soit juste, qu'elle constitue le dernier recours possible et qu'elle respecte les principes de proportionnalité. Selon Lango, si l'on considère les paramètres modernes de la guerre, se battre contre les armes de destruction massive pourrait être une cause juste. Il va donc tenter de démontrer que les menaces auxquelles les gouvernements d'aujourd'hui font face constituent de justes causes pour déclencher des guerres préventives, faisant ainsi de celle-ci, une guerre *juste*, ou du moins justifiée. Pour ce faire, son argumentaire se base sur certains points soulevés dans la Charte des Nations Unies définissant les conditions d'une guerre justifiée, qui semblent assez vagues, permettant ainsi d'y trouver des moyens d'accepter le recours à la force préventive.

⁶⁷ De la Gorce, Paul-Marie. « Ce dangereux concept de guerre préventive », *Le monde diplomatique*. Septembre 2002, pp. 10-1.

⁶⁸ Lango, John W. « Preventive Wars, Just War Principles, and the United Nations », *The Journal of Ethics*, 2005, 9, pp. 247-68.

John W. Lango aborde le problème de la guerre préventive de la manière suivante : tout d'abord, tout en conservant un point de vue onusien, il souligne l'idée selon laquelle la prévention doit demeurer dans les limites du droit international. Ensuite, il donne certains critères, ou plus précisément, modifie les critères du *Jus ad bellum* pour que la prévention puisse être acceptée dans la théorie de la guerre juste. Lango insiste sur l'importance de ces critères qui doivent être revus et adaptés aux nouvelles menaces, tout cela étant supervisé par le Conseil de Sécurité. Par exemple, lorsque la paix risque d'être rompue, le chapitre VII (article 39) de la Charte autorise le Conseil de Sécurité à prendre toutes les décisions nécessaires à la « restauration » de cette paix. Et lorsqu'il y a réelle *menace* envers cette paix, ce même article autorise le Conseil de Sécurité à *maintenir* la paix⁶⁹.

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationale⁷⁰.

C'est ce qui, d'après Lango, semble donner la permission au Conseil d'enclencher une action préventive en vue de maintenir la paix. De plus, selon l'article 40, le Conseil de Sécurité pourrait passer des résolutions obligeant un État menaçant à cesser ses activités suspectes.

« Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance ».⁷¹

⁶⁹ Ibid., p. 251.

⁷⁰ Charte des Nations Unies, disponible en ligne : <http://www.un.org/french/aboutun/charte/chap7.htm>

⁷¹ *Idem.*

De cette manière, l'ONU se verrait dans l'obligation d'envoyer une action militaire si le pays ne se plie pas aux conditions énoncées. On pourrait alors conclure qu'un recours multilatéral à des actions militaires préventives serait, selon la Charte, envisageable.

Cependant, tandis que des auteurs comme John Lango tentent d'adapter les critères de la prévention dans un cadre onusien, d'autres rejettent l'idée même de la reconnaissance de la prévention dans le droit international y voyant une « dégradation généralisée du Droit International »⁷². Nous allons maintenant étudier les raisons pour lesquelles, Mary Ellen O'Connell, Mireille Mendès-France et Hugo Balbuena rejettent l'idée de prévention ; ceci nous permettant, encore une fois, de saisir les défis que la question de la guerre préventive pose et les raisons qui la rendent indésirable.

1.2.2 La guerre préventive n'est pas conforme au droit international

Dans leur article intitulé *La dégradation généralisée du respect au droit international*⁷³, Mireille Mendès France et Hugo Diaz Balbuena veulent démontrer que suite à la guerre froide, le passage d'un monde bipolaire à un unipolaire a profondément nui au respect du droit international en valorisant les intérêts économiques des États puissants au profit des systèmes de sécurité collective et de coopération internationale :

« En effet, nous assistons, depuis quelque temps, à une déstructuration du droit international général et du droit fondé sur la Charte, et un droit essentiellement politique. Ce droit est l'objet d'une neutralisation de la part des États-Unis et de leurs alliés, particulièrement en ce qui concerne la coopération nationale, le règlement pacifique des différends, la paix et la sécurité internationale ou, si l'on veut, le droit à la paix »⁷⁴.

⁷² Mendès France M. et Ruiz Diaz Balbuena H., « La dégradation généralisée du respect au droit international », *Revue internationale et stratégique*, 2005/4, n° 60, pp. 43-58.

⁷³ *Idem.*

⁷⁴ *Ibid.*, p. 44.

Ainsi, pour ces auteurs, le problème est le manque d'équilibre des puissances qui se manifeste dans tous les domaines : cette tendance à l'unilatéralité des États-Unis démontre surtout la nécessité d'un système supra national, qui se placerait au dessus de tous et qui veillerait au bon respect du Droit International.

C'est un tel système qui fut souhaité avec la création de l'ONU. On pourrait donc penser que, pour les auteurs de l'article, ce genre de problèmes internationaux peut être résolu par cette organisation. Ce n'est pas le cas. Un de leurs principaux arguments soutient l'idée suivante : le Conseil de Sécurité serait un instrument entre les mains des puissants.

« Au travers d'actes et de décisions arbitraires, contraires non seulement au droit international général mais allant à l'encontre même de la Charte onusienne, [le Conseil de Sécurité] semble devenir une espèce de gouvernement mondial dans les mains des puissants »⁷⁵.

Afin d'illustrer cet argument, les auteurs apportent l'exemple de la guerre en Irak et de l'invasion américaine qui, selon eux, fut cautionnée par les Nations Unies ; ces derniers n'ayant pas cherché à sanctionner le gouvernement américain.

Ils – les auteurs – reprochent à l'organisation d'avoir donné la légitimité nécessaire au gouvernement américain à travers différentes résolutions, et plus particulièrement, la résolution 1483 (2003).

Celle-ci confère aux États-Unis la tâche de reconstruire l'Irak, celle d'exploiter les ressources pétrolières et celle d'organiser un processus politique menant, à long terme, à former un gouvernement démocratique⁷⁶. Ce dernier a d'ailleurs été approuvé par les résolutions 1511 (2003) et 1617 (2005) : le Conseil de Sécurité « se félicite de la réaction positive qu'a inspirée à la communauté internationale [...] la mise en place du Conseil du gouvernement largement représentatif »⁷⁷.

Il faudrait faire une distinction entre une autorisation formelle du Conseil de Sécurité et un arrangement *in bello* et *post bellum*, car les résolutions proposées par

⁷⁵ Ibid., p. 47.

⁷⁶ *Idem.*

⁷⁷ Résolution 1511 (2003), cité dans *idem.*

les auteurs de l'article ressembleraient davantage à une structure, ou dit autrement, à des indications permettant le bon déroulement de l'intervention américaine, celle-ci devant conduire à une autogestion.

« Soulignant que la souveraineté de l'Irak réside dans l'État irakien, réaffirmant le droit du peuple irakien de déterminer librement son avenir politique et d'avoir le contrôle de ses propres ressources naturelles, se déclarant de nouveau résolu à ce que le jour où les Iraquiens se gouverneront eux-mêmes vienne rapidement, et reconnaissant l'importance de l'appui international, en particulier de celui des pays de la région, des voisins de l'Iraq et des organisations régionales, pour faire avancer rapidement ce processus »⁷⁸.

Ce qu'on peut reprocher au Conseil de Sécurité, c'est de ne pas avoir puni les États-Unis par un quelconque processus. Il faut penser qu'un des rôles essentiels du Conseil de Sécurité est de « constater l'existence d'une menace contre la paix ou d'un acte d'agression et recommander les mesures à prendre », et également « exercer les fonctions de tutelle de l'ONU dans les «zones stratégiques» »⁷⁹. Ainsi, une fois la guerre déclenchée, il est difficile pour les Nations Unies de cautionner un tel geste, leurs rôles s'appliquant alors à la reconstruction et à punir les responsables de hauts crimes passés, ce qui était le cas pour Saddam Hussein.

Ainsi, il est possible de s'interroger sur le rôle que joue le Conseil de Sécurité lors de telles interventions et plus précisément, lorsque des guerres préventives sont déclenchées sans son accord. Savoir si elle a réellement « cautionné la loi du plus fort »⁸⁰ reste encore obscur mais il est certain qu'il n'y a eu aucune sanction. Cette critique du Conseil de Sécurité nous permet de constater que face à la prévention, il n'est pas préparé, ne sachant encore s'il faut la considérer, dans certains cas, comme

⁷⁸ Résolution 1511 (2003), disponible sur le site : http://www.un.org/News/fr-press/docs/2004/CS2611.doc.htm#_Toc59942195
Consulté le 22 janvier 2010.

⁷⁹ « Fonctions et pouvoirs du Conseil de Sécurité », disponible en ligne : http://www.un.org/french/docs/cs/unsc_FonctionsF.html
Consulté le 22 janvier 2010.

⁸⁰ Mendès France M. et Ruiz Diaz Balbuena H., « La dégradation généralisée du respect au droit international », *Revue internationale et stratégique*, 2005/4, n° 60, p. 47.

étant un acte de légitime défense. Face à cette incapacité à juger correctement de son statut, peut-être faudrait-il se tourner vers un système de sanctions, où les États doivent justifier leurs actions.

Pourquoi ce principe de sanctions serait-il important ? Il semble qu'un des problèmes récurrents avec la guerre préventive soit le recours unilatéral et aléatoire de la force. À partir du moment où un État agit seul, sans autorisation, les autres pays – plus puissants – auraient tendance à le sanctionner. Avec les États-Unis, cette sanction n'a jamais eu lieu, soulignant ainsi le problème avec les superpuissances abordé précédemment par Mendès-France et Balbuena :

« L'assemblée générale de l'ONU continue, de son côté, à proclamer la nécessité du respect des principes et des règles de la Charte, en particulier, l'obligation de respecter l'égalité souveraine de tous les États et de s'abstenir de recourir à la menace, l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou d'agir de toute autre manière qui serait incompatible avec les buts des Nations Unies (...) Force est de constater que le droit international en vigueur s'est trouvé dépassé par les faits, sans pour autant tomber en désuétude, mais pris cependant dans la tenaille de la mondialisation et de la loi du plus fort »⁸¹.

Ainsi, le fait de savoir si cela s'est exactement déroulé de cette manière nous intéresse moins que la constatation suivante : s'il y a une infime possibilité que les intérêts étatiques puissent entraver les efforts des organisations internationales pour le maintien de la paix, alors il serait important de mettre en place un système de sanctions ou du moins de « responsabilité », permettant au Conseil de Sécurité de faire respecter davantage ses lois, sans risquer de devenir « un instrument entre les mains des puissants »⁸². Car il ne faut pas oublier que l'ONU, c'est les gouvernements, et ceux-ci peuvent, s'ils le souhaitent, « utiliser » ce système afin de protéger des intérêts étatiques au détriment d'autres gouvernements.

⁸¹ Ibid., p. 46.

⁸² Ibid., p. 47.

Comme nous le verrons également plus loin à travers la critique du droit de veto, nous pouvons d'ores et déjà comprendre que certains auteurs craignent une utilisation du système onusien, voire même l'ensemble du système légal, pour légitimer une action préventive⁸³. C'est pour cette raison qu'il est primordial d'encadrer la loi de façon à ce que les États soient égaux devant elle. Ceci passe nécessairement par la mise en place de ce que Buchanan et O'Keohane appelleraient le principe d'*accountability* et que nous examinerons plus loin.

Ce principe met en place un système de responsabilité où tous les pays doivent être « évalués » sur leurs actions, avant la guerre mais également après. De cette manière, les pays qui déclarent une guerre préventive sont obligés de prouver le bien-fondé de leur inquiétude et la nécessité d'intervenir immédiatement.

Nous avons vu jusqu'à présent que l'ONU ne semble pas détenir les critères adéquats afin d'encadrer du mieux possible une guerre préventive.

Premièrement, avec Lango, nous avons remarqué que la charte de l'ONU laissait place à différentes interprétations concernant la légitime défense. Ensuite, à travers l'article de Mireille Mendès-France et Hugo Balbuena, c'est son rôle même au sein de la communauté internationale qui doit être redéfini afin de ne pas servir les intérêts privés de chaque État aux dépens d'autres plus faibles : « (...) Sur le plan international, il est impératif qu'il y ait un cadre normatif consacrant la primauté de l'intérêt général sur l'intérêt privé »⁸⁴.

1.2.3 L'ONU comme modèle

Si pour John Lango la Charte de l'ONU n'est pas assez précise, d'autres auteurs comme Mary O'Connell la trouvent suffisamment explicite pour qualifier la guerre préventive⁸⁵ de « hors la loi » :

⁸³ Ibid., pp. 47-8.

⁸⁴ Ibid., pp. 56-7.

⁸⁵ Il est important de préciser que Mary Ellen O'Connell ne semble pas faire la même distinction entre les termes de prévention et préemption. Elle emploie celui de préemption, tel que l'a utilisé Georges Bush : « The term 'preemptive self-defense' is used in this essay to refer to cases where a party uses force to quell any possibility of future attack by another state (...) It is to be distinguished from

« Some scholars have argued over the years that preemptive self-defense should be considered lawful, but the United States as a government has consistently supported the prohibition on such preemptive use of force. The United States has taken this position for compelling reasons of national security and in light of its national values. It is joined in this position by the vast majority of the international community »⁸⁶.

Il est intéressant de constater que cet article fut écrit quelque temps après le 11 septembre, lorsque les Américains portaient en Afghanistan. Mary O'Connell ne savait pas que les États-Unis partiraient en Irak. Elle ne traite la question de la légitime défense que du point de vue de l'intervention en Afghanistan et son argumentaire repose sur le fait que le recours à la force préventive est interdit par le Conseil de Sécurité⁸⁷ ; tout comme l'est n'importe quelle forme de représailles, puisqu'il faut attendre avant tout l'accord des Nations Unies. O'Connell veut démontrer que l'intervention américaine en Afghanistan était justifiée car elle répondait au critère de « cause juste ». En effet, les États-Unis venaient d'être victimes d'actes terroristes, raison pour laquelle il s'agissait ici d'une guerre de légitime défense. Seulement, ce qui est intéressant apparaît à la fin de son article, où elle dit :

« An invasion of Iraq would, on the present facts, do grave damage to the norms of restraint, in a highly equivocal situation that simply does not demand a revolutionary change of the rules. Iraq is already Under United Nations trade sanctions »⁸⁸.

Ce que Mary O'Connell nous permet de constater, c'est que toute sa défense de l'interdiction de la guerre préventive repose sur la charte des Nations Unies qu'elle n'estime pas nécessaire de modifier. Ce n'est pas ce qu'elle énonce clairement, mais le respect des normes internationales doit passer par une soumission au Droit International. Elle n'en propose aucune modification. Or, comme nous le constaterons par la suite, c'est précisément ce qu'il faudrait faire pour permettre la prévention : qu'elle soit acceptée et encadrée par l'ONU, parce qu'elle est la seule autorité compétente pour le faire.

'anticipatory' self-defense », O'Connell, Mary Ellen. « The Myth of Preemptive Self-Defense », *The American Society of International Law*. (août 2002), note de bas de page n°10, p.2. Elle utilise le terme 'preemption' pour ce que nous appelons « prévention » et 'anticipatory' pour « préemption ».

⁸⁶ Ibid., p. 3.

⁸⁷ « An attack must be underway or must have already occurred in order to trigger the right of unilateral self-defense. Any earlier response requires the approval of the Security Council », Ibid., p. 5.

⁸⁸ Ibid., p. 20.

Ainsi, pour certains penseurs, la charte est assez claire, malgré le problème de la proportionnalité. Pour Mary O'Connell, il est important que la défense soit proportionnelle : « What measure can be used to assess proportionality against a possible attack? The state acting preemptively is making a subjective determination about future events and will need to make a subjective determination about how much force is needed for preemption »⁸⁹.

Il est donc difficile pour elle de concevoir une idée précise de la proportionnalité, considérant le fait qu'il n'existe pas d'échelle stricte permettant de « mesurer » l'ampleur d'une attaque qui n'a pas encore eu lieu. Et ceci correspond à une grande difficulté lorsque l'on souhaite autoriser une action préventive. Cependant, c'est à travers le dialogue entre les États (avec l'ONU pour médiateur) que nous pouvons évaluer de la meilleure manière la portée des menaces.

Finalement, l'auteure justifie la guerre en Afghanistan sur la base de deux critères : premièrement, celui de la légitime défense : puisque les États-Unis ont préalablement été attaqués par les groupes terroristes qui demeurent en Afghanistan, il y avait un droit de riposte. Deuxièmement, la légalité de l'intervention. Puisqu'il s'agit d'un cas de légitime défense, cette intervention n'allait pas à l'encontre de l'article VII de la Charte des Nations Unies.

Par contre, le plan d'invasion iraquienne ne respecte pas les principes onusiens, ni d'ailleurs les principes américains (qui se sont toujours positionnés comme étant contre la guerre préventive. En effet : « The United States was fully committed in 1945, along with its allies, to establishing a broad, legal prohibition on the use of force, as well as an institution to enforce that prohibition »⁹⁰). Voici de quelle manière O'Connell considère la guerre préemptive:

« Permitting preemptive self-defense at the sole discretion of a state is fundamentally at odds with the Charter's design. It is an exception that would overthrow the prohibition on the use of force in article 2 (4) and thus the very purposes of the UN »⁹¹.

⁸⁹ Ibid., p. 19.

⁹⁰ Ibid., p. 3.

⁹¹ Ibid., p. 13.

Cette citation résume la raison principale pour laquelle les auteurs que nous avons étudiés dans cette partie se positionnent contre un recours à la force préventive: ils s'opposent formellement à tout type de prévention, car elle serait contraire à la mission et aux valeurs que la charte tente de véhiculer et pour lesquelles elle a été mise en place.

Selon ces auteurs (dont fait partie O'Connell), la légitime défense ne peut s'étendre jusqu'à la prévention car en élargissant les possibilités de déclencher une guerre, on freine la mission première des Nations Unies : maintenir la paix. Or, pour notre défense, nous pourrions souligner que c'est précisément pour garantir davantage la paix que la prévention devrait être encadrée. Si l'on interdit tout recours préventif et préemptif, alors il y a de grandes chances pour que la légitime défense elle-même perde également ses « droits » : « The right of self-defense has been described as a 'fundamental principle' of international law (...) »⁹². Comme la préemption est basée sur la légitime défense, il est important d'ouvrir le débat.

Avant même de savoir s'il faut ou non la légaliser, l'ONU se doit d'aborder le problème, ne serait-ce que pour éclaircir les problèmes de définitions. Ensuite, il est de notre avis que c'est en commençant par l'autoriser qu'il sera par la suite possible de limiter les abus faits au nom de la légitime défense. C'est en ignorant le problème et en ne lui imposant pas de limites claires que les risques se multiplient et les actions illégitimes demeurent impunies.

1.2.4 Problème du droit de veto

Le dernier point problématique concernant l'ONU constitue son droit de veto. Selon certains auteurs comme Chris Brown, ou encore Buchanan et O'Keohane, ce système est dénoncé, car considéré comme étant antidémocratique, ou du moins, non représentatif. En effet, selon Chris Brown :

⁹² Bellamy, Alex J. 2006. « Pre-emption », *Just Wars, from Cicero to Iraq*, p. 158.

« The UN Security Council is charged with the maintenance of international peace and security, but the veto power of the five permanent members means that even a wide consensus on a particular problem may not lead to action. The structure of the UN General Assembly is equally undemocratic, although in a somewhat different direction »⁹³.

Le droit de veto semble donc mettre un frein aux décisions qui peuvent être prises, concernant également un recours à la force préventive. Buchanan et O'Keohane soulèvent de la même manière deux problèmes liés au droit de veto.

Premièrement, ce droit est inéquitable puisqu'il n'est accordé qu'à une infime « élite » qui n'est pas représentative des décisions de l'ensemble des gouvernements mondiaux : « From a cosmopolitan standpoint, there is no justification for this radically unequal distribution of decision making authority »⁹⁴. Ainsi, ne pas permettre aux autres pays membres d'exercer ce droit serait en quelque sorte une manière de leur retirer leur pouvoir décisionnel.

Le deuxième problème, qui s'inscrit dans la continuité du premier, démontre que l'utilisation du droit de veto peut être un obstacle au recours à la force préventive, malgré le fait que ce recours ait de grandes chances d'être considéré comme étant moral. Reprenons l'exemple de Buchanan et O'Keohane : lorsque les Albanais ont subi un nettoyage ethnique, aucune résolution onusienne n'a pu être signée puisqu'on supposait qu'un droit de veto serait indubitablement exercé par la Russie (ou la Chine)⁹⁵. Le veto a souvent été considéré comme une entrave aux décisions que le Conseil de Sécurité pouvait prendre. Que l'on soit dans n'importe quelle forme de guerre, il est considéré comme une obstruction, ou un atout précieux détenu par une minorité de puissances internationales.

⁹³ Brown, Chris. « Self-Defense in an Imperfect World », *Ethics and International Affairs*, 17, n°1 (2003), p. 4.

⁹⁴ Buchanan, Allen et R. O'Keohane. « The Preventive Use of Force: A Cosmopolitan Institutional Proposal », *Ethics and International Affairs* 18, n°1 (2004), p. 9.

⁹⁵ *Idem*.

Buchanan et O'Keohane proposent alors trois arguments qui encouragent l'abandon du droit de veto⁹⁶ : il n'a aucun statut éthique considérant le fait que c'est un frein au principe d'égalité entre les nations ; deuxièmement, ceci permettrait de faire adopter des recours préventifs lorsque ceux-ci sont jugés comme étant moralement justifiés. Le veto aurait ainsi tendance à immobiliser le système. Ceci suggère non pas l'abandon total d'un processus d'opposition mais il faudrait trouver un moyen de permettre à une majorité de chefs d'États de voter sur une décision, tout en permettant à chacun d'émettre son point de vue : une forme de démocratie délibérative qui leur permettrait toujours de voter pour ou contre à la fin. Ainsi, chaque action devrait être justifiée et convaincante.

Dans toute cette première partie, nous avons pu observer les raisons principales qui rendent la Charte des Nations Unies vis-à-vis de la guerre préventive, à la fois acceptable telle qu'elle est (O'Connell) ; trop imprécise (Lango) ; ou encore comme ne contenant pas assez de restrictions législatives. Cette diversité de points de vue peut faire en sorte que des pays donnent à la charte différentes significations et profitent ainsi du système onusien en général. Effectivement, si l'on considère que ce dernier est construit en grande partie sur cette charte, et si celle-ci demeure sujette à plusieurs interprétations, alors nous faisons face à un problème nécessitant une clarification immédiate des consignes et lois internationales.

Ceci nous amène donc à notre deuxième partie sur les différentes solutions apportées par les penseurs, c'est-à-dire ceux qui voient dans la guerre préventive une solution au terrorisme tout en demeurant très prudents sur l'utilisation de ce recours à la force. Nous verrons donc principalement l'article de Buchanan et O'Keohane qui tentent d'apporter une autre vision de l'étude de la prévention. Cependant, comme nous allons pouvoir le constater, celle-ci comporte, selon Steven Lee, quelques lacunes.

⁹⁶ Buchanan, Allen et R. O'Keohane. « The Preventive Use of Force: A Cosmopolitan Institutional Proposal », *Ethics and International Affairs* 18, n°1 (2004), p. 17.

1.3 La prévention autorisée mais encadrée

1.3.1 Les théories pour encadrer une guerre préventive

Tout d'abord, dans leur article intitulé « The Preventive Use of Force : A Cosmopolitan Institutional Proposal »⁹⁷, Buchanan et O'Keohane ont attiré notre attention sur un point important : une classification des différentes théories que l'on peut adopter face à la question de la guerre préventive. Elles sont au nombre de quatre et s'articulent comme suit.

Premièrement, la « Just War Blanket Prohibition »⁹⁸. Les tenants de cette théorie sont catégoriques : la guerre préventive est interdite dans la théorie de la Guerre Juste, elle demeure donc interdite dans les relations internationales modernes. Le recours à la force ne peut alors être autorisé qu'à la condition d'une attaque imminente, par exemple, l'ennemi est en train de déplacer ses troupes dans le but d'engager la lutte armée.

Mais c'est un cas d'extrême urgence qui demeure rare et qui est à éviter. Le problème avec cette théorie serait que l'action des États est trop restreinte; réduisant ainsi un possible recours à la force préventive, même encadré. Il serait plus souhaitable d'accorder un minimum de marge de manœuvre en cas d'extrême urgence.

Et de nos jours, ces cas d'extrême urgence peuvent être très significatifs : les armes de destruction massive, ou encore bactériologiques, constituent pour certains un motif suffisant pour aborder le concept d'imminence et ce qui pourrait en découler (la légitime défense). Dans cette nouvelle logique, le gouvernement doit pouvoir intervenir dans le but de protéger ses citoyens. Ce qui est dit dans l'article à ce sujet résume assez bien la position que nous venons d'expliquer :

« Adherence to the Just War Blanket Prohibition is too risky, given the widespread capacity and occasional willingness of states and nonstates actors to deploy weapon of mass destruction covertly and suddenly against civilian populations »⁹⁹.

⁹⁷ Buchanan, Allen et R. O'Keohane. « The Preventive Use of Force: A Cosmopolitan Institutional Proposal », *Ethics and International Affairs* 18, n°1 (2004), pp. 1-22.

⁹⁸ Ibid., p. 2.

⁹⁹ Ibid., p. 3.

Ensuite se trouve la théorie du « Legal Statu Quo ». La guerre préventive est interdite dans la loi internationale mais peut être légitime seulement si elle est autorisée par le Conseil de Sécurité. Ce point de vue correspond à celui de Mary O'Connell, étudié précédemment.

Il s'agit ici d'admettre l'aspect restreint de l'utilisation de la prévention – restreint car interdit dans les règlements internationaux – mais également reconnaître le rôle fondamental pour lequel l'ONU a été mise en place : celui d'incarner une puissance supranationale, permettant ainsi de prendre les décisions les plus objectives possible dans l'intérêt de chaque nation. Nous reviendrons un peu plus loin sur les difficultés que pourrait poser une telle théorie. Selon les auteurs, elle est à la fois celle qui correspond le mieux à leur théorie, mais qui, comparée à la vision cosmopolite qu'ils défendent, demeure insuffisante :

« The Legal Statu Quo view is quite attractive [...] since it allows preventive action, including its use to protect persons beyond one's borders, while also providing checks on the judgement of any particular state or group of states seeking to use it. But when compared to a fifth alternative – The Cosmopolitan Institutional view – the Legal Statu Quo appears far less compelling »¹⁰⁰.

Ainsi, c'est à travers l'explication de la théorie cosmopolite que nous reviendrons sur le Legal Statu Quo.

Troisièmement, il s'agit du « National Interest ». Cette théorie est dans la continuité de la pensée réaliste, permettant à l'État de prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires à la protection de ses intérêts. Cependant, comme le soulignent les auteurs de l'article : « The National Interest view repudiates all progress that has been made in constraining the international use of force »¹⁰¹. En effet, en légitimant absolument tous les moyens de défense (incluant donc également tous les moyens d'attaque), l'intérêt national n'est pas en mesure d'accorder beaucoup de place à la diplomatie ou encore à la notion de dernier recours. Ainsi,

¹⁰⁰ *Idem.*

¹⁰¹ *Idem.*

pour les réalistes, leur refus d'induction pour établir une théorie générale de la guerre, les amène à considérer chaque conflit comme étant singuliers, possédant des déterminations propres à chacun. L'État doit donc s'adapter et faire face différemment selon les cas.

Finalement, le dernier point de vue est le « Expanded Right of Self Defense », représenté par le « National Security Strategy » qui fut adopté par le gouvernement du Président américain G. W. Bush. Ce texte autorise un droit à l'autodéfense, celui-ci étant pris dans son sens le plus large, signifiant ainsi que toutes les actions préventives sont légitimes. Comme nous le précisent les auteurs : « The Bush administration's 'National Security Strategy' asserts that states possess a right of self defense that entitles them to take preventive actions »¹⁰².

Le principal problème avec cette doctrine est qu'elle risque de promouvoir l'unilatéralité des décisions, signifiant ainsi que seul l'État qui se sent menacé interprète, selon ses propres standards et sans aucun recours, qu'une certaine situation nécessiterait un recours à la force préventive. De cette manière, des risques d'abus pourraient apparaître, comme nous l'avons déjà énoncé :

« Allowing states to use force on the basis of their own estimate that they may be attacked in the future, without provision for checks on the reliability and sincerity of that judgement, would make the use of force too subject to abuse and error. Like the National Interest view, it also focuses only on the welfare of those within one's own state, thereby providing no basis for the preventive use of force on behalf of others »¹⁰³.

Les auteurs vont rejeter ces propositions voulant défendre leur perspective: celle d'une vision cosmopolite de la prévention. Ils donnent alors la définition suivante : « one that recognizes the basic human rights of all persons, not just citizens of a particular country or countries »¹⁰⁴.

¹⁰² Buchanan, Allen et R. O'Keohane. « The Preventive Use of Force: A Cosmopolitan Institutional Proposal », *Ethics and International Affairs* 18, n°1 (2004), p. 3.

¹⁰³ *Idem*.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 1.

Il s'agit donc pour les auteurs de définir un concept de la prévention qui considère les droits humains comme étant prépondérants. Dans cette logique, la guerre préventive devient un moyen de « protéger » les droits humains : « it can be morally permissible to use force to stop *presently occurring* massive violations of basic human rights »¹⁰⁵. La différence que l'on peut observer ici par rapport au reste des critères, est l'idée que Buchanan et O'Keohane considère la prévention comme un moyen de protection des civils, seulement. C'est-à-dire que la seule cause juste pour laquelle on devrait déclencher une guerre préventive est en quelque sorte humanitaire. Les critères étudiés précédemment sont plus larges et suggèrent que les raisons doivent être *jugées* comme étant justes ; tandis que pour les deux auteurs, on ne devrait considérer que la préservation des droits humains.

Afin d'appuyer cette vision, les auteurs de l'article insistent particulièrement sur la responsabilité des États et surtout des actions qu'ils ont perpétrées. Et lorsqu'ils parlent de « responsabilité », il s'agit plus précisément d'« accountability », signifiant « rendre des comptes ». De cette manière, un gouvernement se doit de rendre des comptes à la communauté internationale afin de justement, éviter les risques d'abus. De plus, puisque les auteurs défendent une conception cosmopolite de l'utilisation de la force préventive, ne pas agir dans l'intérêt de tous les citoyens du monde apparaît alors comme étant injuste.

Il y a trois manières de « diriger » une guerre préventive. Tout d'abord, il s'agit de s'assurer que les droits humains soient respectés et protégés.

Cela signifie qu'il faut suivre les propositions du *Jus in bello* et faire en sorte que le déroulement se fasse de manière proportionnelle, évitant ainsi une utilisation excessive de la force.

La deuxième condition au bon déroulement d'un recours à la force préventive s'explique de la manière suivante :

¹⁰⁵ Buchanan, Allen et R. O'Keohane. « The Preventive Use of Force: A Cosmopolitan Institutional Proposal », *Ethics and International Affairs* 18, n°1 (2004), p. 4.

« A state proposing to use force must share its information about the risks of large-scale human rights violations that would result from inaction as well as the risks of action, especially regarding harm to innocent people. The information that it provides must be comprehensive enough for other states to make independent judgments on the costs and benefits of the preventive use of force. [...] The requirement of information sharing is designed, therefore, not only to correct false beliefs but also to reduce opportunistic use of force. »¹⁰⁶

Il s'agirait donc de rendre publics les résultats que produirait une intervention, tout comme ceux que produirait une non-intervention dans le pays. Ceci rejoint le principe de proportionnalité qu'il faudrait partager afin que les pays externes aient la possibilité d'émettre un jugement concernant le recours préventif.

La troisième, et dernière, condition à la réussite d'un recours à la force juste, est la mise en place d'un système de sanctions :

« Unless there are sanctions against those who use excessive force, states are likely to discount the harm their forceful actions will inflict on others. Without effective sanctions, the institutions will be ineffective, since in the absence of sanctions, "the strong do what they can and the weak suffer what they must"¹⁰⁷ ».

Ceci constituerait un moyen efficace permettant d'éviter les excès. Comme le précisent les auteurs, il s'agirait d'un des éléments les plus difficiles à institutionnaliser : les États ont des valeurs et des intérêts bien propres à chacun qui ne faciliteraient pas l'acceptation de cette règle par tous. Cependant, celle-ci semble nécessaire dans une perspective de maintien de la paix.

Finalement, nous avons pu observer trois critères de bases qui, selon Buchanan et O'Keohane, permettraient de justifier une théorie de « l'accountability ». En effet, pour résumer cette théorie, les États doivent rendre des

¹⁰⁶ Ibid., p. 12.

¹⁰⁷ Thucydides, *Les guerres du Péloponnèse*, cité dans Buchanan, Allen et R. O'Keohane. « The Preventive Use of Force: A Cosmopolitan Institutional Proposal », *Ethics and International Affairs* 18, n°1 (2004), p. 12.

comptes afin de faire du recours à la force, une bataille « transparente », sans risques inutiles.

Pour cela, trois conditions à la réussite de cette théorie sont nécessaires : il faut, premièrement, que les États n'agissent qu'avec, pour but premier, le rétablissement ou le maintien des droits humains.

Le deuxième critère est celui de l'information partagée. Cet argument soutient l'idée qu'un pays voulant en attaquer un autre, doit publiquement démontrer que son intervention améliorerait considérablement la situation des droits de l'homme dans le pays, et que, par conséquent, sa non-intervention aurait des effets dramatiques sur les droits des citoyens. Précisons que pour les auteurs, nous agissons toujours en fonction d'une pensée cosmopolite, où les droits des humains doivent être considérés en priorité.

Finalement, le dernier critère est la mise en place d'un système de sanctions. Comme nous l'avons démontré, il s'agirait du critère correspondant le mieux à l'idée que nous souhaitons développée (c'est-à-dire celle d'un encadrement strict de la guerre préventive), car il ajoute plus de responsabilités à l'État qui doit, non seulement se justifier avant, mais également après, afin de montrer qu'il est demeuré dans les limites des buts fixés au départ.

L'ONU a déjà eu recours à ce genre de méthode :

« L'imposition de sanctions obligatoires permet d'exercer une pression sur un État ou une entité pour qu'ils se conforment aux objectifs fixés par le Conseil de sécurité sans qu'il ait besoin de recourir à la force. Les sanctions sont donc pour le Conseil un moyen important de faire respecter ses décisions. Le caractère universel de l'Organisation des Nations Unies en fait une institution tout indiquée pour adopter ce genre de mesures et en assurer le suivi »¹⁰⁸.

¹⁰⁸ « Comité de sanctions du Conseil de Sécurité », disponible en ligne : <http://www.un.org/french/sc/committees/>
Consulté le 1^{er} mai 2010.

À titre d'exemples, nous pouvons citer quelques cas pour lesquels les Nations Unies ont imposé des sanctions. Premièrement, il y a les cas d'embargo : un embargo sur les armes imposé au Liberia en novembre 1992 ; embargos économiques sur l'Ex-Yougoslavie, ainsi que sur l'Iraq (afin de dissuader Saddam Hussein de produire des armes de destruction massive)¹⁰⁹.

« Ces sanctions ont pris la forme de sanctions économiques et commerciales générales et de mesures plus ciblées telles que les embargos sur les armes, les interdictions de déplacement et des mesures financières et diplomatiques »¹¹⁰.

Cependant, imposer des sanctions plus efficaces et toujours équitables¹¹¹ a été l'objet de plusieurs débats depuis le début des années 2000. Ceux-ci permettant d'établir de nouveaux textes, contenant chacun des recommandations bien spécifiques :

« Le Conseil de sécurité a adopté, le 19 décembre 2006, la résolution 1730 (2006), par laquelle il a demandé au Secrétaire général de créer au Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité un point focal chargé de recevoir les demandes de radiation et d'accomplir les tâches décrites dans l'annexe à ladite résolution »¹¹².

Il est donc possible de constater de nombreux progrès faits dans le seul but de maintenir la paix. Il ne s'agit pas d'actions préventives mais de permettre aux relations internationales d'être plus équitables. Si les relations le sont, alors on peut espérer que la manière d'aborder (ou reconsidérer) les théories de la guerre le seront

¹⁰⁹ Boucher, Alix J. « Groupes d'experts de l'ONU », *Réseau francophone de recherche sur les opérations de paix* (1^{er} mai 2008), disponible en ligne : <http://www.operationspaix.net/Groupes-d-experts-de-l-ONU>.

Consulté le 1^{er} mai 2010.

¹¹⁰ « Comité de sanctions du Conseil de Sécurité », disponible en ligne :

<http://www.un.org/french/sc/committees/>

Consulté le 1^{er} mai 2010.

¹¹¹ Certaines sanctions, comme celles imposées à l'Ex-Yougoslavie par exemple n'ont pas toujours été appuyées par la Communauté internationale qui juger les répercussions trop sévères sur la population. Les détails peuvent être lus dans : Boucher, Alix J. « Groupes d'experts de l'ONU », *Réseau francophone de recherche sur les opérations de paix* (1^{er} mai 2008), disponible en ligne : <http://www.operationspaix.net/Groupes-d-experts-de-l-ONU>. Consulté le 1^{er} mai 2010.

¹¹² « Comité de sanctions du Conseil de Sécurité », disponible en ligne :

<http://www.un.org/french/sc/committees/>

Consulté le 1^{er} mai 2010.

également. Et c'est dans le cas d'une telle réévaluation des théories qu'il est nécessaire de penser des règles strictes qui permettraient d'entourer la guerre préventive. Il serait en effet peu probable de ne pas intégrer – ou du moins considérer – cette manière de faire la guerre puisque la question s'est posée à deux reprises, minimalement, depuis la création de la Charte :

« A second reason to modify the use-of-force rules is that they do not address the recent changes in technology and political organization that pose threats to nations. The easier availability of weapons technology, the emergence of rogue states, and the rise of international terrorism have presented more immediate threats to national security than those from attack by other nation states »¹¹³.

En plus de ce problème de mutation technologique, d'autres raisons sont également soulevées. Tel que le souligne Alex Bellamy dans son ouvrage intitulé *Understanding Peacekeeping*¹¹⁴, il y aurait au moins trois bonnes raisons d'adopter la stratégie préventive :

« First, [the theory of conflict prevention] seeks to understand the causes of violent conflict. Second, it attempts to develop 'early warning' indicators that might help identify specific regions likely to descent into violence. Finally, it attempts to develop a variety of techniques to prevent violent conflict »¹¹⁵.

En conséquence, l'ONU serait en mesure de mettre en place une forme de classification des conflits qui, éventuellement, lui permettrait d'anticiper certains conflits. Ceci résume l'idée selon laquelle, pour mieux faire la paix, il faut pouvoir se pencher sur ces différentes formes de guerre.

Il s'agit de raisons parmi d'autres pour lesquelles il nous semble important d'ouvrir une discussion des critères adéquats qui permettraient d'entourer une guerre préventive. Il nous paraît inconcevable de passer outre une reconsidération de la prévention dans les théories modernes, surtout après la constatation de son utilisation

¹¹³ Yoo, John. « Using Force », *The University of Chicago Law Review*, vol. 71, n°3 (été 2004), pp. 749-50.

¹¹⁴ Bellamy, Alex J, Paul Williams et Stuart Griffin. 2004. *Understanding Peacekeeping*. Cambridge: Polity Press.

¹¹⁵ Ibid., p. 250.

à plusieurs reprises ; une utilisation qui reste arbitraire, du à une théorisation lacunaire de ce concept.

Concernant les sanctions, Chris Brown¹¹⁶, que nous avons étudié précédemment pour la question du veto, semble du même avis que Buchanan et O'Keohane. Chris Brown soutient l'idée que la responsabilité des États est importante et qu'ils doivent rendre compte de leurs faits et gestes afin d'obtenir l'approbation des autres États. Cependant, là où sa théorie diffère, c'est dans la manière de déclencher la guerre.

Tandis que Buchanan et O'Keohane établissent un système de vérification important avant tout déclenchement du conflit¹¹⁷, Brown estime que les pays ne devraient pas attendre la permission d'États extérieurs, ceci rejoignant son idée voulant que le veto soit un frein à la liberté de chacun de disposer de son droit de légitime défense :

« If a state has reasonable grounds to believe itself to be in danger of being the victim of aggression, it has the right to act in self-defense (...). In the extreme, states cannot be expected to delegate to others the decision of whether sufficient grounds exist to justify preemption, but they should be obliged to explain their reasoning in public and to seek wide approval for their actions »¹¹⁸.

Contrairement à Buchanan et O'Keohane, il est donc possible d'agir en fonction de ses présomptions, mais il faut, par la suite, être capable de démontrer au reste de la communauté internationale, le bien fondé des actions entreprises.

Ainsi, la notion de « responsabilité » demeure importante mais la mise en action de l'attaque préventive diffère d'un auteur à l'autre : est-il préférable d'accepter que, dans des cas extrêmes, les États puissent juger eux-mêmes de la nécessité d'intervenir, ou bien doivent-ils obligatoirement faire passer toute

¹¹⁶ Brown, Chris. « Self-Defense in an Imperfect World », *Ethics and International Affairs*, 17, n°1 (2003), pp. 2-8.

¹¹⁷ Système qui sera d'ailleurs critiqué par Steven Lee, estimant qu'une guerre préventive sous entendait « imminence du danger » et donc la mise en place d'un tel système ne serait pas réaliste considérant le peu de temps dont le pays dispose.

¹¹⁸ Brown, Chris. « Self-Defense in an Imperfect World », *Ethics and International Affairs*, 17, n°1 (2003), p. 6.

justification par les Nations Unies ? En fait, à quel moment la justification devient-elle obligatoire ? Car même si Brown estime que les justifications sont nécessaires, il précise tout de même que le pays peut prendre la décision, unilatéralement, d'engager les hostilités s'il « estime » qu'il est en danger.

Selon le professeur Murswiek, « a state that feels threatened by an imminent attack may only carry out measures of self défense if it no longer has sufficient time to wait for the adoption of required measures by the Security Council »¹¹⁹.

Ceci est une proposition intermédiaire entre celle de Buchanan et celle de Brown : agir par soi-même en dernier recours mais avoir essayé de prévenir le Conseil de Sécurité. Un peu plus loin, Murswiek ajoute un point intéressant :

« From a legal point of view, the only question that may be addressed here is whether the authority to launch preemptive strikes should remain a prerogative of the Security Council, or whether it is preferable to confer such authority on every state that feels threatened as part of the right to self defense? »¹²⁰

Il s'agit ici de savoir si l'on veut laisser chaque État disposer de son droit à l'autodéfense ou imposer un contrôle onusien.

Puisque la guerre préventive n'est pas encore considérée comme un acte de légitime défense à part entière, il semblerait contradictoire à ce stade-ci de notre travail d'approuver une autogestion par les pays. Nous sommes d'avis que les États ne peuvent décider eux-mêmes d'un tel droit.

En effet, pour justement éviter les possibles actions unilatérales et injustifiées, il est nécessaire, pour les États, de se soumettre à une vérification. Dans les chapitres suivants, nous défendrons l'idée selon laquelle ces gouvernements doivent répondre de leurs actions. Et cela se fait par l'entremise d'un contrôle constant par les instances supérieures. Celui-ci permettrait, non seulement, de soutenir la légitimité de la guerre préventive, mais également de la « surveiller » afin qu'il n'y ait aucun débordement. Ensuite, dans le cas – non exceptionnel pour la prévention – où les

¹¹⁹ Murswiek, Dietrich. « The American Strategy of Preemptive War and International Law », *Institute of Public Law* (mars 2003), p. 7.

¹²⁰ Ibid., p. 12.

pays n'aient pas le temps de recourir à la corroboration de l'autorité supérieure du au devoir imminent de se défendre, alors ces pays devront tout de même se conformer à une vérification *ex post*, c'est-à-dire après l'attaque afin d'apporter, encore une fois, les preuves de la légitimité de leurs actes.

Ainsi, il s'agit d'éviter tout recours unilatéral ou arbitraire qui ne serait pas approuvé par le Conseil de Sécurité et donc par les autres gouvernements.

Si l'on revient à l'argument de Kaufman, on réalise que redonner ce droit d'autogestion, c'est en quelque sorte synonyme d'un retour au droit naturel : à partir du moment où les États quittent leur état de nature afin d'entrer dans un état de droit (ONU)¹²¹, alors ils doivent renoncer au droit de guerre préventive : « Signatory nations have submitted themselves to a sovereign international authority [...] and in doing so agree to give up their right to use force against other sovereign nations »¹²².

Ainsi, la guerre préventive n'est plus légitime, non parce qu'elle est immorale ou non nécessaire, mais bien parce que le critère de l'autorité compétente n'est plus respecté. Comme l'indique l'auteur : « Critics have questioned whether the UN does in fact or in principle constitute an international sovereign power with a genuine monopoly on force »¹²³. À partir du moment où l'ONU devient l'autorité compétente, deux problèmes peuvent surgir.

Tout d'abord, si cette organisation s'avère être incapable ou simplement ne veut pas protéger un pays, alors celui-ci reprend son droit naturel d'utiliser la force pour sa protection.

Le deuxième problème soulevé par Kaufman est que l'ONU, même si elle constitue l'autorité supérieure, ne peut détenir le monopole du recours à la force :

¹²¹ L'auteur indique qu'ils ont en effet signé un « contrat social international ».

¹²² Kaufman, Whitley. « What's wrong with Preventive War? The Moral and Legal Basis for the Preventive Use of Force », *Ethics and International Affairs* 19, n°3 (décembre 2005), p. 23.

¹²³ *Ibid.*, p. 33.

« Some argue that the original aspiration of the UN was that it would have its own armed forces and an ability to raise revenue – powers necessary to the exercise of genuine sovereignty. Lacking either of these, it cannot be said to be a genuine legal authority claiming a monopoly on international force »¹²⁴.

Nous revenons ainsi à la discussion précédente entre Buchanan, O’Keohane et Lee au sujet de l’analogie individuelle : puisque l’ONU se retrouve désarmée face à la question de la prévention, soit il faut l’encadrer pour que le Conseil de Sécurité puisse intervenir, soit nous laissons les États exercer leur « droit de nature » lorsqu’ils se sentent en danger.

Le rôle d’une autorité internationale est, certes, de venir en aide à des pays en danger, mais ne peut empêcher un État de se défendre. De plus, les États peuvent refuser les résolutions de l’ONU, en ce sens qu’ils peuvent ne pas être d’accord avec les décisions prises. Ceux qui peuvent utiliseront leur droit de veto, interrompant ainsi les négociations¹²⁵.

Tandis que le droit préemptif est un droit défensif pour les États; le droit préventif, quant à lui, nécessite l’autorisation d’une autorité compétente. Celle-ci existe, et malgré les nombreuses faiblesses qu’elle représente, des solutions peuvent être mises en place. On ne pourrait se passer d’une telle organisation dans les relations internationales, les pays étant obligés de rendre des comptes afin que les relations soient le plus juste possible.

1.3.2 Mise en relation des critères présentés

Pour terminer cette présentation des différents critères soulevés dans la littérature, nous nous attarderons sur un auteur en particulier qui semble être parvenu à rassembler les différents points que nous avons soulevés en une liste de critères permettant l’encadrement d’une guerre préventive. Si nous revenons sur ces critères de manière détaillée dans le troisième chapitre, il semble tout de même nécessaire de

¹²⁴ Ibid., p. 34.

¹²⁵ Ibid., p. 35.

les introduire ici afin d'établir un lien entre tout ce qui a été observé jusqu'à maintenant.

En effet, l'argument de Michael Doyle, dans son ouvrage intitulé *Striking First*, est présenté dans l'introduction de la manière suivante :

« The traditional international law orthodoxy is unrealistic and excessively constraining given the conditions that now confront world leaders, including the new threats posed by nonstate actors such as terrorist networks and the states that support them »¹²⁶.

L'auteur va donc tenter de proposer ses critères, plus adaptés aux besoins modernes du droit international. Ces critères sont au nombre de quatre mais permettent d'établir un lien entre tous ceux que nous avons pu voir. Nous avons souvent précisé qu'une guerre, pour qu'elle soit juste, devrait respecter les éléments que nous avons jugés comme étant indispensables (cause juste, dernier recours et proportionnalité), raison pour laquelle l'étude des arguments de Doyle va nous permettre de tous les lier les uns aux autres pour en faire un cadre explicite. Cette démonstration sert principalement à exposer l'ensemble des éléments qui semblent fondamentaux pour encadrer une guerre préventive. Plus précisément, le caractère indéterminé de cette théorie fait en sorte que les auteurs qui la défendent souhaitent prendre le plus de précautions possibles dans le but d'en éviter toute utilisation nuisible. Par conséquent, la présentation qui suit pourrait ressembler à une liste de critères hétéroclites ; cependant, nous souhaitons mettre l'accent sur la prédominance des trois préceptes énoncés ci-dessus et tenter de les mettre en rapport avec ceux que des auteurs comme Doyle jugent comme essentiels dans le contexte moderne. Ces critères sont donc importants pour comprendre les principes qui priment aujourd'hui (et qui diffèrent tout de même de ceux de la théorie de la guerre juste) tout en conservant l'idée que le respect des trois critères est de première nécessité, tout comme celui de l'*accountability*, sur lequel nous aurons l'occasion de revenir.

¹²⁶ Doyle, Michael W. 2008. « Introduction », *Striking : First Preemption and Prevention in International Conflict*. Edited and introduced by Stephen Macedo, p. xvii.

Le premier principe est la létalité (*lethality*). Celui-ci identifie les pertes encourues si la menace n'est pas éradiquée : « it measures the amount of anticipated harm, including the lives or other things of value, such as territorial integrity or political independence that would be lost »¹²⁷. Face aux nouvelles formes de terrorisme indiquées par l'auteur, il semble certain que, ne pas agir, c'est augmenter, tout d'abord, le risque du danger pour la population civile ; mais également les possibles destructions matérielles ou pertes territoriales qui pourraient être engendrées par une attaque.

Il est possible de relever un certain parallèle avec l'argument cosmopolite de Buchanan et O'Keohane : Doyle propose un devoir de protection plus large, qui ne s'arrête pas principalement aux droits humains. Les auteurs de « *The Preventive Use of Force : A Cosmopolitan Institutional Proposal* », faisaient de la protection des droits humains une priorité, tandis que Doyle élargit ce concept à la protection, certes prioritaire, des citoyens, mais également à celle de l'infrastructure en général. Ceci est intéressant si l'on considère le rôle que peuvent avoir certains lieux, d'un point de vue symbolique. En effet, les attentats du 11 septembre visaient principalement des monuments emblématiques de la culture et de la politique américaine (les Tours jumelles, le Pentagone et la Maison Blanche), symboles de la puissance du pays. Ainsi, en choisissant de frapper précisément ces édifices, les terroristes souhaitent également attaquer ce que représentent ces édifices : la puissance économique, la force militaire et l'autorité politique. Et comme le précise Doyle, la destruction de certains monuments peut ébranler un peuple, puisqu'il s'agit précisément de symboles, de représentation, de patrimoine.

Mais on peut également élargir cette notion à des villes entières qui représentent, elles aussi, des emblèmes importants : le Vatican, Jérusalem ou La Mecque. Doyle note alors que c'est sur un tel calcul que la ville de Kyoto fut retirée de la liste des villes sur lesquelles s'abattraient les bombes atomiques¹²⁸. Il est

¹²⁷ Doyle, Michael W. 2008. « Four Standards », *Striking First : Preemption and Prevention in International Conflict*, p. 47.

¹²⁸ *Idem.*

important de prendre en compte toutes les sortes de dommages qui affaibliraient une nation, qu'elles soient (principalement) humaines, mais également structurelles ou symboliques. Ces pertes matérielles, si elles restent moins importantes que les pertes civiles, peuvent tout de même affecter un pays de différentes manières (désordre dans les institutions, agitations dans la population ou encore déplacements des frontières d'un pays si des modifications territoriales ont eu lieu), ce pourquoi, le principe de létalité prend en compte toutes ces considérations.

Le parallèle effectué entre Doyle, Buchanan et Lee semble tout de même poser un problème puisqu'il serait difficile de considérer leur deux arguments à un même niveau : en effet, tandis que pour l'un, il s'agit de faire un calcul permettant d'éviter le « plus de mal » possible ; pour les deux autres auteurs, il s'agit de mettre fin à une violation des droits fondamentaux. Cependant, on peut toujours les considérer comme étant complémentaires puisqu'ils veulent défendre les mêmes priorités, c'est-à-dire les valeurs humaines et tout ce qui s'y rattache, que se soit pour évaluer les pertes ou pour les stopper.

Deuxièmement, il s'agit d'évaluer les probabilités que la menace soit mise à exécution (*likelihood*). Ainsi, l'auteur aborde ce critère à travers deux points de vue : réaliste et libéral. Dans le premier cas, les probabilités sont mesurées par rapport à la notion d'équilibre (ou de déséquilibre) international: par exemple, lorsqu'un pays va tout miser sur sa puissance, il ne craindra pas la possibilité d'un conflit et sera plus apte à dissuader l'autre dans son attaque : « Given the likely uncertainty about another state's motivation, rational states rarely experience security »¹²⁹. Quant au point de vue libéral, il s'agit de se focaliser davantage sur les *intentions* institutionnalisées : compter sur le fait, par exemple, qu'entre pays démocratiques, il existe une « paix démocratique » : « liberals assume that liberal republics will not threaten each other »¹³⁰.

¹²⁹ Ibid., p. 49.

¹³⁰ Ibid., p. 51.

Cependant, Doyle ne trouve pas en ces critères des preuves suffisantes permettant l'évaluation des probabilités du déclenchement d'une attaque. Il va alors développer le concept d'imminence ou de dernier recours que nous avons étudié précédemment. Et cette imminence est importante dans la distinction entre guerre préventive et guerre préemptive :

« The key distinction between preemption and prevention is captured by likelihood (...) The traditional imminence standard of preemption justifies action because the threat (...) is more likely to be realized when it is proximate (...) The likelihood of less imminent threats that justify preventive action is shaped by a change in military capabilities that produces a significant rise in threatening power (...) ¹³¹»

Il est donc important de pouvoir évaluer les probabilités sur un critère d'imminence. Nous rajouterons que si ce dernier permet l'évaluation du danger, nous préférons encore l'idée du dernier recours pour déclencher l'attaque. Comme nous l'avons précisé auparavant, si le critère d'imminence nous permet d'évaluer le « niveau » de la menace, celui du dernier recours est l'élément qui autorise le déclenchement d'une guerre préventive. Pour cette raison, nous préférons adopter l'idée de dernier recours, sans pour autant négliger celle de l'imminence utilisée pour une conception plus comparative des termes de prévention et de préemption.

Troisièmement, il s'agit du principe de légitimité (*legitimacy*), qui rassemble trois critères observés dans la guerre juste : la nécessité, la proportionnalité et la délibération. Tandis que nous avons considéré la nécessité du point de vue du dernier recours – avons-nous tout mis en œuvre pour savoir s'il est *nécessaire* d'intervenir ? – Doyle lui apporte une deuxième considération, celle de limiter la réponse au *minimum nécessaire*, ce qui reviendrait à intervenir de manière proportionnelle mais, sans excéder le minimum requis¹³². Doyle conserve également la définition de la nécessité, comprise comme une action que l'on doit prendre *maintenant*. Cependant, il faut prouver que cette attaque est *nécessaire*. La proportionnalité, quant à elle, doit

¹³¹ Ibid., p. 55.

¹³² Ibid., p. 57.

faire preuve de la relation coût-bénéfice qu'apporterait l'attaque : « Proportionality and necessity do an immense amount of work in determining the legitimacy of preventive force ». Et, finalement, la délibération est importante pour deux raisons : elle permet le débat collectif, élargissant le débat sur les conséquences d'une telle guerre. Elle est aussi importante pour « encadrer le dessein dans les lois », puisqu'elle permet une action, voire une autorisation, multilatérale. Ces lois sont représentées par le dernier principe.

Finalement, le principe de légalité (*legality*). Celui-ci correspond au cadre législatif dans lequel on doit se conformer. Ce principe s'adresse aussi bien aux États menacés qu'à ceux qui menacent.

Plus précisément, il faut déterminer si le pays menaçant a violé les droits internationaux, auquel cas, l'attaque serait légitime. Cependant, il faut également que la réponse préventive soit conforme au droit international¹³³. Alors, il semble contradictoire de considérer une réponse préventive par rapport au droit international, sachant que la prévention même n'est pas légale, d'où peut être l'importance de créer un cadre qui fasse en sorte qu'elle le devienne. En effet, mettre en place un cadre signifie « l'entourer par des règles » ; ainsi, la guerre préventive serait supervisée par des normes strictes. Le cadre, sans forcément la rendre légale, lui donne une structure sur laquelle nous pouvons nous référer afin de pouvoir juger les actions préventives, il serait en quelque sorte une échelle à partir duquel nous aurions un schéma de ce à quoi peut ressembler une guerre préventive juste.

L'application de ces critères, sur lesquels nous reviendrons dans le troisième chapitre, nous permet de les rassembler en quatre groupes. À ceux-là, Doyle rajoute la nécessité d'une action multilatérale, n'enlevant en rien le rôle prépondérant que doivent jouer les Nations Unies. De plus, si l'on prend en compte l'idée d'*accountability* développée par Buchanan et O'Keohane, nous avons un tableau assez complet des critères requis pour donner un cadre légal et moral à la guerre préventive. Reste à savoir si ces critères peuvent être appliqués à des cas concrets, tâche à laquelle nous allons nous employer dans le chapitre suivant.

¹³³ Ibid., pp. 59-60.

1.4 Conclusion du chapitre I

Nous avons pu observer différentes manières d'aborder la guerre préventive, de l'analyser, de l'accepter. Nous avons tout d'abord commencé par montrer les ressemblances que l'on peut trouver entre diverses analogies, principalement celles soulevées par Kaufman. En effet, si l'on a un droit à la légitime défense en tant qu'individu, est ce que la prévention peut représenter ce même droit au niveau étatique ? Plus précisément, considérant le fait que les États ont un droit inaliénable à se défendre, la guerre préventive peut-elle être utilisée comme un moyen de légitime défense ?

Nous ne pouvons définir la guerre préventive comme une composante intrinsèque de la légitime défense ; cependant, considérant les dangers actuels, il s'agit d'un recours qui devrait être possible, mais encadré. Ce suivi, nous l'avons vu, passe nécessairement par une autorité compétente, ici le Conseil de Sécurité des Nations Unies. On ne saurait retourner à un état où les gouvernements décident, de manière subjective et unilatérale, de déclencher une guerre. Celle-ci doit avoir des critères stricts qui permettent un suivi : que se soit au niveau du déclenchement qu'au niveau des sanctions.

Dans notre analyse, de nombreux critères ont été discutés, des critères qui correspondent aussi bien à la manière de déclencher une guerre préventive juste, que de la mener. Il est intéressant de constater que les critères moraux sur lesquels les théoriciens se basent correspondent aux mêmes critères soulignés dans la théorie de la guerre juste : il s'agit principalement de la cause juste, c'est-à-dire des raisons estimées comme étant justes pour déclarer la guerre ; du dernier recours, à ne pas confondre avec la notion d'imminence ; et de la proportionnalité. À ces critères, nous estimons aussi que rendre des comptes devrait être considéré comme indispensable pour évaluer le besoin du recours à la force. En effet, imposer un contrôle *ex post facto* peut paraître risqué (puisqu'il laisserait les gouvernements agir selon leur bon vouloir), si et seulement si c'est le seul critère que les États sont prêts à adopter. Il va

sans dire qu'on ne peut pas seulement compter sur cet élément, il faut également pouvoir évaluer le danger *avant* que la guerre ne soit déclarée. Cependant, l'idée d'exiger une évaluation – et donc la possibilité de sanctions – postérieure aux événements, découragerait les États à agir de manière « irréfléchie » ou illégale.

Il est également ressorti que l'opinion publique, c'est-à-dire celui des autres pays, est primordiale dans le verdict (savoir si une guerre est suffisamment encadrée, donc savoir si elle est légitime).

Ceci rajoute de l'importance à l'ONU puisque les principaux juges sont les autres pays. Si chacun profitait de son droit d'autodéfense personnel, il n'y aurait plus de jugement et donc plus de manières de savoir si la guerre est légitime. Ne pas se fier à l'ONU consiste à ne plus avoir de droit.

Dans la dernière partie de ce chapitre, nous avons souhaité montrer à quoi ressemblerait l'ensemble des critères dans un cadre normatif et souhaitons désormais les appliquer à des cas précis.

CHAPITRE II

ÉTUDES DE CAS

Jusqu'à présent, nous avons pu démontrer quels étaient les éléments essentiels à l'encadrement d'une guerre préventive. Afin de les mettre en application, nous avons choisi deux cas, uniques, mais tous deux déclenchés à partir des mêmes intentions : *prévenir* une attaque que les responsables estimaient comme étant menaçante et imminente.

Ainsi, dans ce deuxième chapitre, nous proposons les deux études suivantes : celle de la guerre des Six Jours de 1967, et la guerre d'Irak de 2003. Si nous avons choisi ces deux exemples en particulier, c'est dans un premier temps, pour démontrer les éléments qui les distinguent des autres guerres – comme celles, plus communes, qui sont dites agressives ou défensives. Et dans un deuxième temps, montrer les spécificités qui les rendent différentes malgré le fait que l'intention ait été la même. La distinction principale étant que l'Irak est une guerre dite préventive, tandis que la deuxième, celle des Six Jours, correspond à une attaque préemptive.

Dans la première partie de ce chapitre, nous souhaitons nous en tenir à la simple description et explication des faits. Nous voulons ainsi observer de manière la plus objective possible les différentes raisons ou problématiques qui ont pu entraîner ces deux conflits.

Au cours de la deuxième partie, nous établirons la problématique posée par la guerre préventive. Nous pouvons d'ores et déjà constater que le recours à la force préventive existe bel et bien, et ce, nous l'avons vu, malgré son interdiction par le droit international¹³⁴. À travers notre description, nous démontrons les raisons pour lesquelles ce type de recours demeure ambigu et ne parvient pas à réunir de manière

¹³⁴ Ces deux guerres ont eu lieu en 1967 et 2003. et donc après la mise en application de la Charte des

unanime les autres pays. Ceci nous permettra, dans un troisième et dernier chapitre, de rassembler les critères étudiés précédemment pour les appliquer aux deux études de cas. Nous pourrions approfondir la différence entre guerre préventive et guerre préemptive et montrer que c'est surtout la première qui pose un plus grand nombre de problèmes, la deuxième étant considérée comme très liée à la légitime défense.

2.1 Présentation des deux études de cas

2.1.1 La guerre des Six Jours, 1967¹³⁵

En 1967, Israël sent que sa sécurité territoriale et civile est menacée, principalement, par l'Égypte de Gamal Abdel Nasser, mais également par la Syrie et la Jordanie. En effet, ces derniers ne reconnaissent pas le statut politique d'Israël et vont se montrer de plus en plus agressifs envers celui-ci, risquant, de ce fait, d'ébranler un équilibre déjà précaire depuis 1948: « Tensions in the Middle East had been high since the state of Israel was proclaimed in 1948 »¹³⁶.

En plus de ces tensions territoriales, il y avait également le problème de l'eau : en effet, en voulant s'approprier un maximum de points d'eau, Israël va, en 1953, assécher le lac Houleh afin d'obtenir la totalité du débit du Jourdain. La construction de l'Aqueduc destiné à apporter l'eau du Jourdain vers les terres israéliennes va déclencher le mécontentement des voisins arabes dont le principal apport en eau provient également de ce fleuve¹³⁷.

Débutent alors une escalade de la violence : la Syrie dénonce des pompages dans le Jourdain et va commencer à détourner les eaux du fleuve. En réponse à quoi, Israël abat six avions de combat syriens, le 7 avril 1967.

¹³⁵ Pour une chronologie détaillée des événements, nous renvoyons le lecteur à l'ouvrage de Segev, Tom. 2007. *1967, Six jours qui ont changé le monde*. Paris : Éditions Denoël.

¹³⁶ Carroll, Michael K. « From Peacekeeping to war: the United Nations and the Withdrawal of UNEF », *Middle East Review of International Affairs*, Vol. 9, N° 2 (Juin 2005), p. 72.

¹³⁷ Murakami, Masahiro. 1995. *Managing Water for Peace in the Middle East: Alternative Strategies*, The United Nations University Press, pp. 204-7.

Un mois plus tard, Nasser – le président égyptien – concentre ses troupes et chars d’assaut sur la frontière israélo-égyptienne et bloque l’accès au détroit de Tiran, route essentielle aux Israéliens pour leur approvisionnement en pétrole.

L’Égypte se positionne ainsi dans une logique de guerre : elle veut nuire à Israël et la communauté internationale reconnaît cette menace, tout en voyant, impuissante, se profiler l’éclatement incontestable d’une guerre :

« À la veille de la Guerre des Six Jours, l’opinion publique occidentale accorde massivement son soutien à l’État hébreu. En revanche, l’attitude des gouvernements demeure infiniment plus mesurée, oscillant entre le non-interventionnisme bienveillant à l’égard d’Israël, et le soutien discret aux thèses arabes »¹³⁸.

En effet, malgré ce soutien international, il semblerait qu’aucun gouvernement ne se soit réellement prononcé en faveur d’une aide à Israël : la France – principale alliée à l’époque¹³⁹ – décide, le 2 juin, d’imposer un embargo militaire visant principalement Israël. L’idée de Charles de Gaulle est de réduire tout risque possible pouvant mener à une bataille :

« [La France ne devrait prendre] aucun engagement d’aucune sorte quant au concours militaire que nous pourrions, éventuellement, décider d’apporter à Israël. Nous ne devons pas non plus laisser notre état-major s’entretenir de cette hypothèse avec l’état-major ou les attachés militaires israéliens. Ces entretiens créent des équivoques et ne présentent aucun avantage »¹⁴⁰.

Charles de Gaulle ne veut pas la guerre et ne souhaite pas soutenir Israël militairement. Ensuite, le recul des forces internationales face à cet état de tensions, est également représenté par le départ des casques bleus, dernier rempart de sécurité entre Égyptiens et Israéliens. En effet, Nasser va demander une évacuation (partielle) de la Force d’Urgence des Nations Unies, « afin de garantir la sécurité des soldats de

¹³⁸ Hazan, Pierre. 2001. « L’opinion occidentale : sauver Israël du péril arabe », *La guerre des Six Jours*, Bruxelles: Éditions Complexe, p. 75.

¹³⁹ Les États-Unis n’ont déclaré leur soutien que plus tard pendant la guerre des Six Jours. Au moment où la guerre est déclenchée, le seul réel allié d’Israël est la France.

¹⁴⁰ Charles de Gaulle, *Lettres, notes et carnets*, tome IX, (1961-63), Plon, 1980-86, p. 335. Cité dans Razoux, Pierre. « L’engrenage », *La guerre des six jours, 5-10 juin 1967 : du mythe à la réalité*. Paris : Éditions Economica., p. 10.

la Force d'Urgence »¹⁴¹. Dans son article, Michael K. Carrol discute du rôle qu'ont pu (ou qu'*auraient pu*) jouer les Nations Unies. Il en vient alors à la conclusion suivante :

« U Thant's all or nothing approach to the deployment of UNEF also came under the microscope and has been cited a major factor that propelled the Middle East to war. While it is true that a redeployment of UNEF might have helped to preserve peace in the Middle East in the short term, it would have done nothing to solve the underlying problems in the Arab-Israeli dispute »¹⁴².

Ce que nous dit Michael Carroll, c'est que le retrait des troupes de la Force d'Urgence des Nations Unies n'aurait pu régler les problèmes déjà sous-jacents.

Cependant, le fait qu'ils aient été contraints de partir n'a fait que renforcer Nasser dans son sentiment de supériorité, laissant place à une bataille plus grande, entre les États-Unis et l'URSS.

Sans la France et l'ONU, Israël se sent délaissé, même s'il profite d'un soutien militaire américain¹⁴³. Voici ce que déclare Pierre Hazan afin de résumer la position des gouvernements internationaux :

« Kossyguine [président du Conseil des Ministres de l'URSS] voulait sauver le régime syrien, mais sa politique met le feu à un baril de poudre. U Thant, d'une myopie qui confine à la cécité, préfère sermonner Nasser, plutôt qu'éviter la guerre. Quant à de Gaulle, il entend enlever aux Israéliens l'option militaire, mais ne fait que la favoriser. Johnson, lui, est obnubilé par la guerre du Vietnam. Il temporise et tergiverse. Tous les quatre proclament officiellement sauver la paix. En fait, ils contribuent à la torpiller »¹⁴⁴.

Face à ce « désistement » international, Israël sait qu'il devra assurer sa propre sécurité. Les menaces atteignent un niveau très élevé : « Dès l'annonce du

¹⁴¹ Hazan, Pierre. 2001. « Le retrait des Casques Bleus », *La guerre des Six Jours*, p. 18.

¹⁴² Carroll, Michael K. « From Peacekeeping to war: the United Nations and the Withdrawal of UNEF », *Middle East Review of International Affairs*, Vol. 9, N° 2 (Juin 2005), p. 86.

¹⁴³ Pierre Razoux explique qu'à la fin de l'année 1966, « Israël pouvait se targuer de bénéficier déjà de l'aide militaire américaine la plus importante à travers le monde, rapportée au nombre d'habitants », p. 12.

¹⁴⁴ Hazan, Pierre. 2001. « Israël, le choix de la guerre », *La guerre des Six Jours, 5-10 juin 1967 : du mythe à la réalité*, pp. 32-3.

blocus du détroit de Tiran, Washington et Londres condamnèrent sévèrement celui-ci (...) »¹⁴⁵. Israël décide donc d'attaquer l'Égypte, invoquant la légitime défense. Le 5 juin 1967, l'État hébreu bombarde les bases militaires égyptiennes, détruisant l'aviation égyptienne au sol.

À la suite d'une guerre éclair qui n'a duré que six jours, Israël annexe la Cisjordanie, la partie arabe de Jérusalem, le Golan, Gaza et le Sinaï ; agrandissant son territoire de 21 000 à 102 000 km²; faisant, de la sorte, passer un million d'Arabes sous son administration¹⁴⁶.

Suite à cela, l'opinion internationale, qui était jusqu'alors favorable à cette légitime défense, semble montrer des réticences face à ce débordement : annexer des territoires ne saurait entrer dans une logique de guerre défensive, celle-ci devant absolument être utilisée dans un objectif défensif et nullement offensif. Prendre possession des territoires voisins ne participe pas à la stratégie défensive (à moins qu'il ne s'agisse d'une invasion militaire permettant de remporter le combat), mais d'un acte offensif visant à s'approprier définitivement ces régions.

Ainsi, les Nations Unies vont demander le retrait des territoires occupés par la résolution 242 (1967)¹⁴⁷, en échange de quoi, les pays voisins arabes doivent reconnaître les frontières israéliennes. Les deux parties refusent. Comme l'indique Amnon Kapeliouk :

« Il est évident que l'attitude d'Israël envers la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967, qui constitue le seul document international pouvant servir de base au règlement du conflit, diffère complètement de celle des pays arabes. Les Arabes la considèrent comme une directive devant être exécutée et ne nécessitant pas de pourparlers directs entre les deux parties, tandis qu'Israël voit en elle une base de négociation »¹⁴⁸.

¹⁴⁵ Razoux, Pierre. 2006. « L'engrenage », *La guerre des six jours, 5-10 juin 1967 : du mythe à la réalité*, p. 24.

¹⁴⁶ Venayre, Sylvain. « Guerre des Six Jours », *Encyclopédie Universalis*.
Disponible en ligne : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/guerre-de-six-jours/>

¹⁴⁷ Résolution 242 (1967), disponible en ligne:
http://www.un.org/french/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/242%281967%29&Lang=E

¹⁴⁸ Kapeliouk, Amnon. « Israël et les deux superpuissances », *Le monde diplomatique*, janvier 1969.
Disponible à l'adresse suivante : <http://www.monde-diplomatique.fr/1969/01/KAPELIOUK/17437>

Ce que nous avons pu observer jusqu'à présent, c'est la mise en place d'une situation d'autodéfense. Cela signifie que, au-delà même de la légitime défense, c'est le fait qu'Israël se soit retrouvé contraint de se défendre par soi-même, les gouvernements extérieurs n'ayant démontré aucun signe d'appui à Israël, même s'ils reconnaissaient l'état de tensions. Il s'agit donc d'un pays menacé de destruction, qui décide, jusqu'au dernier moment, de ne pas utiliser la force. Il est certain que déterminer ce moment comme étant le *dernier* ne saurait être exempt de tout doute. Cependant, il semblerait, d'après les faits exposés, qu'Israël pouvait se défendre considérant le « niveau » élevé des menaces et des actes ouvertement agressifs. De plus, ayant le sentiment de ne plus avoir le soutien des instances supérieures (i.e. l'ONU), le pays n'a eu comme seule et dernière option que l'autodéfense.

2.1.2 La guerre d'Irak, 2003

En 2003, les États Unis envahissent l'Irak, avec, pour justifications, trois principales raisons : éliminer les armes de destruction massive que ce pays est censé détenir, lutter contre le terrorisme, et arrêter Saddam Hussein afin de pouvoir instaurer une démocratie.

La raison principale apportée par le gouvernement américain n'est alors, à l'époque, pas vraiment comprise. En effet, suite aux attaques du 11 septembre sur Manhattan, il invoque la légitime défense pour aller en Afghanistan. Jusqu'alors, les représailles apparaissent comme étant acceptées par tous : le responsable des attaques se trouvant dans ce pays, la raison semblait fondée.

Par contre, à partir du moment où les mêmes raisons sont amenées pour attaquer l'Irak, les institutions internationales les refusent puisqu'aucune menace réelle ne semble avoir été faite aux États-Unis, par le gouvernement irakien. Les raisons ne sont pas suffisamment convaincantes.

Il y eut de nombreuses étapes avant d'en arriver à cette déclaration de guerre. Et ces étapes ont surtout eu lieu à travers de multiples échanges avec les Nations Unies. Plus précisément, il s'agissait pour Georges W. Bush de travailler

concrètement avec le Conseil de Sécurité afin de donner une justification à son action. En juillet 2002, ce dernier déclare qu'il veut « un changement de régime » en Irak et qu'il mettra en œuvre « tous les moyens » pour renverser Saddam Hussein¹⁴⁹.

Par la suite, en septembre, il insiste pour que les inspecteurs en désarmement retournent en Irak afin de s'assurer que Saddam Hussein a bien suivi les recommandations faites pendant la guerre du Golfe. L'Irak ne fera aucune opposition au retour de ces inspecteurs. Le 20 septembre, l'administration Bush présente sa nouvelle stratégie pour la sécurité nationale, ne faisant aucun état de la bonne volonté irakienne.

Voici donc un extrait du discours de West Point, en 2002, qui correspond à ce qui était énoncé dans le « National Security Strategy of the United States of America »¹⁵⁰ :

« We cannot defend America and our friends by hoping for the best. We cannot put our faith in the word of tyrants, who solemnly sign non-proliferation treaties, and then systemically break them. If we wait for threats to fully materialize, we will have waited too long — Our security will require transforming the military you will lead — a military that must be ready to strike at a moment's notice in any dark corner of the world. And our security will require all Americans to be forward-looking and resolute, to be ready for preemptive action when necessary to defend our liberty and to defend our lives ».

Ce qu'il faut noter dans ce discours, c'est le concept nouveau de « l'attaque comme meilleure défense ». Or, vouloir faire usage de cette tactique dans une visée défensive n'a pas souvent été expérimenté : les pays sont conscients du risque encouru s'ils venaient à affirmer une telle stratégie¹⁵¹. Il est intéressant de préciser que d'un point de vue historique, les politiques américaines, antérieures au 11

¹⁴⁹ Gouëset, Catherine. « Chronologie de la guerre en Irak », *L'Express*. Disponible en ligne : http://www.lexpress.fr/actualite/monde/proche-orient/chronologie-de-la-guerre-en-irak-2002-2010_498027.html

Consulté le 20 juillet 2010.

¹⁵⁰ «The National Security Strategy of the United States of America», disponible en ligne: www.globalsecurity.org/military/.../national/nss-020920.pdf

¹⁵¹ Risques pouvant amener à des sanctions internationales importantes.

septembre, ont toujours démontré une importante restriction à vouloir faire usage de ce type spécifique de la force :

« The administration, of course, defended its new policy, but it did not really take issue with the basic historical claim here: that the Bush policy was radically different from the sort of policy the country had pursued in the past (...). Secretary of Defense Donald Rumsfeld occasionally pointed out that throughout history countries had moved “preemptively” when they saw a threat developing – that is, that there was nothing new to the idea of anticipatory self-defense. But basically the administration did not dispute the idea that policy had shifted dramatically »¹⁵².

C'est à travers un retour historique que Marc Trachtenberg nous montre que ce type d'intervention (*anticipatory self-defense*) et plus précisément celle qu'a menée le gouvernement américain en Irak correspondait à une nouvelle manière de livrer bataille.

À partir de décembre 2002, l'ONU adopte la résolution 1447 qui « renouvelle pour six mois le programme « pétrole contre nourriture », qui autorise Bagdad à vendre une quantité limitée de pétrole pour acheter de la nourriture et des médicaments »¹⁵³ ; Saddam Hussein présente pour la première fois des excuses au peuple koweïtien ; tandis que Hans Blix reproche aux Britanniques et aux Américains de ne pas partager tous les renseignements concernant de possibles armes de destruction massive en Irak.

Finalement, en janvier 2003, tandis que le gouvernement américain persiste avec l'idée que l'Irak est lié au réseau Al Qaeda¹⁵⁴, le chancelier allemand Gerhard Schroeder et le ministre français des Affaires Étrangères Dominique de Villepin mettent tout en œuvre pour ne pas en arriver à un conflit : le chancelier allemand demande une deuxième résolution de l'ONU, tandis que le ministre français souhaite

¹⁵² Trachtenberg, Marc. « Preventive War and US Foreign Policy », dans Shue, Henry et David Rodin. 2007. *Preemption*, p. 41.

¹⁵³ Gouëset, Catherine. « Chronologie de la guerre en Irak », *L'Express*. Disponible en ligne : http://www.lexpress.fr/actualite/monde/proche-orient/chronologie-de-la-guerre-en-irak-2002-2010_498027.html

Consulté le 20 juillet 2010.

¹⁵⁴ Discours du président G.W. Bush sur l'état de l'union.

que l'on ne freine pas les inspections en cours : « Rien ne justifie de rompre le fil des inspections » ni « d'envisager l'action militaire »¹⁵⁵.

Entre février et mars 2003, tout s'accélère. Colin Powell présente au Conseil de Sécurité des preuves¹⁵⁶ accusant l'Irak de ne pas désarmer et de posséder des armes de destruction massive. Suite à cela, les grandes puissances tentent de trouver des arrangements qui contenteraient les gouvernements américain et britannique : la France, la Russie, l'Allemagne et la Chine adoptent une déclaration commune « appelant à la poursuite et au renforcement substantiel des inspections en Irak »¹⁵⁷ ; tandis que Washington, Londres et Madrid tentent une dernière fois de soumettre à l'ONU un ultimatum qui leur permettrait d'utiliser la force contre l'Irak.

Nous sommes le 16 mars 2003, quatre jours plus tard, G. W. Bush lance son opération « Liberté pour l'Irak ».

Ainsi, les trois critères soulevés au début (éliminer les armes de destruction massive, lutter contre le terrorisme, et arrêter Saddam Hussein) n'ont pas été approuvés par la communauté internationale comme étant des justificatifs suffisants à une guerre dite *nécessaire*. En effet, les preuves permettant de démontrer que l'Irak possédait bel et bien des armes de destruction massive n'ont pas convaincu tous les États¹⁵⁸. Le ministre français, Dominique de Villepin « n'a pas exclu le recours à la force en dernier recours, mais il estime que l'on n'a pas encore exploré pleinement la voie des inspections dont il a appelé le renforcement »¹⁵⁹. Ainsi, pour le ministre français, la voie de la diplomatie aurait gagné à être davantage exploitée.

¹⁵⁵ Gouëset, Catherine. « Chronologie de la guerre en Irak », *L'Express*. Disponible en ligne : http://www.lexpress.fr/actualite/monde/proche-orient/chronologie-de-la-guerre-en-irak-2002-2010_498027.html

Consulté le 20 juillet 2010.

¹⁵⁶ « Colin Powell présente les preuves américaines », article disponible en ligne :

http://www.rfi.fr/actufr/articles/038/article_19705.asp, consulté le 10 août 2010.

¹⁵⁷ Déclaration disponible en ligne : « Mémoire soumis au Conseil de Sécurité des Nations Unies par la Russie, l'Allemagne et la France »,

<http://www.european-security.com/index.php?id=4013>, consulté le 10 juillet 2010.

¹⁵⁸ Nous nous souviendrons du discours de Dominique de Villepin au Conseil de Sécurité, le 14 février 2003. Disponible en ligne: <http://2villepin.free.fr/index.php/2007/02/14/305-discours-de-dominique-de-villepin-a-l-onu-le-14-fevrier-2003>

¹⁵⁹ « Colin Powell présente les preuves américaines », article disponible en ligne :

Il est également important de préciser, pour la suite de ce travail, que toutes les preuves apportées dans le but de justifier et démontrer la pertinence de l'intervention en Irak, n'étaient pas fondées. Richard K. Betts écrira à ce sujet:

« However, international lawyers working for the U.S. government have seized on the policy initiative as an opportunity to resurrect and extend the limited right of preemptive self-defense that existed before the UN Charter. By doing so, they seek to create greater ambiguity in the law on the use of force, thus allowing more space for the application of power and influence in determining when and where the criterion of imminence applies »¹⁶⁰.

Selon cet auteur, il semblerait donc que les États-Unis « jouent » avec l'ambiguïté du concept de légitime défense afin de servir leurs propres intérêts économiques et politiques : ils l'utilisent pour justifier leur cas en particulier.

Cependant, ce que l'on doit retenir de cette observation, c'est que les États-Unis se sentent menacés par l'Irak pour ces principales raisons : Saddam Hussein détiendrait des armes de destruction massive et aurait un lien avec le groupe terroriste Al Qaeda. Avec les preuves apportées au Conseil de Sécurité, on est en droit de reconnaître une situation dangereuse en Irak. Si Saddam Hussein est reconnu coupable des accusations qui lui sont adressées, alors le sentiment des États-Unis et la volonté de neutraliser cette menace deviennent légitimes et fondés.

À présent, nous allons nous concentrer sur les points problématiques qui apparaissent suite à la présentation des cas sur la question de la prévention. Ceci nous permettant de mettre en exergue les éléments principaux qui opposent les deux guerres, pourtant déclenchées à partir des mêmes intentions, dans un cadre de légitime défense.

http://www.rfi.fr/actufr/articles/038/article_19705.asp, consulté le 10 août 2010.

¹⁶⁰ Betts, Richard K. « Striking First : A History of Thankfully Lost Opportunities », *Ethics & International Affairs* 17, no. 1 (2003), pp. 17-23.

2.2 Commentaires

Nous amorcerons cette analyse en nous penchant sur les différentes motivations qui ont poussé les pays à attaquer. Dans ces « raisons », il y a, en premier lieu, la notion d'imminence. Celle-ci a posé quelques problèmes – surtout dans le cas de la guerre d'Irak – car les gouvernements internationaux estimaient que les États-Unis, malgré leur volonté de combattre le terrorisme dans un cadre de légitime défense, n'avaient pas de sources suffisantes permettant de prouver qu'une attaque de la part de l'Irak était imminente.

Contrairement aux Israéliens qui, eux, avaient de très bonnes raisons de juger le conflit comme imminent. Cette évaluation du danger a été reconnue par de nombreux pays. Plus précisément, nous verrons que l'imminence du danger donne crédibilité à la justification d'une guerre considérée comme défensive.

Suite à cela, nous nous pencherons sur le contexte géopolitique et soulèverons les éléments, qui, dans ce contexte, ont fait basculer le Moyen-Orient dans un état fragile et incertain. Par exemple, nous verrons que, concernant l'entrée en guerre des Américains en Irak, les motivations ont été plus importantes que l'imminence réelle du danger ; tandis que pour Israël, c'est précisément l'imminence qui a fait de ce conflit une guerre reconnue comme légitime.

Finalement, nous présenterons les différentes conséquences qu'ont eues ces deux guerres sur la géopolitique actuelle. Certes, il est plus aisé de porter un regard critique sur la guerre des Six Jours que sur la guerre d'Irak qui n'est pas encore terminée.

Mais c'est justement pour montrer que l'observation des conséquences est importante pour l'évaluation que nous souhaitons les discuter. Il s'agit de comprendre les exemples soulevés en fonction de leur contexte, de ce qui a conduit à l'état de guerre, et surtout, de ce qui rend la guerre préventive si particulière. Dans le troisième chapitre, nous abordons la notion d'une évaluation *ex post*. Cela signifie

que les pays devraient rendre compte de leurs actes avant le déclenchement du conflit, mais également après dans le but de « vérifier » si le déroulement du conflit a respecté les lois internationales.

Car, comme nous allons le constater à travers les exemples, observer les résultats qu'a pu avoir cette guerre, revient à porter un jugement sur sa nécessité. D'où l'importance d'étudier les conséquences qui, par la suite, seront analysées dans un contexte théorique précis.

2.2.1 L'imminence

Dans le premier cas – celui de la guerre des Six Jours – nous nous trouvons face à une situation où la menace est, tout d'abord, réelle ; et surtout, elle est imminente. Nous avons donc affaire à une question de légitime défense, reconnue par un bon nombre de pays occidentaux, mais sans aval de l'ONU¹⁶¹.

La notion d'imminence repose alors sur le fait que les troupes égyptiennes se soient groupées proches de la frontière, prêtes à lancer l'attaque. Il s'agirait donc bel et bien d'une légitime défense compte tenu de la tension environnante. De plus, il faut préciser que les pays du monde arabe se regroupent pour faire front commun :

« La solidarité arabe atteint son zénith : Algériens, Marocains, Koweïtiens et Saoudiens se disent prêts à soutenir militairement l'effort de guerre des pays de la ligne du front. L'Irak décide d'envoyer des troupes en Égypte, en Syrie et en Jordanie. Le 29 mai, l'Arabie Saoudite fait savoir que 20 000 de ses soldats se sont déployés dans la région d'Akaba »¹⁶².

Il s'agit bien d'une coalition qui se dit prête à soutenir militairement l'Égypte. Cette alliance ne fera que s'ajouter à l'urgence israélienne de trouver un moyen rapide d'autodéfense, étant donné que dans cette région, ils n'ont plus aucun allié. Il ne s'agit donc pas d'une agression non réfléchie, basée sur d'inexactes présomptions ; mais d'une réaction cohérente face à un état de paix très fragile. Nous reviendrons davantage sur ces causes un peu plus loin.

¹⁶¹ Carroll, Michael K. « From Peacekeeping to War », *Middle East Review of International Affairs*, Vol. 9, No. 2 (June 2005), p. 72.

¹⁶² Hazan, Pierre. 2001. « La fermeture du détroit de Tiran », *La guerre des Six Jours*, p. 22.

Considérons à présent la notion d'imminence du point de vue de la guerre d'Irak, en 2003. Comme nous l'avons expliqué précédemment, cette guerre fut déclenchée en réponse aux attentats du 11 septembre 2001, perpétrés par un groupe terroriste situé en Afghanistan. Le président des États-Unis, G. W. Bush a alors déclaré la guerre à ce dernier, invoquant la légitime défense.

Cependant, l'élément problématique ici est que les États-Unis ont également agi sur les mêmes principes pour déclarer la guerre à l'Irak. Si les raisons, comme nous allons le voir, étaient différentes, l'imminence, dans le premier cas semble légitime ; mais concernant l'Irak, les preuves de l'existence d'un danger immédiat n'ont pu être suffisamment déterminantes. En effet, le conflit afghan visait principalement à capturer Oussama Ben Laden (reconnu comme ayant organisé les attentats) et détruire l'organisation terroriste Al-Qaïda.

Ainsi, les États-Unis ont décidé d'intervenir afin de se protéger de futures attaques terroristes et l'ONU a fait partie - avec d'autres organisations et gouvernements - de ceux qui ont soutenu l'action américaine en Afghanistan. Il semblait donc y avoir une légitimité à cette déclaration de guerre puisqu'elle a été approuvée par les entités responsables du maintien de la paix.

Certes, on ne peut baser une définition de la légitimité sur ce principe multilatéral, cependant, les instances, comme l'ONU, ont été créées pour donner cette légitimité et comme nous l'avons constaté dans le premier chapitre, il faut qu'un recours à la force soit approuvé par le Conseil de Sécurité.

Par contre, concernant la guerre d'Irak, la menace n'a pas été jugée comme imminente par la communauté internationale. Cette décision du gouvernement américain prise contre l'Irak s'inscrit dans une politique de « guerre contre le terrorisme »¹⁶³. La résolution 1373 (28 septembre 2001) de l'ONU a été signée afin

¹⁶³ Il s'agit d'actions, aussi bien politiques que militaires, agissant dans le but de dissoudre les organisations terroristes, dont la principale demeure Al-Qaïda.

de s'assurer que tous les États membres se mobiliseront contre le terrorisme¹⁶⁴. Ceci nous démontre que les opérations antiterroristes sont assurées par une coopération des pays entre eux, de l'ONU ainsi que par différents comités créés par le Conseil de Sécurité¹⁶⁵.

Nous avons donc pu observer que dans les deux cas étudiés, l'attaque (légitime) devait reposer sur une menace imminente, pour que les États acceptent la « déclaration » de guerre. La guerre des Six Jours a bien été considérée comme une attaque de « légitime défense » mais pas celle de 2003 contre l'Irak.

Cette réflexion sur les causes va nous aider à comprendre les enjeux et le contexte géopolitique qui ont amené au recours à la force. Ceci permettant de saisir quelle est la problématique de chaque pays impliqués dans les conflits et les étapes qui mènent au conflit et surtout à la légitime défense. Il s'agit donc de comprendre quelles sont les raisons ou les différentes phases qui amènent un pays jusqu'aux portes de la force préventive.

Nous constaterons que les tensions qui existaient depuis la création de l'État d'Israël, ont conduit à la guerre des Six Jours et lui ont donné sa légitimité. Dans la précédente partie, nous avons montré que *l'attaque* israélienne était justifiée.

De plus, c'est à travers l'étude de ces causes, que l'on va comprendre l'hésitation qu'ont montrée certains pays à vouloir appuyer les actions israéliennes ; et savoir s'il existait d'autres moyens – diplomatiques – pour régler ces tensions. En effet, malgré le fait que les pays reconnaissent un état de tensions et approuvaient la volonté d'Israël à se défendre, certains pays (comme la France) auraient souhaité que la guerre ne soit pas déclenchée. Les chances de réussite d'Israël semblaient, à ce moment-là, très faibles, d'où l'inquiétude des gouvernements extérieurs par rapport à un combat dont l'issue était plus qu'incertaine (n'oublions pas que les pays arabes ne

¹⁶⁴ Il s'agit par exemple de mesures législatives telles que veiller davantage à l'immigration.

¹⁶⁵ La liste des comités et différents organes onusiens est disponible en ligne : <http://www.un.org/french/terrorism/index.shtml>.

voyaient comme seule solution à leur mécontentement que la destruction de l'État d'Israël).

Ensuite, concernant la guerre d'Irak, nous verrons que les causes invoquées par le gouvernement américain n'étaient pas valables et ce sont elles qui, contrairement à la guerre des Six Jours, ont en quelque sorte discrédité les intentions du gouvernement américain.

2.2.2 Contexte géopolitique

L'étude du contexte va nous permettre de montrer si les menaces étaient bien réelles et suffisantes pour déclencher une attaque. Ceci pouvant, par la suite, constituer un des critères qui autorise un pays à déclencher une guerre. Nous l'avons expliqué, la situation n'a jamais été calme depuis la création de l'État d'Israël. Les causes qui ont amené cette guerre peuvent être énoncées de la manière suivante.

Tout d'abord, il y a la situation dans les pays voisins arabes : Nasser est convaincu que son armée est à un haut niveau de préparation, lui permettant de gagner la bataille en un court laps de temps :

« Convaincu par ses conseillers de la force de son armée et de la piètre valeur du leadership israélien, le raïs tient là l'occasion rêvée d'effacer « les traces de 1956 ». La libre circulation des navires israéliens dans le détroit de Tiran que l'État hébreu a imposée onze ans plus tôt, est rayée d'un trait de plume par la décision de Nasser »¹⁶⁶.

De plus, il faut mentionner qu'entre 1949 et 1956, les guerres de frontières d'Israël ont modifié ses délimitations territoriales: la Jordanie occupait la Cisjordanie, tandis que l'Égypte occupait la bande de Gaza¹⁶⁷.

¹⁶⁶ Hazan, Pierre. 2001. « La fermeture du détroit de Tiran », *La guerre des Six Jours, 5-10 juin 1967 : du mythe à la réalité*, p. 21.

¹⁶⁷ « L'histoire d'Israël en cartes ». Disponible en ligne : http://www.mfa.gov.il/MFAFR/MFAArchive/2000_2009/2006/Lhistoire+dIsrael+en+cartes.htm
Consulté le 10 juillet 2010.

« Jusqu'à la guerre dite de six jours de juin 1967. Les Israéliens l'avertirent qu'ils n'attaqueraient pas son royaume s'il se tenait à l'écart des combats. Mais Hussein estima qu'il n'avait d'autre choix que de se tenir aux côtés des Arabes. A l'humiliation de la défaite militaire, s'ajoutait l'infamie de l'occupation de toute la rive occidentale du Jourdain et de Jérusalem-Est. Un désastre, militaire, politique et économique »¹⁶⁸.

La Jordanie va donc se ranger du côté de l'Égypte et de la Syrie¹⁶⁹, augmentant la menace arabe autour de l'État hébreu. De plus, cette dernière est appuyée par la montée du nationalisme arabe, soutenant la cause palestinienne.

Autre facteur important, la participation des grandes puissances dans ce conflit. Celles-ci n'ont pas participé physiquement à la guerre, mais à travers les relations internationales qu'elles constituaient, le résultat de cette guerre aurait pu être différent. Pendant la crise de Suez, ce sont les pressions soviétiques (ceux-ci ayant menacé d'utiliser une frappe nucléaire) qui ont en quelque sorte « glacé » le conflit. C'est à la suite de ces menaces, que l'ONU a pu conclure une entente avec le reste des puissances occidentales impliquées dans le conflit. Même si la France et l'Angleterre se sont retirées du Moyen-Orient après cette crise, l'URSS a continué de soutenir l'Égypte¹⁷⁰. Un soutien militaire qui lui a donné une (trop) grande confiance vis-à-vis de l'armée israélienne. À travers ce conflit, c'est surtout deux puissances qui s'affrontent : les États-Unis (soutenant Israël), et l'URSS.

Donc en 1967, les pays arabes se sentent en confiance d'un point de vue militaire et politique. Tandis qu'en Israël, la sensation d'un étau qui se ressert effraie davantage. Le 5 juin 1967, apprenant que les troupes égyptiennes sont postées à la frontière, et constatant que ses seuls alliés qui auraient pu exercer des pressions diplomatiques (la France, l'ONU ou encore les États-Unis) l'ont délaissé, Israël décide de détruire la principale force des Égyptiens : leur aviation.

¹⁶⁸ Mouna, Naim. « La solitude d'un monarque », *Le Monde*, 6 février 1999, p.11.

¹⁶⁹ L'Égypte et la Syrie ont signé une alliance militaire en 1966, les engageant dans une guerre dont le but final est la destruction d'Israël. Nasser déclare : « Notre objectif sera la destruction d'Israël. Le peuple arabe veut se battre ». Disponible en ligne :

http://news.bbc.co.uk/onthisday/hi/dates/stories/june/5/newsid_2654000/2654251.stm

¹⁷⁰ Ginor, Isabella. « The Cold War's longest Cover Up : How and Why the USSR instigated the 1967 War », *Middle East Review of International Affairs*, volume, n°3 (septembre 2003).

Le monde arabe est affaibli, puisque son plus puissant acteur n'a plus d'armées. Alors non seulement, la coalition des pays arabes ne va pas gagner cette guerre, mais en plus, une grande fraction de leur territoire va leur être retiré : les Égyptiens perdent la bande de Gaza et une partie du Sinaï, la Syrie doit renoncer au plateau du Golan et la Jordanie cède la Cisjordanie et Jérusalem Est. Les nations arabes voient en cette dernière perte une humiliation profonde, la ville représentant un lieu saint de l'Islam¹⁷¹.

Les causes de cette guerre sont profondes et les conséquences, encore ressenties de nos jours, notamment à travers la question délicate du sort réservé au peuple palestinien. Comme nous avons pu le constater, il ne s'agit pas d'un sentiment fragile d'insécurité ressenti par le peuple hébreu.

Tous les éléments sont réunis pour laisser présager une attaque imminente : le sentiment d'animosité générale, les conflits territoriaux précédents – encore très présents à la mémoire – ainsi que l'implication importante des puissances mondiales sur ces territoires. En ce qui concerne simplement les raisons qui ont poussé les Israéliens à se défendre, on peut dire que la guerre a été justement déclenchée, « justement » parce que les motivations égyptiennes étaient clairement énoncées et sans équivoque : Israël était en danger. Nous précisons qu'il ne s'agit pour l'instant que du point de vue de la frappe, du déclenchement du conflit. Car, plus loin, nous constaterons que du point de vue du déroulement, les avis quant à la légitimité de la guerre sont plus partagés.

C'est donc dans le but de *prévenir* une attaque imminente (position offensive de la part de l'armée égyptienne) que l'État hébreu déclenche les hostilités. De nombreux gouvernements internationaux vont reconnaître en cette frappe, un acte de légitime défense, les menaces étant publiques et les tensions réelles. D'autres, comme la France ou le Royaume-Uni, préféreront garder une position de

¹⁷¹ Entre le 29 août et le 1^{er} septembre 1967, après leur défaite, huit chefs d'États arabes vont participer à la conférence de Khartoum, où ils évoqueront les « 3 nons » : « Non à la paix avec Israël, non à la reconnaissance d'Israël, non aux négociations ». Razoux, Pierre. 2006. « Le dessous des cartes », *Les guerres des Six Jours, 5-10 juin 1967 : du mythe à la réalité*, p. 229.

neutralité¹⁷² : « Dans le reste de l'Europe, les réactions varièrent d'un pays à l'autre. Le soutien à la cause israélienne recueillit cependant un large consensus »¹⁷³.

L'imminence dépendait donc de cette situation dangereuse dont l'éclatement n'était plus qu'une question de temps. C'est pour cela que nous avons souhaité différencier la notion d'imminence de celle des causes générales malgré le fait qu'elles soient intimement liées : le caractère imminent de la menace n'est compréhensible que par rapport au contexte géopolitique qui n'a cessé d'aggraver cette tension au cours des vingt années précédant le déclenchement de la guerre. On peut ainsi déduire ceci : l'imminence du danger permet de qualifier une guerre comme étant « préventive », puisqu'elle lui donne une justification suffisante. Il s'agirait de légitime défense lorsque la menace est réelle et immédiate.

Si la combinaison des causes et de l'imminence du danger a été la raison légitime qui a poussé Israël à se défendre, et donc à déclencher une guerre qui peut être caractérisée de préventive, il n'en est pas de même dans le cas de l'Irak.

La guerre en Irak, nous l'avons énoncé précédemment, a été déclenchée pour trois raisons principales : lutter contre le terrorisme, étendre la démocratie (donc renverser la tyrannie représentée par Saddam Hussein) et enfin, détruire les armes de destruction massive. Voici ce que déclare Georges W. Bush lors de son discours du 29 janvier 2002 :

« Plus la menace est grande, plus le risque de l'inaction est grand et plus il est important de prendre des mesures préemptives pour nous défendre, même si des doutes subsistent quant au moment et à l'endroit de l'attaque ennemie. En vue de devancer ou d'empêcher de tels actes hostiles de la part de nos adversaires, les États-Unis, si nécessaire, agiront de façon *préemptive* »¹⁷⁴.

La nature de ces déclarations se retrouve dans le *National Security Strategy*, écrit en 2002, dans le but de justifier cette nouvelle politique, le recours à la prévention :

¹⁷² Razoux, Pierre. 2006. « Le dessous des cartes », *La guerre des six jours, 5-10 juin 1967 : du mythe à la réalité*, pp. 205-210.

¹⁷³ Ibid., p. 211.

¹⁷⁴ Batistella, Dario. « Liberté en Irak ou le retour de l'anarchie hobbienne », *Raisons politiques*, n°13 (février 2004), p. 71.

« En cherchant des armes de destruction massive, ces régimes constituent un danger grave et croissant. Ils *pourraient* fournir ces armes aux terroristes, leur donnant ainsi les moyens de leur haine. Ils *pourraient* attaquer nos alliés ou essayer de faire chanter les États-Unis »¹⁷⁵.

Il s'agit donc de contrer toute forme de terrorisme, de parvenir à *prévenir* les actions illégales qu'un pays non démocratique pourrait entreprendre et d'agir à partir du moment où la menace est suffisante :

« Le National Security Strategy d'il y a quatre ans [2002] était une justification théorique de l'imminente invasion de l'Irak. Il posait en principe que les États-Unis se réservent le droit de déclencher une guerre préventive (pre-emptive en anglais) pour mater un adversaire même s'il n'a pas commencé à agir, parce qu'il possède des armes non conventionnelles, ou parce qu'il encourage des actions terroristes »¹⁷⁶.

Ainsi, nous constatons qu'en fait, il n'existe qu'un argument principal, celui de prévenir le danger, ce dernier étant pris à son sens le plus large : éviter les dangers que peut causer un gouvernement dictatorial ou terroriste :

« La raison la plus importante était que l'Irak possédât ou fut dans un avenir proche capable de produire des armes de destruction massive (...) C'était la nature de son régime qui rendait l'Irak dangereux : le gouvernement américain croyait le régime de Saddam par nature agressif et dangereux. De même qu'il avait commis des agressions par le passé, il avait massacré sa population, et, rappelaient les dirigeants américains avec force, le passé, en l'occurrence, avait valeur de prologue. Ce qui était déjà arrivé ne manquerait pas de se reproduire, sauf changement de régime »¹⁷⁷.

Ce que nous comprenons avec Walzer, c'est que l'Irak avait, en effet, un passé « dangereux » qui, en quelque sorte, justifiait le danger ressenti par les Américains ; ceci explique, par ailleurs, la volonté qu'ils avaient de « démocratiser » l'Irak, donc en d'autres termes, d'y changer le régime.

¹⁷⁵ Ibid., p. 69.

¹⁷⁶ Campiotti, Alain. « Bush : guerre préventive mais avec nuance », *Le temps*, n°2514, 17 mars 2006.

¹⁷⁷ Walzer, Michael. 2006. *Guerres justes et injustes*, p. 591.

S'il n'existait pas de *nécessité* de combattre, il demeurerait néanmoins nécessaire d'éviter toute forme de menace de la part de Saddam Hussein. Pour résumer, les États-Unis craignaient un accroissement du danger qui semblait bien réel. Ces considérations, qu'ils ont jugé comme étant suffisantes, justifient leur stratégie, celle qui consiste à se prévenir d'un danger non imminent mais bien présent. Dans ce cas, nous constatons que les Américains modifient le cadre d'analyse du danger : ils en évaluent un qui ne semble pas être réellement menaçant. Saddam Hussein demeure un personnage « dangereux », du à ses actions dans le passé, mais les Américains ne semblent pas avoir de raisons urgentes pour intervenir, en 2003.

Ensuite, si l'on se concentre davantage sur les raisons qui ont amené le gouvernement américain à se battre, on peut donc dire qu'elles sont valables mais demeurent contraires aux engagements communs qui unissent les pays dans leur lutte pour le maintien de la paix. Tout d'abord, il est interdit de s'immiscer dans la gestion d'un gouvernement dans le but d'imposer ses idéaux. De plus, les enquêtes ont démontré qu'il n'y avait pas d'armes de destruction massive en Irak et que Saddam Hussein ne pouvait être lié aux actions d'Al-Qaïda, elle-même menaçant le gouvernement irakien :

« Le Sénat américain a publié, vendredi 8 septembre [2006], un rapport démontant une à une les justifications de la guerre en Irak, et donnant à l'opposition démocrate de nouvelles munitions contre l'administration Bush à l'approche des élections de mi-mandat qui doivent se tenir en novembre.[...] Le rapport établit plus clairement que jamais le régime de Saddam Hussein n'était en rien allié au réseau terroriste Al-Qaïda, responsable des attentats du 11-Septembre. "*Saddam Hussein n'avait pas confiance en Al-Qaïda et considérait les extrémistes islamiques comme des menaces contre son régime, refusant toutes les demandes d'Al-Qaïda pour une aide matérielle ou opérationnelle*", affirme la commission du Renseignement. [...] L'Irak ne disposait ni de programme nucléaire actif, ni de laboratoire mobile pour la fabrication d'armes biologiques »¹⁷⁸.

¹⁷⁸ « Les justifications de la guerre en Irak battues en brèche par le Sénat américain », *Le Monde*, le 9/9/2006. Disponible en ligne : http://www.lemonde.fr/ameriques/article/2006/09/09/les-justifications-de-la-guerre-en-irak-battues-en-breche-par-le-senat-americain_811285_3222.html

Certains pourraient alors souligner le fait qu'au moment de déclencher la guerre, il aurait été difficile, pour les pays extérieurs, de dénoncer ces falsifications. Cependant, c'est le rôle de l'ONU que d'admettre la présence d'un doute légitime sur la véracité des éléments apportés comme pièces à conviction. Malgré l'envoi sur le terrain d'inspecteurs, chargés de cette mission, l'ONU n'a pu contrecarrer les plans américains, leur permettant implicitement (puisqu'il n'a pas défendu explicitement) d'aller en Irak.

Les raisons invoquées n'avaient donc pas lieu d'être. Alors, pour quelle raison le gouvernement américain a plaidé la prévention pour expliquer son intervention ? La menace des armes de destruction massive, une menace mondiale qu'il faut contrer :

« L'action préventive s'applique à un adversaire qui possède les moyens d'infliger des dégâts sévères, potentiellement irréversibles, et manifeste la volonté d'en user de façon imminente. Le droit de recourir unilatéralement à la force dans de telles circonstances est aujourd'hui plus ou moins admis, même si des désaccords subsistent quant à la définition de l' "imminence" »¹⁷⁹.

Donc c'est sur cet aspect préventif qu'il va falloir se concentrer. Car si c'est une action qui fut lancée sur des motivations ambiguës (encore indéfinies et sujettes à plusieurs interprétations), il semble que certains pays « profitent » de cet aspect afin de servir leurs intérêts, unilatéralement, au détriment d'un effort multilatéral pour conserver un état de paix.

Pour résumer brièvement cette partie portant sur le contexte géopolitique, nous pouvons dire que les causes qui ont déclenché la guerre des Six Jours sont un ensemble de relations diplomatiques avortées depuis une dizaine d'années, montrant d'une part, la volonté de l'État hébreu à vouloir régler ses différends à travers d'autres moyens que le conflit ; et d'autre part, qui ont justifié l'attaque de cet État invoquant la légitime défense. Puisque les voies alternatives (principalement diplomatiques) ont échoué avec l'ONU et les pays voisins, Israël n'était pas soutenu

¹⁷⁹ Kissinger, Henry. « Réflexions sur la force préventive », *Le Monde*, 21 avril 2006.

ou protégé. Le pays s'est donc vu dans l'obligation de *réagir* lorsque la menace est apparue suffisamment dangereuse.

Cependant, en ce qui concerne la conduite de la guerre, certaines décisions ont été prises, qui n'ont pas permis la légitimité totale de cette guerre, comme nous le verrons dans la partie suivante, consacrée aux conséquences.

Enfin, concernant la guerre d'Irak, c'est le principe même de prévention qui est au cœur du problème et qui a fait perdre beaucoup de crédibilité au gouvernement américain. Dans le cas précédent, on a voulu réagir rapidement à une menace imminente. En effet, lorsque les troupes d'un pays (l'Égypte) se placent intentionnellement près des frontières du pays voisin (Israël), sachant que les menaces d'enrayer ce dernier durent depuis sa création, la légitimité de son action a été accordée à Israël. Ce critère d'imminence fut d'ailleurs reconnu par de nombreux pays. Tandis que dans le cas récent de la guerre d'Irak, aucune des justifications avancées n'est parvenue à véritablement convaincre les institutions ou les gouvernements. La suspicion des Américains envers l'Irak était justifiée¹⁸⁰, mais la menace d'une attaque imminente ne l'était pas. On est donc en droit de se demander à partir de quel moment une menace devient imminente ; à partir de quand peut-on se sentir *assez* en danger pour déclencher une attaque préventive.

De plus, une impression générale demeurerait : que les États-Unis se trompaient d'ennemis, que la légitime défense n'aurait dû concerner que l'Afghanistan, responsables des attentats du onze septembre¹⁸¹. Les causes n'avaient pas de base justificatrice suffisante. En effet, renverser Saddam Hussein ressemblait davantage à de l'ingérence ; cependant, il est vrai que ce dernier était coupable de nombreuses actions illégales.

¹⁸⁰ Allison, Graham. « How to stop nuclear terror », *Foreign Affairs*, vol. 82, n°1 (janv.-févr., 2004), pp. 65-7.

¹⁸¹ Dans le cas de l'Afghanistan, il s'agissait bien d'une guerre de légitime défense et non préventive car, comme nous l'avons indiqué précédemment, l'attaque a déjà eu lieu.

Alors quel devrait être le rôle d'un gouvernement ? Les États-Unis devaient-ils laisser un dictateur au pouvoir ou bien intervenir pour venir en aide au peuple ?¹⁸² C'est en tout cas les interrogations auxquelles a fait face l'opinion publique. L'ambiguïté de la prévention repose également sur ce type de questions : doit-on intervenir pour le bien du peuple ? L'argument cosmopolite de Buchanan et O'Keohane serait en accord avec cette idée.

Un des éléments importants qui ressort de ce conflit est qu'il est permis d'adresser la problématique de la guerre préventive, mais cette fois, par rapport aux menaces spécifiques auxquelles les gouvernements font face, et plus précisément, la menace terroriste. De nombreux penseurs sont d'accord pour identifier la menace terroriste comme étant une « nouvelle guerre », tandis que d'autres émettent des doutes quant à cette qualification de « guerre ».

Comment peut-on déclarer la guerre à un « réseau que l'on a toutes les peines du monde à identifier » ?¹⁸³ Les États ont-ils un « devoir de prévenir », comme semblent le penser Lee Feinstein et Anne-Marie Slaughter ?¹⁸⁴

« Yet the world cannot afford to look the other way when faced with the prospect, as in Iraq, of a brutal ruler acquiring nuclear weapons or other weapons of mass destruction (WMD). Addressing this danger requires a different strategy, one that maximizes the chances of early and effective collective action ».

Il semble donc nécessaire de tout mettre en œuvre pour lutter contre le terrorisme, qui, comme nous le verrons dans les chapitres suivants, requiert une approche stratégique différente. Cette dernière peut être abordée selon trois approches : la première correspond à la « doctrine Bush », signifiant qu'elle est effective, qu'elle n'attend pas que le danger soit jugé imminent. Deuxièmement, il

¹⁸² Comme le précise Dario Batistella dans son article « Liberté en Irak », *Raisons politiques*, n°13 (février 2004), p.71. Georges W. Bush a toujours veillé, dans ses discours, de bien distinguer le peuple du gouvernement.

¹⁸³ Derrida, Jacques et Jürgen Habermas. 2004. « Fondamentalisme et terreur », *Le « concept » du 11 septembre*, p. 67.

¹⁸⁴ Feinstein, Lee et A.M. Slaughter. « A Duty to Prevent », *Foreign Affairs*, vol.83, n°1 (janvier – février 2004), pp. 136-50.

serait plus judicieux de mettre en place un encadrement spécifique et précis qui autorise le recours à la force armée en cas de nécessité. Ceci requiert une réflexion approfondie sur la nature de ces critères. Et finalement, il faut condamner toute action préventive, de quelque nature que se soit. Il va sans dire que c'est la deuxième option qui nous intéresse ici. Dans l'introduction, nous avons souligné l'importance des critères pour les cas futurs, mais également les avantages que nous pourrions retirer à observer les conflits passés. Et un des meilleurs moyens de les comprendre est de nous pencher sur les bilans qui ont pu, jusqu'à aujourd'hui, être dressés.

La partie suivante se concentre donc à l'observation de ces bilans. Celle-ci va nous permettre de constater que, concernant Israël, même si toutes les conditions étaient réunies pour faire de cette guerre une légitime défense, nous remarquerons que dans la manière de la conduire, il y a également des règles à respecter. Et puisque l'État hébreu, en plus d'une action de légitime défense, a décidé d'annexer des territoires voisins – aggravant la situation du peuple palestinien – la communauté internationale a fini par douter de la légitimité totale de ce conflit.

Nous verrons également que plus la guerre d'Irak se prolonge, plus les raisons qui ont conduit à cette guerre s'avèrent être de moins en moins recevables par les instances extérieures (aussi bien les institutions que les gouvernements). De nombreux théoriciens souhaitent donc utiliser cet exemple afin de dénoncer le recours à la guerre préventive ; tandis que d'autres soulignent l'insuffisance des règlements internationaux vis-à-vis de la menace terroriste¹⁸⁵. En effet, l'intention première du gouvernement américain de vouloir enrayer la menace terroriste, est en elle-même parfaitement acceptable.

Cependant, cette menace contient tellement de paramètres particuliers, comme le fait qu'il ne s'agisse pas d'un État mais de groupes isolés, qu'elle nécessite une coordination continue des États, pour éviter les ingérences ou les interventions unilatérales et non justifiées dans un pays.

¹⁸⁵ Doyle, Michael W. 2008. *Striking First : Preemption and Prevention in International Conflict*, et Bobbitt, Philip. 2008. *Terror and Consent* sont, entre autres, pour une « adaptation » du droit international face à la menace terroriste.

2.2.3 Conséquences et répercussions de ces deux conflits

Dans le contexte de la guerre des Six Jours, la défaite arabe a eu de nombreuses répercussions géopolitiques. Tout d'abord, l'Égypte va perdre le Sinaï ; ensuite, cette guerre signe la fin politique de Nasser. Dans le monde arabe, il y a d'abord le sentiment d'humiliation engendré par les pertes matérielles, humaines et surtout territoriales (perte de Jérusalem). Tout cela créant la montée du nationalisme religieux :

« La débâcle égyptienne et syrienne mina sensiblement le camp des « progressistes (qui comprenait également l'Algérie, la Tunisie et l'Irak), mais elle renforça celui des conservateurs regroupant les monarchies arabes (l'Arabie Saoudite, le Koweït, la Libye, le Maroc, Oman et le Yémen) »¹⁸⁶.

Suite à ces observations, nous pouvons souligner que les raisons qui ont amené cette guerre, sont celles qui reviennent dans le bilan. Plus précisément : vouloir détruire l'État d'Israël constituait un acte extrême, radical. L'État hébreu a donc cherché à contrer ce radicalisme. Malheureusement, par sa victoire, il n'a fait que développer ce sentiment radical. Ceci a entraîné un essor du nationalisme religieux, car l'annexion par Israël des territoires voisins, et plus particulièrement, le fait que la population palestinienne se soit agrandie d'une dizaine de milliers de réfugiés supplémentaires, créa le mouvement national palestinien¹⁸⁷. Finalement, puisque l'armée israélienne – Tsahal – doit à présent gérer des territoires annexés¹⁸⁸, celle-ci passe du statut de défensive, à un d'occupation, prémisse d'une colonisation allant jusqu'à la Cisjordanie.

À travers ce statut d'armée d'occupation, c'est la crédibilité de la guerre tout entière qui est remise en question. La communauté internationale ne voit plus le simple principe de légitime défense, mais surtout celui de l'occupation de territoires voisins.

¹⁸⁶ Razoux, Pierre. 2006. « Le dessous des cartes », *La guerre des six jours, 5-10 juin 1967 : du mythe à la réalité*, pp. 227.

¹⁸⁷ Picaudou Nadine, « Genèse des élites politiques palestiniennes, 1948-1982 ». *Revue française de science politique*, 34e année, n°2, (1984), pp. 324-351.

¹⁸⁸ Le plan de partage étant maintenant différent de celui qui fut établi en 1947.

La stabilité de cette région reposait principalement sur un respect des frontières qui ne fut pas respecté depuis le début. Cependant, on pensait que la guerre des Six Jours permettrait au monde arabe, vaincu, d'accepter l'État d'Israël. Mais à travers l'annexion des territoires palestiniens, les pays arabes y voient une provocation de la part de l'État hébreu. Provocation qui est perçue comme une sorte de domination des forces israéliennes dans la région :

« L'État d'Israël a des conceptions bien définies sur le contenu de la paix qu'il désire et sur les moyens d'y arriver : aucun retrait des lignes du cessez-le-feu sans un traité de paix dûment signé ; seules des négociations directes avec les représentants des pays arabes permettront d'arriver à la paix ; Israël rejette toute médiation et tout règlement imposés par les deux Super-Grands ou par les quatre grandes puissances (...) »¹⁸⁹.

En ce qui concerne le reste du monde, nous l'avons déjà mentionné, certains pays vont se rapprocher davantage des pays arabes, comme la France ou encore l'URSS qui vont plutôt couper tout lien diplomatique avec Israël. Cet épisode est également le lieu d'affrontements (principalement diplomatiques) entre les deux puissances mondiales de l'époque. L'ensemble de ces tensions confirme l'état d'agitation inquiétante dans lequel se retrouvent ces États, déjà enlisés dans la guerre froide

On peut en conclure que l'annexion des territoires change la perception de la guerre considérée comme légitime. C'est important car les critères qui définissent une guerre préventive doivent également pouvoir être appliqués dans le déroulement de la guerre. Si l'on constate qu'au cours du conflit, les enjeux de départ (en l'occurrence la légitime défense) sont outrepassés, alors il s'agirait d'une attaque préventive mais non d'une guerre. Il serait donc important de bien considérer ces deux paramètres qui ont des conséquences différentes sur le conflit que l'on engage.

Le bilan concernant la guerre d'Irak demeure encore difficile à établir du au principal fait qu'elle n'est pas encore terminée. Cependant, comme nous l'avons

¹⁸⁹ Kapeliouk, Amnion. « Israël et les deux superpuissances », *Le monde diplomatique*, janvier 1969.

précisé, le point le plus important qui ressort de l'analyse de cette guerre est la question de la prévention. En effet, lorsque le gouvernement américain décide de partir en guerre, il le fait pour des raisons de « légitime défense », bien que l'Irak ne puisse entrer dans cette considération. En effet, c'est la guerre contre l'Afghanistan qui fut un cas de légitime défense, et non l'Irak.

Alors premièrement, la guerre d'Irak ne constituait pas un cas d'autodéfense. Deuxièmement, le gouvernement a qualifié cette guerre de « préemptive » ce qui n'était pas le cas non plus.

Une guerre préemptive peut être définie, rappelons-le, de la manière suivante : « Il s'agit de lancer une partie des forces stratégiques contre le territoire de l'adversaire dès qu'une agression de sa part est perçue comme imminente »¹⁹⁰.

D'un point de vue préemptif, il ne faut déclencher les attaques à la seule condition que la menace soit imminente. Le cas de la guerre des Six Jours illustre parfaitement la nuance qui permet de différencier la préemption de la prévention. Lorsque les troupes sont accolées à la frontière dans le but imminent d'attaquer, le pays se sentant justement menacé, n'a pas d'autres choix que de recourir à l'attaque préemptive. Alors que, concernant la prévention, cette notion d'imminence est beaucoup moins présente. L'attaque se fait sur des bases hypothétiques. Le pays se sent, certes, menacé, mais l'ennemi n'a pas démontré, physiquement, qu'il voudrait ou pourrait intervenir dans un futur proche. On agit alors sur des présomptions. Raisons pour lesquelles la guerre préventive est interdite par le droit international : elle laisse place à des décisions unilatérales, incertaines et non fondées, cas de l'invasion irakienne par les troupes américaines en 2003.

Le concept d'imminence nous permettrait donc d'évaluer le danger présent : nous verrons dans le prochain chapitre de quelle manière les auteurs perçoivent ce moyen d'évaluation, de quelle manière on peut juger le « niveau » de l'imminence, à quel moment juge-t-on que la menace est imminente ? Car dans le cas de l'Irak, le fait que le danger n'ait pas été imminent a joué un rôle important dans l'hésitation qu'ont démontrée plusieurs pays au moment de soutenir les États-Unis. Et ceci est

¹⁹⁰ Vilboux, Nicole. 2007. *Prévention ou préemption ?*, p. 7.

dû à la distinction que nous avons soulevée entre imminence et dernier recours. La guerre en Irak ne semblait pas être une question de dernier recours.

Le bilan de la guerre d'Irak n'est ni complètement négatif, ni parfaitement positif. De nombreux groupes terroristes ont pu être démantelés : « L'organisation [Al Qaeda] aurait été réduite de 80% et ses membres seraient aujourd'hui moins de 1000 »¹⁹¹. Cependant, les causes invoquées, la manière – unilatérale – dont cette guerre a été conduite, tout cela sous couvert d'une légitime défense qui n'était pas même préemptive ont rendu les pays sceptiques vis-à-vis des décisions américaines en matière de géopolitique :

« Enfin la mise en œuvre de la stratégie américaine semble à certains égards favoriser le développement des menaces auxquelles elle s'adresse. Les opérations américaines ont galvanisé certains groupes extrémistes comme en témoigne la succession d'attentats qui a eu lieu depuis la conquête de Bagdad, du Maroc à l'Indonésie [...] La politique américaine crée un sentiment d'insécurité chez les régimes s'opposant à la puissance des États-Unis et les encourage à accélérer leur programme »¹⁹².

Il se passe sensiblement la même chose qu'à la fin de la guerre des Six Jours : ce pour quoi ces pays luttaient, leur suprématie n'a fait que le développer. La guerre d'Irak, selon de nombreux penseurs, n'est pas encore sur le point de s'achever, mais comme le souligne le néo conservateur Tod Lindberg : « le 11 septembre a changé la pensée stratégique américaine pour une génération »¹⁹³.

Nous allons tenter de résumer les raisons pour lesquelles la guerre préventive présente, pour nous, un intérêt particulier. En effet, comme l'indique Henry Kissinger dans son article :

¹⁹¹ Tertrais, Bruno. « La « guerre mondiale contre la terreur », 2001-2004 », *Politique étrangère*, 69e année, N°3 (2004), p. 543.

¹⁹² Ibid., p. 545.

¹⁹³ Cité dans Ibid., p. 546.

« Les armes de destruction massive se répandirent relativement lentement, et il était encore inimaginable que des groupes autres que des gouvernements puissent en acquérir. D'où le rejet global d'une extension du droit à l'autodéfense à l'initiative par exemple d'un seul pays »¹⁹⁴.

Ainsi, nous faisons face à une menace différente de celles qui ont pu être rencontrées dans les guerres précédentes : les actions terroristes peuvent être commises par différents groupes et non des États, du moins, pas forcément. Les gouvernements possèdent l'obligation de protéger leurs citoyens. Mais à quels moyens peuvent-ils avoir recours afin d'assurer leur rôle de protecteurs ? Les États-Unis ont donc trouvé la guerre préventive.

Il s'agit de prévenir l'attaque avant que celle-ci ait lieu. La question qui vient alors à tous les esprits : comment être certain que nous prévenons bel et bien une attaque et non une simple menace ou provocation ?

L'exemple de la guerre des Six Jours apporte un élément important à cette question : il faut que la menace soit imminente, démontrée. Et la meilleure preuve de cette imminence est le positionnement des troupes ennemies le long de la frontière. C'est pour cela que le déclenchement de la guerre des Six Jours fut jugé comme étant acceptable. Un mouvement de troupes est certainement le geste agressif le plus évident pour se sentir en danger. Cependant, avec les nouvelles menaces auxquelles nous faisons face, on peut voir disparaître ce genre de stratégie. L'évaluation deviendrait alors beaucoup plus difficile à calculer mais de nouvelles technologies (comme les boucliers antimissiles) pourraient être développées. Ainsi, la question de la guerre préventive se pose toujours puisque même s'il n'y a pas mouvement de troupes, les nouveaux moyens technologiques permettent de se « défendre », c'est-à-dire de *prévoir* une éventuelle attaque, de quelque forme que se soit. La problématique demeure, tout comme la nécessité d'instaurer des règlements qui, d'ailleurs, devraient prendre en compte ces « jeunes » moyens de faire la guerre.

¹⁹⁴ Kissinger, Henry. « Réflexions sur la force préventive », *Le Monde*, 21 avril 2006.

Concernant maintenant la « preuve » de la culpabilité égyptienne, tous les partis ne sont pas d'accord : et si la propagande égyptienne, soutenue par l'URSS, n'avait pas « accentué » ce sentiment de menace afin de paraître plus dangereux ? Il semble alors que le recours à la guerre préventive ait été inévitable dans le cas de ce conflit, mais les recherches continuent afin de définir véritablement quelle est la dernière limite à partir de laquelle le déclenchement d'une guerre est indubitable et justifié. Malgré les doutes qui demeurent, la légitime défense est souvent reconnue dans ce cas précis, malgré la tournure expansionniste qu'a prise le conflit.

Si nous nous sommes ensuite penchés sur le cas de l'Irak, c'est pour justement faire ressortir toute la problématique de la prévention. S'il y a prévention, c'est qu'il y a menace sérieuse, élément inexistant dans le plan de persuasion américain.

Les problématiques sur lesquelles il faut à présent nous concentrer sont donc nombreuses. Ainsi, nous commencerons par citer Henry Kissinger qui, selon nous, semble avoir résumé pertinemment notre problème :

« Aujourd'hui, la politique américaine doit trouver une solution à ce facteur d'incertitude. La question-clé est alors la suivante : comment définir la menace, et quelles institutions utiliser pour y faire face ? Si chaque nation donne sa propre définition du droit à l'action préventive, l'absence de toute règle commune aboutira à un chaos au plan international et encouragera la prolifération des armes de destruction massive. Il va de soi que les États-Unis, comme tout autre État souverain, finiront toujours par défendre leurs intérêts vitaux nationaux - ils le feront même seuls, si nécessaire. Mais œuvrer pour la convergence maximale de la définition des intérêts nationaux de tous les pays rentre aussi dans la définition de l'intérêt national. Toute politique qui serait fondée sur une puissance supérieure agissant unilatéralement dans le but d'instaurer un ordre international se condamne à un comportement expansionniste »¹⁹⁵.

Nous faisons face à plusieurs problèmes au travers de cette citation. Tout d'abord, il faut partir du principe que les armes de destruction massive, tout comme

¹⁹⁵ Kissinger, Henry. « Réflexions sur la force préventive », *Le Monde*, avril 2006.

le terrorisme, sont des menaces sérieuses et importantes pour nos sociétés et nos gouvernements, surtout si l'on considère le fait que les groupes ne sont pas des États. À partir de cela, il faut être d'accord pour tout mettre en œuvre dans le but de se protéger et d'éviter que des armes dangereuses ne prolifèrent.

Ensuite, Kissinger nous rappelle que, puisque la force préventive semble être utilisée, il faut trouver un moyen de la définir précisément la guerre préventive, de lui trouver des caractéristiques propres, par exemple, donner une définition de la menace, de l'imminence car, le danger principal d'une guerre préventive serait une décision unilatérale, prise par un pays puissant¹⁹⁶.

Si la guerre préventive peut être définie comme étant une attaque « défensive », reste à savoir si on peut la définir à partir des critères qui composent ceux de la théorie de la guerre juste, dont les principaux sont l'imminence (ou dernier recours), la cause (ou l'intention) juste et le principe de proportionnalité. Il ne faut pas également négliger le principe de délibération qui permet de « responsabiliser » les États et de les obliger à continuellement amener des preuves concrètes de leurs intentions et de la légitimité de leurs actions.

2.3 Conclusion du chapitre II

Ce chapitre nous a permis de nous pencher sur deux exemples très différents de guerres, déclenchées par une intention préventive. Dans les deux cas, nous avons constaté que soit, l'opinion internationale reconnaissait un droit à la légitime défense, soit elle demeurait sceptique et devient très active dans la recherche d'autres solutions. Ceci pourrait d'ailleurs s'avérer être une chose positive dans le futur : vouloir à tout prix éviter l'action préventive pousse au développement des relations, de la diplomatie et des accords internationaux.

La manière de conduire une guerre de légitime défense est également très importante compte tenu du fait qu'il ne doit pas y avoir d'autres intentions et d'autres

¹⁹⁶ Par "puissant", nous pouvons aussi penser à des pays qui détiennent l'arme nucléaire. Il s'agit donc de pays qui peuvent exercer un pouvoir important sur d'autres pays.

actions qui dépasseraient le seul but de l'autodéfense : annexer des territoires ne correspondait pas à une logique de défense ; tout comme vouloir, au nom d'un idéal démocratique, renverser un parti politique.

La guerre de légitime défense demeure donc un aspect encore sensible et mal interprété de la conduite de la guerre. Définir un cas de légitime défense peut paraître évident, tandis qu'attaquer dans le but d'enrayer la menace demeure totalement interdit. Et c'est à travers l'exemple de l'Irak que nous avons compris pour quelles raisons ce recours reste tabou. En effet, la peur d'une prise de position unilatérale, d'un recours à la force excessif (nucléaire) font de la prévention un recours politique moralement inacceptable car trop incertain, mais dont le recours légal semblerait être accepté de manière sous-entendue, ou du moins, avec l'impression que certains pays souhaiteraient l'inclure dans leur stratégie militaire.

La question que nous devons maintenant nous poser, c'est de savoir si les deux guerres que nous avons étudiées peuvent en effet être considérées comme légitimes. Cette légitimité, comme cela nous a été donné d'observer, repose sur la différence entre guerre préventive et guerre préemptive. Le troisième chapitre sera donc consacré à la mise en application des critères sur ces deux exemples afin de montrer les limites d'une théorie de la guerre préventive, mais également les possibilités de dépasser ces limites pour en faire une théorie « raisonnable ».

CHAPITRE III

APPLICATION DES CRITÈRES

Jusqu'à présent, notre travail s'est présenté de la manière suivante : dans le premier chapitre, nous avons exploré les critères soulevés par différents auteurs ; ceux-ci étant utilisés afin d'encadrer une guerre préventive. Oscar Schachter, auteur de l'article « The Right of States to Use Armed Force », a selon nous, parfaitement résumé ce qui a servi de base à notre réflexion.

« Does international law lay down rules on the use and threat of force that are sufficiently clear and precise to enable judgments to be made on the permissibility or impermissibility of force? Or, alternatively, are the principles laid down in the UN Charter so vague and flexible as to enable states to advance a plausible legal basis for virtually any use of force? »¹⁹⁷.

Nous nous sommes également intéressés aux différents critères légaux qui permettraient de légitimer un recours à la force préventive. À travers cette étude, il a été question de la Charte des Nations Unies, représentante (non à elle seule mais en grande partie) du Droit International, qui nous a permis de constater que ses articles ne semblent pas satisfaire cette politique de prévention que nous tentons d'apporter. Plus clairement, même si la Charte des Nations Unies interdit formellement la guerre préventive, il n'en demeure pas moins que le statut non défini de ce qui caractérise une légitime défense permet des interprétations différentes, selon les circonstances. Ces difficultés ont d'ailleurs été illustrées à travers les incapacités onusiennes à prendre une réelle décision en 2003. D'où le questionnement d'Oscar Schachter que nous venons de citer.

¹⁹⁷ Schachter, Oscar « The Right of States to Use Armed Force ». *Michigan Law Review*, vol.82.

Dans le deuxième chapitre, il s'agissait de décrire deux exemples de guerres dites préventives. Deux gouvernements – Israël et États-Unis – ont décidé de déclencher un conflit en insistant sur la nécessité qu'ils avaient de vouloir intervenir en premier. Israël devait mettre un frein aux ambitions destructrices de Nasser qui ait parvenu à rallier une majorité de pays arabes à sa cause (c'est-à-dire la destruction de l'État hébreu). Le gouvernement de Georges W. Bush a, quant à lui, estimé nécessaire de faire obstacle à la menace terroriste. Se plaçant ainsi comme seul garant de la sécurité dans le monde, le président américain, suite à l'apport de nombreuses preuves, a déclaré la guerre en Irak, accusant Saddam Hussein de détenir des armes de destruction massive et d'être en lien avec le groupe terroriste Al-Qaeda.

Dans ce chapitre, nous souhaitons reprendre les critères vus précédemment, et plus précisément, ceux qui sont proposés par Michael Doyle pour tenter de les appliquer aux guerres étudiées dans le deuxième; ceci nous permettant de savoir si ces critères peuvent raisonnablement être soumis à des cas précis. Plus précisément, nous cherchons à savoir quels sont les critères qui représentent le mieux la légitimité d'un conflit. Ce troisième chapitre vise ainsi à mettre en relation tout ce qui a été vu jusqu'à maintenant. Cette étude fera l'objet de notre première partie. Nous pensons également que chaque critère ne peut légitimer une guerre préventive à lui seul. Pour que celle-ci soit le mieux encadrée possible, il est de notre avis qu'elle doit pouvoir satisfaire une majorité de ces critères, dont certains de manière inévitable. Ceux-là sont le dernier recours, l'imminence, la proportionnalité – qui se retrouvent dans les éléments soutenus par Doyle, comme nous avons pu le constater dans le premier chapitre – mais nous rajouterons également l'*accountability*, qui nous semble indispensable pour garantir l'équilibre (la confiance entre États) des relations internationales.

Il nous semble ensuite important de nous pencher sur la (nouvelle) nécessité qu'ont les pays à vouloir adopter cette nouvelle méthode de défense. Il va falloir nous pencher davantage sur la question du terrorisme, surtout après l'étude de la guerre d'Irak. En effet, les adeptes de la théorie préventive nous font part du constat

suivant : s'il y a nouvelle menace, il faut une nouvelle méthode ; comme le souligne le professeur et auteur Philip Bobbitt : « Now we desperately need a body of theory to understand the Wars on Terror. It is shocking that, years after 9/11, the U.S government has generated no consensus on the general nature of the struggle we face »¹⁹⁸.

Ainsi, nous allons, dans une deuxième et dernière partie, nous concentrer sur ces « nouvelles données », nous permettant, finalement, de poser une conclusion sur la guerre préventive en considération de ce que semble lui réserver l'avenir, c'est-à-dire à travers le terrorisme. La raison pour laquelle nous avons souhaité y consacrer une partie, c'est pour développer l'idée que ce terrorisme constitue l'élément principal qui a ramené la question de la prévention sur le devant de la scène stratégique. Ainsi, afin d'expliquer les raisons de ce nouvel impératif, nous avons voulu lui consacrer quelques lignes, permettant de ce fait d'ouvrir notre sujet et les débats qu'il apporte, à ces considérations dites modernes.

3.1 Application des critères

Ce qu'il ressort principalement des lectures sur lesquelles nous nous sommes penchés – et donc du premier chapitre – c'est tout d'abord le fait que les critères se ressemblent beaucoup d'un auteur à l'autre. Cela signifie que, pour la majorité des auteurs, pour qu'une guerre préventive soit « juste », il faut absolument retrouver, entre autres, la proportionnalité, le dernier recours, la cause juste ou encore le principe de délibération. Ensuite, on a pu remarquer que ceux-ci étaient déjà présents dans la théorie de la guerre juste. En effet, les principaux critères que nous avons pu relever sont issus de cette théorie et tendent à justifier cet emploi du recours à la force.

¹⁹⁸ Bobbitt, Philip. 2008. *Terror and Consent*, New York: Éditions Alfred A. Knopf, p. 442.

Ainsi, il semblerait qu'il existe une réelle volonté d'encadrer la guerre préventive dans une perspective de guerre juste. Une question se pose alors : le droit international doit-il élever la guerre préventive au rang de doctrine ; ou bien peut-on se satisfaire d'un encadrement, qui traiterait chaque cas séparément mais sur les mêmes bases légales ? Selon des auteurs comme Rengger, il est impossible d'introduire la guerre préventive dans la théorie de la guerre juste : « It might be the case that in principle, and perhaps also in practice, there could be cases of justifiable preventive war. What there cannot be, at least in terms of the just war tradition, is a *doctrine* of justifiable preventive war »¹⁹⁹. Quel statut peut-on alors donner à la guerre préventive ? Il est de notre avis que, tout comme la torture, sans avoir à l'élever au rang de doctrine, on peut néanmoins trouver des moyens qui permettraient de limiter leur usage, évitant le plus d'excès possible.

Mais cette question reste ouverte au débat. Les auteurs comme Doyle ou Bobbitt sur lesquels nous nous appuyons pour notre analyse pensent qu'il faut une doctrine, principalement à cause des menaces dangereuses auxquelles nous pouvons faire face. Élaborer une théorie permettrait son utilisation, mais surtout sa restriction, faire en sorte qu'elle ne soit pas utilisée pour des raisons injustes. De plus, comme nous avons pu le constater, elle présente beaucoup de complexités qui ne peuvent pas être résumées en un article dans la charte de l'ONU ; elle nécessite une recherche et un encadrement très développé afin d'être le plus juste possible.

Nous allons nous pencher sur les deux guerres précédemment étudiées afin d'observer si elles correspondent aux critères soulevés par Michael Doyle. Notre intention n'est pas de sélectionner un certain « type » de critère et en écarter d'autres. Il est de notre avis que les pistes soulevées par Doyle parviennent à regrouper l'ensemble de ceux que nous avons pu rencontrer. En effet, selon cet auteur, la guerre préventive nécessite quatre « standards » afin de pouvoir être considérée comme légitime.

¹⁹⁹ Rengger, Nicholas. « The Greatest treason? On the subtle temptations of preventive war », *International Affairs*, vol. 84, n°5 (2008), p. 958.

Les critères peuvent être résumés de la manière suivante²⁰⁰ : principe de létalité (*lethality*), qui identifie les pertes encourues si la menace n'avait pas été prise en compte, voire éradiquée ; les probabilités d'exécution de la menace (*likelihood*), calculant l'imminence du danger, ou plus précisément, les chances qu'aurait la menace d'être mise en œuvre ; de la légitimité (*legitimacy*), qui reprend les critères de proportionnalité et de nécessité (entendu comme le « minimum nécessaire » requis dans la réponse) vus dans la théorie de la guerre juste ; et finalement de légalité (*legality*), qui évalue si les causes de la menace ainsi que les décisions prises pour y remédier sont restées conformes au Droit International.

À travers cette classification, nous retrouvons la majorité des critères abordés dans le chapitre précédent : la proportionnalité et la nécessité (dans la légitimité), et même l'imminence (ou dernier recours) que l'on retrouve dans les probabilités de réussite :

« The key distinction between preemption and prevention is captured by likelihood. Preemption is motivated by wars that are expected to occur imminently; prevention by wars that, if they must be fought, are better fought now than later. Certainty and uncertainty are what connects them »²⁰¹.

Ceci permettant ainsi d'aborder la différence entre prévention et préemption. Par contre, ce qui ne paraît pas, c'est la notion d'autorité compétente. Mais comme il a été dit précédemment, le Conseil de Sécurité doit jouer ce rôle et les États doivent s'y soucrire. En effet, Doyle n'enlève rien au rôle prédominant que doit jouer l'ONU dans ce type d'intervention :

« Multilateral authorization through the Security Council should therefore be the first resort of preventive self-defense. (...) One of the key reasons to develop standards is to enhance the quality of the deliberation that these difficult decisions should launch »²⁰².

Il faut donc, pour éviter les excès ou les risques d'activités unilatérales, rendre des comptes au Conseil de Sécurité en plus de respecter les critères nommés

²⁰⁰ Doyle, Michael. 2008. *Striking First : Preemption and Prevention in International Conflict*, p. 46.

²⁰¹ Ibid., p. 55.

²⁰² Ibid., pp. 61-2.

ci-dessus et pouvoir faire la preuve de ce respect. Cette dernière condition est utilisée dans le but d'exercer un contrôle accru sur les débordements qui pourraient avoir lieu. En effet, démontrer que les moyens employés dans la guerre préventive sont conformes au droit, rejoint le système d'*accountability* développé par Buchanan et O'Keohane²⁰³ :

« *Ex ante* accountability requires that all of the issues and options (...) be discussed, and that states that question the necessity of the intervention have the opportunity to interrogate those who propose it. (...) Provisions for *ex post* accountability are also essential. The attacking states must come back with a full report to the body that authorized their actions »²⁰⁴.

Ainsi, il s'agit d'exiger un maximum de transparence afin d'éviter le problème de l'unilatéralité, de la « subjectivité », et surtout d'avoir recours à des moyens illégaux (armes bactériologiques) ou dévastateurs (armes nucléaires). Les États, si l'on peut dire, s'autocontrôlent : ils doivent s'expliquer et rendre des comptes. Tout cela dans l'optique de constater s'ils ont suivi les normes internationales. Cependant, ce qui est encore problématique, c'est justement l'absence de jurisprudence qui s'adresse spécifiquement à ce genre de stratégie. Absence que de nombreux auteurs tentent de pallier, comme nous avons pu le constater dans le premier chapitre.

C'est donc en nous appuyant sur ce qui a été vu précédemment que nous allons traiter la guerre des Six Jours et la guerre en Irak, de 2003 afin de constater si elles auraient pu entrer dans les différentes catégories proposées, puis, enfin, si elles étaient ou auraient pu être considérées comme justes.

²⁰³ Buchanan, Allen et R. O'Keohane. « The Preventive Use of Force : A Cosmopolitan Institutional Proposal », *Ethics and International Affairs*, (2004), 18, n°1.

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 13.

3.1.1 Principe de léthalité

Le principe de léthalité essaie de déterminer si les pertes humaines vont être plus importantes si la menace n'est pas détruite, voire si la guerre préventive n'est pas déclenchée.

Guerre d'Irak. Si l'on prend alors l'exemple de la menace terroriste – et donc du cas irakien, car le gouvernement de Saddam Hussein semblait représenter une menace pour le gouvernement américain – attendre augmenterait considérablement les risques d'attaque. En effet, comme nous le verrons un peu plus loin, la menace terroriste, de nos jours, repose sur l'idée de tout mettre en œuvre afin de protéger les vies humaines. Prendre connaissance d'un possible risque d'attaque et ne rien tenter, reviendrait à exposer les civils au danger, voire à les condamner. Bien sur, nous ne parlons pas encore d'attaque préventive, mais de tout mettre en œuvre pour enrayer la menace. Cependant, dans le cas où tous les recours « pacifistes » sont utilisés et n'ont eu aucun effet de dissuasion, le recours préventif serait alors légitime puisque le principe de léthalité est satisfait et que toutes les solutions ont été épuisées. En fait, face à une menace, le principe de léthalité peut être satisfait par d'autres moyens que la prévention (celle-ci étant un moyen de dernier recours); mais avoir recours à la prévention signifie que le principe de léthalité constitue impérativement un des motifs.

Puisqu'un acte terroriste vise principalement la population, les États-Unis ont souhaité *prévenir* le danger. Plus précisément, la raison principale et officielle qui a conduit le gouvernement américain en Irak consistait justement, pour de nombreux auteurs, à éradiquer les groupes terroristes²⁰⁵ :

« The underlying legal rationale of the U.S. response to the events of September 11 was made clear the very night of the attacks. In a speech to the nation, President Georges W. Bush stated, “We will make no distinction between the terrorists who committed these acts and those who harbor them” »²⁰⁶.

²⁰⁵ Dans ce cas précis, le gouvernement irakien, par son refus de collaborer avec les Nations Unies, comme nous allons le constater un peu plus loin, a été considéré comme « complice » (*rogue states*) des actes terroristes ayant lieu le 11 septembre. Ainsi, il ne s'agissait plus de seulement de « groupe » terroriste mais bien d'un terrorisme d'État. Pour ce débat, voir Rémi Baudouï. 2007. « Existe-t-il un terrorisme d'État ? », *Les défis du terrorisme*, Paris: Éditions Ellipses, pp. 167-70.

²⁰⁶ Ratner, Steven R. « Jus ad Bellum and Jus in bello after September 11 », *The American Journal of International Law*, vol. 96, n°4 (octobre 2002), p. 906.

De cette manière, le gouvernement américain a décidé d'agir pour la sécurité nationale, voire internationale. Ils ont estimé la menace suffisamment élevée pour devoir intervenir rapidement. Malgré ce sentiment d'urgence, ils ont tout de même pris le temps de présenter le problème au Conseil de Sécurité et d'en délibérer.

Ne pas agir, pour le gouvernement américain, ne faisait qu'augmenter les risques d'offensive ennemie. De plus, dans le contexte du onze septembre, le sentiment d'insécurité était très présent.

Ainsi, il semblerait que ce principe de létalité ait été satisfait : la menace terroriste, le sentiment de peur et les preuves apportées au Conseil de Sécurité laissaient présager une (autre) attaque, faisant de l'inaction un danger plus grand pour la population. Et malgré le fait que les preuves aient été reconnues comme étant fausses, *a posteriori*, il semblerait tout de même qu'à l'époque, au moment où elles sont apportées, ceci ait l'effet d'une volonté de coopérer, ou plus exactement de démontrer que l'action envisagée était justifiée.

Guerre des Six Jours. Le critère de létalité peut également être appliqué au cas des Six Jours puisque le gouvernement israélien craignait pour la protection de son peuple. En effet, les nombreuses menaces adressées par la majorité des pays avoisinants ont donné aux Israéliens, sans aucun doute, suffisamment de preuves pour intervenir. Le principe de létalité s'est alors concrétisé par l'avancée des troupes égyptiennes aux frontières du pays :

« Suite à la fermeture du détroit de Tiran, Nasser, semble-t-il, envisage deux scénarios : soit, les Israéliens interviennent militairement et alors l'attaque sera suivie d'une contre-offensive égyptienne foudroyante en territoire ennemi. (...) Soit, l'État hébreu ploie devant la force arabe. (...) Les actions de guérilla menées par les feddayin palestiniens contribueront à rendre la pression insoutenable pour les Israéliens »²⁰⁷.

²⁰⁷ Hazan, Pierre. 2001. « Erreurs d'évaluation », *La guerre des Six Jours : la victoire empoisonnée*, p. 35.

Il faut donc comprendre, là encore, que le principe de létalité est pris en compte, c'est-à-dire que le fait de ne rien engager augmente considérablement les pertes pour le pays menacé, ici Israël.

La différence importante et sur laquelle nous reviendrons, c'est encore une fois l'imminence du danger. Cela signifie que face au danger, les deux pays ont eu des réactions différentes, même s'ils considéraient le danger proche: le gouvernement américain a décidé de porter le problème en délibération, tandis que le gouvernement hébreu, faute de temps, n'a pas eu le choix que de se défendre, en attaquant, bénéficiant de l'effet de surprise. Ceci rejoint la discussion que nous avons pu développer concernant la différence entre imminence et dernier recours. Il semblerait que dans ce cas-ci, ce qui a été reproché aux États-Unis c'est d'avoir considéré l'attaque préventive comme un dernier recours alors qu'elle n'en était pas un. Elle ressemblait davantage à leur premier recours ce qui n'a pas été le cas d'Israël à qui on aurait pu reprocher le délai qui s'écoula entre les provocations et la réaction décisive.

Dans les deux cas, il semble donc que le principe de létalité soit respecté puisque dans les deux conflits, attendre davantage aurait constitué un risque plus grand, principalement pour la population, et possiblement pour les infrastructures ou l'intégrité territoriale si l'on comprend bien la définition donnée par Doyle²⁰⁸. Nous l'avons précisé dans l'introduction, le principe d'une attaque terroriste est d'infliger le plus de pertes, démontrant de ce fait l'étendue de leurs « pouvoirs ». Si l'on pense de cette manière, alors puisque le « risque plus grand » ne saurait être clairement défini (et qu'il faudrait prévoir le pire), alors déjouer un complot de la sorte, est majoritairement considéré comme un point positif.

Bien entendu, il y a d'autres principes auxquels doivent répondre ces conflits afin d'être qualifiés de légitimes. Cependant, concernant ce premier critère, les deux cas semblent s'y soucrire : ne pas intervenir augmentait les risques de pertes

²⁰⁸ En effet, Michael Doyle précise que la létalité « measures the amount of anticipated harm, including lives or other things of value, such as territories integrity or political independence, that would be lost, discounted by the reversibility of the harm », *Striking First: Preemption and Prevention in International Conflict*, p. 47.

humaines. La nature de l'intervention a été différente – délibérée pour les Américains et instantanée pour les Israéliens – mais ces deux interventions se faisaient au regard des pertes civiles et donc de la sécurité nationale.

3.1.2 Les probabilités que la menace soit mise à exécution

Dans cette catégorie, nous souhaitons tout d'abord aborder la question de la menace du point de vue des probabilités²⁰⁹ de sa mise en action, mais également de la perspective de l'imminence, ces deux aspects étant également soulevés par l'auteur²¹⁰. Cette distinction va alors nous permettre d'observer à nouveau les différents concepts de guerre préventive et guerre préemptive. Nous considérons, comme l'auteur, que puisque c'est l'imminence qui les détermine, alors c'est dans la partie des probabilités que cette distinction doit être traitée.

Guerre d'Irak. Du point de vue réaliste, l'Irak représentait un danger puisqu'il y avait de fortes raisons de croire que le gouvernement irakien développait un programme nucléaire :

« In Iraq, the United States claimed that it was enforcing UN Security Council resolutions that ordered Saddam Hussein to destroy Iraq's weapon of mass destruction, which it argued posed a threat to the United States and nations in the region »²¹¹.

Les mêmes arguments sont apportés par Tarcision Gazzini :

« On 8 November 2002, the Security Council decided that Iraq was in material breach of its disarmament obligations imposed, *inter alia*, by Resolution 687, and issued an injunction to comply with these obligations strictly in accordance with the established Schedule. One month earlier, the United States President had obtained from Congress the authorization to use force against Iraq

²⁰⁹ Nous rappelons au lecteur que, tel que présenté dans le premier chapitre, il s'agit de prendre en considération le point de vue réaliste et libéral soulevé par Michael Doyle : « From liberalism I will discount the potential threat of liberal regimes (to other liberals). From realism, I will focus on when overall capacity and technical feasibility of the threat are increasing (e.g. nuclear proliferation). And from manifest behavioral pattern, I will focus on explicit threats, patterns of aggressive behavior, and failures to give credible guarantees. Assessing the likelihood of threats should reflect all three » (Ibid., p. 55).

²¹⁰ Ibid., pp. 48-57.

²¹¹ Yoo, John. « Using Force », *The University of Chicago Law Review*, vol. 71, n°3 (été 2004), p. 733.

in order (1) to defend the national security of the United States; and (2) to enforce all relevant Security Council resolutions »²¹².

On remarque ainsi qu'il y avait des doutes importants sur la présence d'armes de destruction massive en Irak. De plus, ce genre de programme fut entièrement défendu par le Conseil de Sécurité suite à la première guerre du Golfe. Pour les États-Unis, il s'agissait donc de faire respecter les résolutions et de se protéger. L'intention est donc légitime.

Cependant, les preuves qui furent avancées au Conseil de Sécurité pour démontrer la présence de telles armes se sont révélées fausses. Alors, on pourrait soulever la remarque suivante : comment pouvait-on s'assurer de la véracité des preuves au moment où celles-ci furent exposées ?

Ce qu'il faut alors souligner, c'est le fait que les représentants envoyés par l'ONU, les « inspecteurs », eux n'ont rien trouvé en Irak. Et c'est sur cette preuve qu'il aurait fallu s'appuyer :

« Contrary to the argument that institutional checks and balances in democratic states are a central means by which democratic leaders are constrained from undertaking preventive military strategies, the U.S. Congress failed to erect significant obstacles in the process leading to the American war effort. Of the 77 Senators and 296 Representatives who voted in favor (...) many identified the nuclear threat as one of the primary reasons for their support »²¹³.

Si l'on souhaite résumer la menace irakienne en prenant appui sur les critères développés par Doyle pour ce principe, nous pouvons relever les points suivants : premièrement, d'un point de vue libéral, les probabilités que la menace soit mise à exécution sont assez fortes puisqu'il s'agit d'un gouvernement dictatorial, l'attaque demeure ainsi légitime ; ensuite, d'un point de vue réaliste, il est vrai que la menace nucléaire aurait pu être dangereuse si seulement il y avait eu réelle menace nucléaire. Finalement, d'un point de vue behavioriste, aucune menace explicite n'a été faite par

²¹² Gazzini, Tarcision. 2005. *The Changing Rules on the Use of Force in International Law*, Manchester University Press, p. 78.

²¹³ Levy, Jack S. « Preventive War and Democratic Politics », *International Studies Quarterly*, vol. 52, (2008), p.16.

l'Irak envers les États-Unis, aucun comportement agressif n'a pu être constaté ; mais, en effet, aucune garantie convaincante n'a pu être apportée par le gouvernement irakien pour démontrer la non-existence d'armes de destruction massive sur son sol.

De cette démonstration, nous pouvons en déduire la remarque suivante : le principe de probabilités de l'exécution de la menace était satisfait à condition d'apporter la preuve de l'imminence de cette menace. Les États-Unis se sont pliés aux différentes exigences requises par le Conseil de Sécurité pour déclencher une guerre (envoyer des inspecteurs ou encore faire la preuve d'une menace imminente). La falsification des preuves, puisque constatée bien après le déclenchement du conflit, doit être traitée et sanctionnée *ex post*.

Pour ce qui est du principe que nous venons de démontrer, l'acte préventif était légitime mais non imminent. Aucune preuve tangible ne permettait de croire que, même si l'Irak développait un programme nucléaire, il aurait utilisé ce dernier contre les États-Unis.

Ainsi, même s'il a été question de guerre « préemptive », comme l'a souligné le président Bush, on parle davantage d'action préventive, comme le démontre, entre autres, Dario Batistella :

« C'est bien à la notion de *pre-emptive action* qu'ont recours les discours américains, étant donné qu'une telle action est prévue par le droit international selon lequel les États n'ont pas besoin de subir une attaque avant d'agir en toute légalité en vue de se défendre contre des forces qui représentent un danger d'attaque imminent²¹⁴. Reste que cette menace dont parle le Droit International doit se concrétiser sous forme de mobilisation visible des armées, flottes et forces aériennes préparant une attaque contre un autre État, pour que celui-ci puisse prendre les devants. Étant donné qu'une telle mobilisation n'a pas eu lieu de la part de l'Irak, en 2002-2003, ni contre ses voisins, ni *a fortiori* contre les États-Unis, c'est bel et bien une guerre préventive, et non préemptive, qu'ont menée les États-Unis à partir du 20 mars 2003 »²¹⁵.

²¹⁴ Comme le rappelle Mary O'Connell dans son article « The Myth of Preemptive Self-Defense », *The American Society of International Law*. Le *Caroline case* est un arrangement entre Britanniques et Américains établi en 1842 autorisant le recours à la force armée quand la « necessity of that self-defense is instant, overwhelming, and leaving no choice of means, and no moment for deliberation », p. 9.

²¹⁵ Batistella, Dario. « Liberté en Irak ou le retour de l'anarchie hobbienne », *Raisons politiques*, p. 71.

Ce que nous démontre Dario Batistella, c'est le contraste entre la réalité des faits et les arguments que le gouvernement américain cherche à légitimer afin de justifier leur intervention en Irak. Ils invoquent la guerre préemptive qui est acceptée par le droit international et exécutent, en fait, une manœuvre préventive, quant à elle parfaitement interdite. L'utilisation de cette « stratégie » est perçue par certains penseurs comme étant inadmissible. Ces derniers, comme Francesco Ragazzi, la condamnent d'ailleurs sévèrement, expliquant que les intentions semblaient plus graves que celles annoncées :

« Cette doctrine de la préemption représente la volonté de détruire des normes internationales jusque-là admises pour les substituer par de nouvelles normes, censées répondre à la morale et à la force américaine dans le monde (...) Mais leur intention est, si cela est possible, de modifier les principes du droit de telle sorte que l'exception (la guerre préventive) devienne la règle, en adaptant, en modifiant la notion de menace imminente »²¹⁶.

D'autres, comme Jack S. Lévy, ne se contentent que de rapporter des paroles, laissant le lecteur tirer ses propres conclusions : « Hillary Clinton later said that “if we knew then what we know now, there wouldn't have been a vote... and I certainly wouldn't have voted that way” (NBC, “Today” show, 12/18/2006) »²¹⁷.

Ici, ce qui pose problème avec la notion d'imminence – et donc de préemption – c'est qu'elle ait été utilisée dans le but de faire passer une action pour légitime, alors qu'elle ne l'était pas. Nous reviendrons sur cette notion d'illégalité de l'intervention lorsque nous traiterons le dernier critère qui s'intéresse particulièrement au concept de légalité.

Concernant le principe d'imminence, on peut conclure en disant que le gouvernement américain a plaidé le recours à la préemption, laissant ainsi sous-entendre un besoin urgent d'intervenir. Cependant, tel que démontré précédemment, le caractère imminent du danger n'a pu être constaté *ex ante* ou *ex post*.

²¹⁶ Ragazzi, Francesco. « The National Security Strategy of the USA ou la rencontre improbable de Grotius, Carl Schmitt et Philip K. Dick. », *Cultures & Conflicts*, pp. 6-7.

²¹⁷ Lévy, Jack S. « Preventive War and Democratic Politics », *International Studies Quarterly*, p. 17.

Ainsi, il s'agissait de légitimer leur attaque en la déclarant imminente. Et c'est précisément à cause de l'incapacité à prouver ce point que l'intervention en Irak est encore l'objet de nombreuses études et remises en cause.

Considérons à présent le cas de la guerre des Six Jours qui est également utilisé par Michael Doyle dans la description du concept des probabilités de l'exécution de la menace²¹⁸.

Guerre des Six Jours. Il est ici question de savoir si, contrairement à l'intervention en Irak, celle qui fut conduite par les Israéliens peut être considérée comme légitime, du point de vue de l'imminence de la menace. Voici ce que dit Michael Doyle à ce sujet, considérant le fait qu'il reprend les arguments développés par Michael Walzer dans *Guerres justes et injustes* :

« There he [M. Walzer] highlighted manifest intent to injure (e.g., Egyptian nonrecognition of Israel and Egypt's closing of the Straits of Tiran to Israeli shipping); active preparations (e.g., Egypt mobilizing forces on Israel's border); and increasing danger (e.g., the unsustainable costs of Israel's mobilization of its reserve force). The last factor was decisive »²¹⁹.

En indiquant les différentes manifestations du danger, il faut insister sur le fait qu'Israël n'a pas agi uniquement sur la base d'une simple « paranoïa ». Certes, les tensions devenaient insoutenables, mais les intentions égyptiennes s'observaient concrètement. Comme le précise Walzer :

« Mais l'angoisse des Israéliens au cours de ces semaines paraît un exemple presque classique de « peur justifiée », d'abord parce qu'Israël était exposé à un danger réel (comme les observateurs étrangers en convenaient aisément), ensuite parce que c'était bien l'intention de Nasser qu'il en soit ainsi. Il le dit à plusieurs reprises, mais aussi, preuve plus importante encore, toutes ses initiatives militaires tendaient à ce but, et non à un autre qui fut plus limité »²²⁰.

²¹⁸ Doyle, Michael. 2008. *Striking First : Preemption and Prevention in International Conflict*, pp. 53-5.

²¹⁹ Ibid., p. 53.

²²⁰ Walzer, Michael. *Guerres justes et injustes*, p. 180.

La notion d'imminence est alors bel et bien constatée. Mais il faut, dans ce cas-ci, la préciser. En effet, il s'agit moins de l'imminence de l'attaque que de l'imminence du danger, entraînant incontestablement celui de l'acte physique. Plus précisément, l'attaque devient imminente à partir du moment où les armées sont placées dans l'unique but de déclencher le conflit. Cependant, d'après les citations que nous venons de relever, il s'agit davantage des tensions qui régnaient avant l'attaque physique mais qui permettaient aux Israéliens de penser qu'ils étaient tout de même en droit d'invoquer l'imminence du danger.

Doyle précise que c'est le « dernier facteur qui fut décisif » (i.e. l'accroissement du danger), ce n'est donc pas, selon lui, le positionnement des troupes égyptiennes à la frontière.

Si nous reprenons le concept de « menace suffisante » développée par Walzer, nous constatons que la guerre des Six Jours comprenait bien ces caractéristiques. En effet, comme nous l'avons vu dans le deuxième chapitre, l'Égypte a manifesté, à plusieurs reprises, son intention de détruire Israël :

« Le général égyptien Mourthagi proclame : « Cinq jours nous suffiront pour liquider le petit état d'Israël ». (...). À Damas, l'un des chefs de l'armée estime « qu'il ne faudra plus de quatre jours aux Égyptiens et aux Syriens pour détruire Israël » »²²¹.

L'intention était bien manifeste, tout comme la mise en œuvre qu'ils développaient pour qu'elle évolue en réel danger. En effet, suite à de nombreuses provocations, l'Égypte démontrait pratiquement un « désir » d'aller en guerre. Ces provocations ont pris des formes différentes : les pactes faits avec les pays arabes avoisinants, le retrait des troupes onusiennes, retrait demandé par Nasser, ou encore la volonté de conquérir le Sinaï menant au déplacement des troupes égyptiennes proche des frontières israéliennes²²².

²²¹ Hazan, Pierre. 2001. « Le point de non retour », *La guerre des Six Jours : la victoire empoisonnée*, p. 30.

²²² Razoux, Pierre. 2006. « La guerre se profile », *Guerre des Six Jours, 5-10 juin 1967 : du mythe à la réalité*, pp. 18-28.

Enfin, la temporisation augmentait les risques jusqu'au jour où Israël a attaqué. Voici ce que dit Pierre Hazan à ce sujet :

« Le ton monte entre l'état-major qui fourbit consciencieusement ses armes, et le pouvoir politique, frappé de paralysie. Au grand dam des généraux, cette passivité ruine la capacité dissuasive de l'armée israélienne. Le gouvernement projette une image si faible, que les Arabes croient pouvoir ne faire qu'une bouchée d'un si piètre ennemi »²²³.

Que pouvons-nous constater ici ? À première vue, le gouvernement israélien ne souhaite pas « encourager » l'escalade de la violence ; cependant, cette apathie encourage les pays arabes dans leur volonté de se battre, ce qui, paradoxalement, va obliger les Israéliens à finalement intervenir, à agir. Après avoir consenti à poursuivre les voies diplomatiques²²⁴, Israël perd toute crédibilité, et passe pour un gouvernement faible, enhardissant les pays ennemis dans leurs ambitions destructrices.

Suite à cette analyse, nous pouvons dire qu'il s'agissait bien d'une guerre préemptive où : « lethality, the pattern of threats, and necessity dominated »²²⁵.

Il devenait nécessaire pour Israël de se défendre, puisque s'en abstenir n'aurait fait qu'augmenter tous les risques²²⁶.

Dans cette partie, l'étude de l'imminence du danger est centrale à la compréhension du principe de probabilité de l'exécution de la menace, c'est-à-dire pouvoir évaluer le danger, savoir si l'attaque est imminente. Nos études de cas représentent deux aspects différents. Dans le cas de la guerre menée en Irak, on fait

²²³ Hazan, Pierre. 2001. « La dissuasion israélienne n'est plus crédible », *La guerre des Six Jours : la victoire empoisonnée*, pp. 25-6.

²²⁴ « Les pressions des deux superpuissances [États-Unis et URSS] font pencher la balance en faveur de la poursuite des efforts diplomatiques. Lévi Eshkol se rend ensuite à la radio d'État, pour diffuser en direct une déclaration qui exhorte la population à prendre patience (...) L'effet sur le pays est désastreux. Les Israéliens découvrent qu'il n'y a plus personne aux commandes du pays. C'est le choc ». Ibid., p. 29.

²²⁵ Doyle, Michael. *Striking First : Preemption and Prevention in International Conflict*, p. 54.

²²⁶ Walzer utilise les termes suivants : « Les États peuvent utiliser la force des armes face à des menaces de guerre chaque fois que s'en abstenir mettrait gravement en danger leur intégrité territoriale ou leur indépendance politique », *Guerres justes et injustes*, p. 180.

face à une menace importante qui répond aux deux critères, libéral et réaliste : il s'agit d'un pays non démocratique qui pourrait développer un programme nucléaire, comme il a été question pendant la première guerre du Golfe. Plusieurs éléments du passé portent à croire que l'Irak peut avoir de « mauvaises intentions ». Cependant, toutes ces présomptions n'en sont encore qu'au stade de l'éventuelle possibilité. De plus, il n'y a pas eu d'actes ou de déclarations malveillants à l'égard du gouvernement américain, avant ou après le 11 septembre. En invoquant la légitime défense – et plus précisément la guerre préemptive – les États-Unis vont donner l'impression de vouloir justifier leur guerre d'après les mauvais arguments. Du à l'absence de comportement hostile, on ne pouvait pas affirmer que l'Irak voulait en effet attaquer les États-Unis, et donc il s'agissait bel et bien d'une guerre préventive. Alors même si, par la suite, on a découvert que les preuves apportées au Conseil de Sécurité étaient fausses, il n'en demeure pas moins qu'il n'y avait aucune « menace suffisante », comme le dit Walzer, qui ait pu légitimer la guerre en Irak. La menace terroriste, à elle seule, ne saurait justifier l'action unilatérale américaine, les probabilités que la menace soit mise à exécution étant trop faibles.

Les guerres préventives ne sauraient se passer de ce critère permettant de justifier le geste préventif : à travers l'imminence, c'est la « mesure » du danger qui est évaluée, et c'est ce niveau qui donne, en grande partie, sa légitimité à l'attaque.

Maintenant, il nous semble important de faire une distinction entre deux critères : l'imminence et le dernier recours. Nous avons déjà discuté de leur distinction, mais nous souhaitons, à travers les études de cas, préciser davantage notre pensée.

Nous venons de le dire, l'imminence va permettre de mesurer l'état du danger, mais le dernier recours est le passage concret entre un état de discours ou d'accords diplomatiques vers un état de guerre réelle.

S'il n'y a pas de dernier recours, alors l'état d'imminence peut durer indéfiniment. La guerre préventive doit représenter le dernier recours pour ne pas être arbitraire. Finalement, si l'on peut un jour quantifier les degrés d'imminence, on tombera inévitablement sur cette notion du dernier recours, il faut donc distinguer le

« niveau de probabilité » du danger, et le point de non-retour qui justifie, ou non, l'intervention préventive.

En Israël, tous les éléments étaient réunis pour légitimer une guerre préemptive : l'intention, la préparation de l'armée et les déclarations égyptiennes augmentant les risques et laissant croire à une attaque imminente : « There is evidence that while Israel appears to have been aware that Nasser may well have been bluffing, Egypt's bluff imposed an intolerable burden on Israeli Security. Israel could not call the bluff by standing down without making itself vulnerable to an attack »²²⁷.

Ainsi, en ce qui concerne le point de vue du principe de probabilité de déclenchement du conflit, Israël était en droit de déclencher une attaque préemptive puisqu'attendre davantage n'aurait fait qu'aggraver sa situation, considérant l'intention générale des pays voisins à vouloir engager les hostilités.

3.1.3 Principe de légitimité

Ce principe, tel qu'indiqué par Doyle, est un moyen de déterminer si l'acte remplit les conditions suivantes : considération proportionnelle de la menace, c'est-à-dire évaluer les coûts et les bénéfices de la réponse ; il faut également, dans la réponse, s'en tenir au minimum nécessaire, c'est-à-dire faire preuve également de proportionnalité dans la manière dont l'attaque va être conduite.

Doyle apporte également une deuxième signification au terme de nécessité : « Necessity also means necessary now, rather than later (...) why, if no action is taken now, the threat will materialize and be more difficult to meet in the future »²²⁸.

Selon l'auteur : « Proportionality and necessity do an immense amount of work in determining the legitimacy of preventive force »²²⁹. En effet, pour déclarer

²²⁷ Doyle, Michael. 2008. *Striking First : Preemption and Prevention in International Conflict*, pp. 53-4.

²²⁸ Doyle, Michael. 2008. *Striking First : Preemption and Prevention in International Conflict*, p. 59.

²²⁹ Ibid., p. 57.

une guerre, il faut pouvoir démontrer que celle-ci est nécessaire puisqu'elle contribuera à améliorer la situation générale que vit le pays en question.

En fait, Doyle apporte deux dimensions à ce concept de nécessité : il faut limiter la réponse au *minimum nécessaire*²³⁰ ; et, il faut également faire la preuve que cette attaque est *nécessaire*, qu'elle constitue un dernier recours.

Enfin, à l'égal du besoin de la proportionnalité et de la nécessité, il faut chercher une délibération justificative, c'est-à-dire des moyens collectifs, légaux, qui permettront de justifier une attaque. Cette délibération a deux rôles à jouer. Premièrement, le fait de pouvoir « débattre » du déclenchement (ou non) d'une guerre préventive permet d'obtenir plusieurs opinions quant aux effets que pourrait entraîner une guerre préventive : « Including many diverse voices in the decision reduces the effects of 'groupthink', premature closure, and political exploitation »²³¹. Il faut ainsi élargir le débat afin d'obtenir le plus large éventail de possibilité et de conséquences face aux actions entreprises.

Deuxièmement, le fait d'avoir un débat redonne un aspect multilatéral à la décision. Les risques d'actions unilatérales qui font craindre une trop forte subjectivité sont ainsi remplacés par un contrôle collectif de la situation.

Guerre d'Irak. La guerre en Irak ne peut être considérée comme ayant été vraiment proportionnelle. En effet, comme le précise Oscar Schachter : « Proportionality is closely linked to necessity as a requirement of self-defense. Acts done in self-defense must not exceed in manner or aim the necessity provoking them »²³². Il faut donc savoir si l'action est réellement *nécessaire*, compte tenu des menaces reçues. Si c'est le cas, la réponse doit alors être proportionnelle à ces menaces. Dans le cas de l'Irak, et comme nous l'avons expliqué précédemment, il

²³⁰ *Idem.*

²³¹ *Ibid.*, p. 59.

²³² Schachter, Oscar. « The Right of States to Use Armed Force », *Michigan Law Review*, p. 1637.

n'y a pas eu de menaces concrètes faites à l'égard des États-Unis, la réponse adoptée a donc été disproportionnée :

« The United States is justifiably worried about states that possess weapons of mass destruction, especially when their rulers are of the ilk of Saddam Hussein. But mere possession of such weapons without more does not amount to an armed attack (...) As a more general matter, the International Court of Justice held in an advisory opinion that for ordinary states, the mere possession of nuclear weapons is not illegal in customary law »²³³.

Ainsi, comme le décrit Mary Ellen O'Connell, on ne peut envisager une guerre préventive (ou préemptive) sur une simple possession d'armes de destruction massive : il faut qu'il y ait également un sentiment de menace, tel que nous l'avons étudié à travers le principe de probabilité.

Le conflit ne correspondait donc pas au critère de proportionnalité, ni d'ailleurs à celui de la nécessité, les deux concepts étant corrélatifs : premièrement, il n'existait pas de menace concrète, donc l'attaque ne pouvait pas prendre la forme d'une guerre d'invasion ; deuxièmement, la seule possession d'armes de destruction massive (sans menace et sans la preuve formelle de l'existence de ces armes) n'aurait pu justifier la *nécessité* d'intervenir au nom de la légitime défense. Il semblerait donc que la question de la légalité – du point de vue de la nécessité et de la proportionnalité – dans le cas de l'Irak, ne puisse permettre de légitimer l'intervention, au nom de la légitime défense.

Concernant le critère de délibération, le troisième élément composant le principe de légitimité, on peut dire qu'il détient un statut ambigu, à cause du sujet auquel il s'applique. En effet, lorsqu'est évoqué un recours à la guerre préventive ou préemptive, c'est en général dans le but de se défendre (cette défense peut être considérée comme étant nécessaire à court terme ; ou, au contraire, à long terme).

²³³ O'Connell, Mary Ellen. « The Myth of Preemptive Self-Defense », *The American Society of International Law*, p. 11.

Dans le cas où la défense doit se faire rapidement, cela signifie que la menace est en cours d'exécution, ainsi, le recours à une délibération collective peut s'avérer inutile considérant l'imminence du danger et le besoin de répliquer immédiatement. C'est ce qu'il s'est passé pour la guerre des Six Jours : Israël avait déjà tenté de passer par des négociations, mais lorsqu'ils ont estimé que le danger devenait trop important, l'attaque préemptive fut instantanée et rapide.

Le temps de la délibération peut être possible dans certains cas, mais nous serions davantage portés à dire qu'une telle organisation ne peut se faire que dans le cas d'une guerre préventive, non préemptive :

« An intervention would be permissible only when the expected aggression to be prevented would involve a sudden and massive violation of human rights. In many or most cases of this sort, however, the exigencies of the situation would not allow for the *ex ante* part of the process »²³⁴.

Steven Lee souligne le fait qu'une menace imminente nécessite une réponse immédiate et que cela limite indubitablement le recours à la délibération collective. Ceci s'adresse à une guerre préemptive, comme celle des Six Jours. L'Irak, comme nous en avons convenu était une guerre préventive ; de plus, comme nous l'avons mentionné, Georges W. Bush a souhaité présenter ce conflit devant le Conseil de Sécurité afin de le justifier vis-à-vis des gouvernements et citoyens du monde. De plus, il est stipulé dans la Charte – article 51 – que toute mesure coercitive doit être portée à la connaissance du Conseil de Sécurité. Le processus de délibération *ex ante* devient ainsi pratiquement obligatoire. Et le fait que les Américains souhaitaient déclencher une guerre *préemptive* n'a fait que renforcer cette nécessité de la discussion afin d'envisager les meilleures solutions face à la menace.

Et même si les États-Unis étaient en désaccord avec les décisions des autres pays concernant l'invasion, ils se sont tout de même soumis à ce processus de délibération collective. Revenons maintenant aux critères de proportionnalité et de nécessité, d'après la perspective de la guerre des Six Jours.

²³⁴ Lee, Steven. « A Moral Critique of the Cosmopolitan Institutional Proposal », *Ethics and International Affairs*, p. 101.

Guerre des Six Jours. Dans le cas de la guerre des Six Jours, si l'attaque a été proportionnelle et nécessaire, le reste du conflit le fut moins. Mais commençons par le déclenchement de la guerre. Nous l'avons vu, la situation était suffisamment menaçante pour légitimer une attaque. De plus, comme le précise Pierre Hazan : « [La doctrine militaire des Israéliens] est fondée sur le concept d'attaque préventive, qui veut qu'une guerre soit aussi courte que possible, aussi bien pour des facteurs économiques que démographiques »²³⁵. Cela fait preuve d'une volonté de répondre de manière minimale, signifiant que le strict minimum est requis pour que la guerre soit courte et ciblée. Thierry Ménissier, dans son article intitulé « la légitime défense, hier et aujourd'hui », établit une distinction entre les deux cas que nous étudions, sur la base de la proportionnalité :

« Une chose est en effet, ainsi que le fait Walzer, de reconnaître le bien-fondé de la légitime défense préventive dans le cas de l'« anticipation » israélienne de 1967, une autre est de revendiquer la même position dans le contexte de l'action d'une puissance désormais unique par sa suprématie militaire mondiale. Dans le premier cas, il s'agit de juger la réaction préventive d'un État dont la force demeure proportionnelle à celle de ses rivaux, et dont l'étendue territoriale restreinte la place sous la menace effective d'une invasion rapide possible. Dans le second, il s'agit d'appréhender les conséquences d'un déploiement militaire sans équivalent, et loin des frontières nationales »²³⁶.

Ménissier souligne ici que la guerre menée par Israël était proportionnelle et nécessaire (« étendue territoriale restreinte »), contrairement à celle menée par les États-Unis, qui ne l'était pas : ni proportionnelle (« déploiement sans équivalent »), ni même nécessaire (« loin des frontières »).

La majorité des auteurs s'entendent donc pour dire que la décision israélienne d'attaquer l'armée égyptienne respecte le principe de légitimité développé par Doyle. Par contre, il demeure tout de même un point problématique concernant, non pas la légitimité de l'attaque mais celle de la guerre en générale.

²³⁵ Hazan, Pierre. 2001. « Erreurs d'évaluation », *La guerre des Six Jours : la victoire empoisonnée*, p. 35.

²³⁶ Ménissier, Thierry. « La légitime défense, hier et aujourd'hui: le « résidu réaliste » du droit international ? », *Revue de métaphysique et de morale*, p. 455.

La proportionnalité et la nécessité doivent également être appliquées dans la manière dont la guerre va être conduite. Et dans ce cas-ci, la simple attaque préemptive a laissé place à une volonté de conquérir de nouveaux territoires et s'imposer comme une puissance :

« La planète frôle le conflit nucléaire, alors qu'Israël annexe Jérusalem, quadruple de superficie et s'érige en puissance régionale »²³⁷. En modifiant le but premier de leur guerre, Israël a perdu un peu de légitimité. Une délibération *ex post* comme celle proposée par Buchanan et O'Keohane aurait pu remédier à certaines injustices. Si les discussions *ex ante* ne permettent pas de prévoir les différentes erreurs qui ont lieu pendant le conflit, une délibération *ex post* le pourrait²³⁸.

Ainsi, pour conclure, sur ce principe de légitimité, on a pu voir que les États-Unis, même s'ils ont suivi le processus de délibération, n'ont pas pu remplir ce critère à cause du manque de proportionnalité et de nécessité, constaté par de nombreux auteurs. Par contre, Israël, qui n'a pas respecté le principe de délibération (faute de temps), a tout de même respecté l'aspect proportionnel et nécessaire pour déclencher son attaque. Ce qui semble manquer à cette analyse, c'est un « compte rendu » *ex post*. Une manière de « vérifier » la manière dont l'attaque – et possiblement la guerre – s'est déroulée. Buchanan et O'Keohane nomment ceci le principe d'*accountability* qui responsabilise les États vis-à-vis des autres. Ils se doivent de justifier leurs actes avant l'attaque (surtout dans le cas d'une guerre préventive) mais également après (surtout dans le cas d'une guerre préemptive, puisque le *ex ante*, généralement, n'a pu avoir lieu). Ces délibérations servent à évaluer la légitimité du point de vue légal, donc savoir si les décisions, les actes envisagés sont conformes au droit. Et pour le savoir, il faut se pencher sur le dernier critère de Doyle, la légalité.

²³⁷ Hazan, Pierre. 2001. « L'engrenage », *La guerre des Six Jours : la victoire empoisonnée*, p. 9.

²³⁸ De même pour le cas américain : une étude *ex post* aurait permis de constater l'utilisation de preuves fallacieuses et prendre alors les mesures nécessaires pour éviter qu'une telle chose ne se reproduise.

3.1.4 Principe de légalité

Guerre d'Irak. Selon ce principe, on doit étudier les agissements d'un pays (aussi bien à un niveau national qu'international) conformément au droit international. Ceci permet alors de déterminer la gravité de la situation selon des bases universelles, celles-ci étant partagées par tous :

« The assumption is that neither the nature of the regime (i.e., democracy or dictatorship) nor its power is the crucial determinant; rather the more illegal the past behavior, by any kind of state, the greater the reliability of the signal of hostile intent. Law is also one step less subjective than presidential perception. It is intersubjective, determined by multilateral agreement or long customary practice »²³⁹.

De cette manière, il s'agit d'éviter le problème du sentiment subjectif de la menace, en l'analysant d'après un code strict. Et comme tous les États se soumettent à ces lois universelles, elles s'adressent à tous, sans exception, justifiant leurs prises de décision (c'est-à-dire les raisons qui les ont poussés à agir de manière préventive) mais également leur réponse. En effet, Doyle précise que ce principe de légalité s'applique de la même manière à la forme que prend l'attaque. Il s'agit donc de mesurer la valeur légale des menaces (s'il est justifié d'intervenir) et de leurs réponses (de quelle manière est-il légitime de répondre).

Le jugement de cette légalité sera donné par le Conseil de Sécurité²⁴⁰. On retrouve donc le principe d'action collective²⁴¹. C'est de manière multilatérale que se prendra la décision : « no state should resort to regional authorization or unilateral action unless this remedy has been exhausted »²⁴². On veut ainsi éviter ce que les

²³⁹ Doyle, Michael. 2008. *Striking First : Preemption and Prevention in International Conflict*, p. 60.

²⁴⁰ La décision ultime sera donnée par le Conseil de Sécurité. La délibération devrait, selon l'auteur, passer par différents corps, dont les citoyens, une commission spéciale etc. (pp. 61-2)

²⁴¹ Lorsque nous abordons la notion d'action collective, nous ne l'employons qu'à travers un aspect décisionnel. Plus précisément, il s'agit de décider « collectivement » de la légitimité d'une action prise par un pays qui se sent menacé. Nous ne traitons pas la question du point de vue de la stratégie, à savoir si les pays vont agir ensemble pour contrer la menace. Sur ce sujet, voir Schachter, Oscar. « The Right of States to Use Armed Force », *Michigan Law Review*, pp. 1638-1641.

²⁴² Doyle, Michael. 2008. *Striking First : Preemption and Prevention in International Conflict*, p. 61.

États-Unis ont fait : ignorer les recommandations de l'ONU qui n'a pas légalement autorisé une intervention américaine. Les preuves ayant été insuffisantes :

« In March 2003, however, the lack of evidence that Saddam was successfully developing nuclear weapons or could not be deterred from using chemical or biological weapons against his domestic or international enemies made invasion and occupation illegitimate, radically disproportionate, and unjustifiable »²⁴³.

Donc selon, Doyle, c'est bien le manque de preuve légale qui annule toute légitimité de l'action américaine. Selon lui, Saddam Hussein constituait une menace qui justifiait les *mesures* préventives prises à son égard, mais pas la guerre. Nicholas Rengger nous rappelle la différence importante entre une action préventive (mesures prises, légitimes) et une force préventive :

« The Just War Tradition has no prohibition at all on many types of preventive *action* – up to and including political, legal and/or economic sanctions – it prohibits only preventive *force*, assuming that force should always be the tool of last resort, not only because it is intrinsically bad (because it must require killing) but also because of its unpredictability »²⁴⁴.

Cette citation nous permet de revoir la différence apportée par ces deux termes et de l'importance de les distinguer : les États-Unis étaient en droit d'entamer des actions préventives, leur permettant ainsi de ne pas se lancer directement dans un conflit tout en demeurant prudents vis-à-vis des intentions du pays.

Les États-Unis, sans attendre l'aval de l'ONU, ont déclaré la guerre à un pays qui, d'un point de vue légal, n'avait commis aucune infraction envers les États-Unis.

Un autre point problématique est soulevé par Nicholas Rengger : les États-Unis étaient-ils réellement en position de légitime défense, sachant qu'ils avaient déjà subi une attaque ? En effet, une de leurs justifications a été de mettre en lien Saddam Hussein et les attaques du 11 septembre. Si ce lien avait pu être prouvé (ce

²⁴³ Ibid., p. 90.

²⁴⁴ Rengger, Nicholas. « The Greatest treason ? On the subtle temptations of preventive war », *International Affairs*, p. 956.

qui n'a pas été le cas²⁴⁵), alors leur intervention n'aurait pu être considérée comme un acte de légitime défense : « Using force against Al Qaeda now, after they have attacked, hardly counts at all as “preventive”, though of course such actions is open to judgment in other ways »²⁴⁶.

Guerre des Six Jours. Le cas d'Israël est, bien entendu, très différent puisqu'en souhaitant annihiler Israël, les pays arabes menaçaient résolument la sécurité du peuple hébreu. En mai, Nasser va chasser la force d'urgence des Nations Unies (FONU) de son territoire et fermer le détroit de Tiran. Ce blocus égyptien sera alors considéré comme une déclaration de guerre²⁴⁷.

Israël décide alors d'avoir recours à la préemption, autorisée par le droit international. Plus précisément, le geste a été considéré comme un acte de *légitime* défense, donc légal.

Ainsi, s'il l'on s'en tient simplement aux menaces exercées versus la réponse engendrée, on peut dire que, légalement, cette guerre était, encore une fois, justifiée :

« The Israeli claim in this sense was not adequately elaborated before the Security Council and was even partially modified before the General Assembly. Israel rather preferred to justify its military action as an exercise of self-defense in response to the armed attack being conducted by the Arab states and including a typical institute of war such as blockade »²⁴⁸.

Même si la demande d'intervention n'a pas été spécifiquement portée au Conseil de Sécurité, des solutions diplomatiques avaient été recherchées au préalable, sans réel succès. Pour toutes ces raisons, les observateurs internationaux sont d'accord pour dire que l'intervention d'Israël était juste.

²⁴⁵ Ratner, Steven R. « Jus ad Bellum and Jus in bello after September 11 », *The American Journal of International Law*, pp. 920-1.

²⁴⁶ Rengger, Nicholas. « The Greatest treason ? On the subtle temptations of preventive war », *International Affairs*, p. 959.

²⁴⁷ Hazan, Pierre. 2001. « La dissuasion israélienne n'est plus crédible », *La guerre des Six Jours : la victoire empoisonnée*, p. 26.

²⁴⁸ Gazzini, Tarcisio. 2005. « Self-defense and other forms of unilateral force », *The Changing Rules on the Use of Force in International Law*, p. 150.

De plus, il ne faut pas oublier que nous étions au cœur d'une guerre froide et que l'ONU parvenait difficilement à gérer cette situation. On est alors en droit de penser qu'Israël a attendu le dernier moment, après avoir exploré toutes les possibilités, pour intervenir. Il s'agissait bien d'un cas de légitime défense.

3.1.5 Conclusion sur les principes étudiés

Dans la première partie de ce chapitre, nous avons tenté d'appliquer les différents critères étudiés dans le premier chapitre, aux deux cas présentés dans le deuxième. Ceci nous a permis d'approfondir notre analyse sur les deux conflits et de mieux comprendre ce qui les distingue et ce qui permet (ou ne permet pas) de les considérer comme légitimes.

Concernant la guerre menée par les Américains en Irak, la majorité des éléments a permis de démontrer que les raisons qui ont été soulevées dans le but de justifier leur intervention, n'étaient pas suffisantes pour légitimer l'invasion comme prévention.

En effet, malgré le fait qu'ils se soient soumis aux procédures, ils ne sont pas allés jusqu'au bout du processus et ont fait fi des recommandations onusiennes. Ils ont alors déclaré une guerre « préemptive », exécutée selon des principes de prévention, contre un pays qui ne représentait officiellement aucune menace immédiate.

Israël, par contre, sans avoir eu recours au principe de délibération, a tout de même mené une attaque qui respectait les critères énoncés : elle était nécessaire, proportionnelle, légitime.

En revanche, ce qui semble manquer aux critères de Doyle, c'est la notion d'*accountability* développée par Buchanan et O'Keohane. En effet, si la notion de délibération est importante, celle de la justification *ex ante* l'est également.

C'est un moyen, selon ces auteurs, de veiller à ce que les pays adoptent une conduite légitime en tout temps : aussi bien dans les raisons de déclencher le conflit, que dans son traitement. Grâce à une telle analyse, on aurait pu tenter d'améliorer la

situation géopolitique instable au Moyen-Orient (après la guerre des Six Jours) ou encore exercer des sanctions à l'égard des États-Unis, pour avoir fourni de fausses preuves. Le problème avec ce dernier cas, c'est que la guerre en Irak n'est pas encore terminée. C'est donc en exerçant un suivi, que le Conseil de Sécurité pourra, à la fin du conflit, prendre les mesures nécessaires afin de mettre fin aux irrégularités.

Le critère d'imminence nous a, finalement, permis de vérifier les différences importantes entre une guerre préventive et une guerre préemptive. La première, à cause de nombreux critères, dont celui du dernier recours, demeure moins justifiable qu'un cas de préemption, proche de la légitime défense. Ce pour quoi il nous semble nécessaire d'encadrer la guerre préventive avec les éléments que nous avons soulevés : dernier recours, intervention conforme au Droit International, proportionnelle etc.

À présent, nous allons nous pencher sur un problème spécifique, qui nous permet de revenir sur un aspect important de la guerre en Irak. En effet, comme nous venons de le résumer, l'intervention américaine était soutenue par de multiples justifications (légitime défense, armes de destruction massive, pouvoir dictatorial etc.), mais la principale, celle qui englobe toutes les autres, c'est la lutte menée contre le terrorisme. Et nous pensons qu'il est important de nous arrêter sur cette question, car c'est sur la base d'une telle menace que la question de la prévention est réapparue dernièrement. Lorsqu'il s'agit de contrer le terrorisme, tous les États sont prêts à justifier tous les actes. Quelles sont donc les raisons qui rendent cette guerre si particulière ? Pourquoi est-elle considérée comme « nouvelle » ? Et enfin, quels sont les meilleurs moyens de la combattre ? Car le débat autour du terrorisme nous amène inéluctablement vers la question de la guerre préventive.

Alors, il nous semble important de comprendre un peu mieux ce sujet, puisque selon certains auteurs, c'est à cause de cette guerre qu'il faut revoir et adapter tout le droit de la guerre.

3.2 La guerre contre le terrorisme

Comme nous venons de l'expliquer, il s'agit tout d'abord de comprendre cette « nouvelle » forme de menace à laquelle de nombreux pays ont « déclaré la guerre », et plus précisément les États-Unis. Nous souhaitons également nous pencher sur l'élaboration des critères discutés précédemment, en comparaison à ce type de menace très spécifique : peut-on conduire une lutte contre le terrorisme de la même manière que l'on dirige une guerre préventive ? En effet, nous souhaitons dans ce chapitre mettre en lien l'application des critères, par rapport aux menaces actuelles : le terrorisme. Dans une première partie, nous traiterons du statut de cette menace : comment se définit-elle et peut-on vraiment la considérer comme une nouvelle menace ? Dans une deuxième partie, il sera question de l'attitude des pays face à cette nouvelle menace, et plus précisément, quels sont les moyens avancés pour combattre cette menace.

Au préalable, il est important de souligner les différents problèmes qui se posent lorsque nous tentons d'associer la prévention à la lutte contre le terrorisme. Le premier – et plus important – qui apparaît est lié à la nature même de la tactique préventive que nous avons souvent abordée, le risque que des pays l'utilisent sans en considérer les limites ou les possibles excès :

« La lutte contre les terroristes donne un exemple dramatique d'un tel risque [l'emploi de mesures préventives risque de donner lieu à des abus]. Pareille lutte est sans conteste légitime, mais justifie-t-elle d'attaquer des États dont on a des raisons de penser qu'ils aident et abritent des terroristes, ou qui n'ont pas la capacité de les contrôler ? »²⁴⁹.

Ces problématiques sont la représentation des difficultés que nous éprouvons à l'idée d'adopter une stratégie de la guerre préventive pour contrer les menaces terroristes. Le point en faveur duquel nous pourrions argumenter correspond à l'idée que les groupes terroristes, dans la majorité des cas (mais non la totalité), sont des entités non étatiques, qui agissent indépendamment des politiques gouvernementales

²⁴⁹ Canto-Sperber, Monique. 2010. « La justice de la guerre contre la guerre morale », *L'idée de guerre juste*, Paris : Presses universitaires de France, p. 69.

de leurs pays. Dans un tel contexte, il serait alors possible d'adopter non pas une stratégie de *guerre* préventive, mais bien une *politique* qui permettrait de lutter contre ces groupes à un niveau mondial – avec l'aide de tous les pays.

3.2.1 Définition du terrorisme

Rémi Baudouï²⁵⁰ nous rappelle la difficulté que la définition du terrorisme peut soulever. Malgré un nombre important de sens, celui qui nous intéresse concerne davantage le terrorisme tel qu'on le qualifie après le 11 septembre. En effet, comme nous allons le voir dans les explications de Baudouï, les attentats subis en 2001 indiquent bien une rupture dans la manière d'interpréter un acte terroriste :

« C'est au premier chef le nombre important de victimes qui scelle de manière évidente la révision de l'interprétation terroriste. Avec 2985 victimes, le 11 septembre se hisse bien au-delà de Pearl Harbor dont les pertes humaines ont été trois fois moindres. (...) L'asymétrie des moyens n'est plus la garantie des dommages limités. (...) Les victimes ne relèvent plus de la moindre définition politique, elles peuvent être de tous bords, de tous âges, de toutes confessions et de tous milieux sociaux. (...) [Les attentats du 11 septembre] ouvrent une nouvelle ère inscrite sous le sceau d'un traumatisme collectif »²⁵¹.

Ainsi, avec le 11 septembre, c'est une nouvelle manière de considérer les actes terroristes, une manière « collective », où les auteurs ne font plus de distinction entre les victimes. De plus, comme le précise l'auteur un peu plus loin, les actes terroristes étaient le plus souvent perçus comme des « substituts » à la guerre, non comme des « actes de guerre » (p.101). Brian Orend explique également cette méthode à la lumière des attentats du 11/09 :

« Consider the 9/11 attacks, which were clear instances of aggression. They involved the use of armed force, first to hijack the planes and then to use the planes themselves as high-powered missiles. They violated America's right to territorial integrity, in so far as they were lethal attacks on American soil, having penetrated American airspace. And they violated America's right of political sovereignty (...) »²⁵².

²⁵⁰ Baudouï, Rémi. 2007. « Des définitions hétérogènes », *Les défis du terrorisme*, pp. 35-60.

²⁵¹ Ibid., p. 98.

²⁵² Orend, Brian. 2006. *The Morality of War*, Toronto: Broadview Press, p. 71.

Les États-Unis ont fait face à une agression qui justifiait l'usage de la force en tant que légitime défense. Il s'agit donc, pour les terroristes, d'avoir un maximum d'impact, de « reconnaissance ». Et ceci peut passer par l'utilisation de nouvelles armes : qu'elles soient chimiques, bactériologiques ou atomiques, il s'agit d'anéantir le plus de vies²⁵³. Face à ces nouveaux moyens de faire la guerre (agir subrepticement afin de provoquer le plus de dégâts physiques et matériels), il semblerait qu'on soit dans l'obligation de réadapter les manières de lutter face aux menaces que représentent les terroristes.

Cependant, certains auteurs, comme Nicholas Rengger, ne pensent pas que la situation ait réellement changé. Plus précisément :

« In other words, I am far from convinced that anything has changed in the 'global security environment' that would require or legitimate a new 'doctrine of preventive war'. But I would agree that something has changed; and what is new is an increasing desire to relax the prohibitions that currently exist on the use of force on the part of those who have traditionally been keenest to see the use of force restricted »²⁵⁴.

Le risque, tel que soulevé par Rengger, est de confondre nouvelles menaces avec nouvelles réformes politiques, c'est en tout cas ce qui est reproché aux politiques américaines. Peut-être que la guerre d'Irak n'est qu'une réforme politique et que cette soi-disant « nouvelle menace » ne soit qu'un moyen de faire adopter cette politique. Auquel cas nous sommes en droit de dire que, même si ce cas est une exception, il faut tout de même ajuster le droit international face à ces excès ou face à cette menace. Il semblerait alors qu'il faille adopter de nouvelles stratégies, comme le souligne Bobbitt : « The looming combination of a global terrorist network, weapons of mass destruction, and the heightening vulnerability of enormous

²⁵³ Ibid., p. 108.

²⁵⁴ Rengger, Nicholas. « The Greatest treason ? On the subtle temptations of preventive war », *International Affairs*, pp. 959-60.

numbers of civilians emphatically requires a basic transformation of the conventional wisdom in international security »²⁵⁵.

Dans la définition du concept, il reste encore un élément à éclaircir : existe-t-il des terrorismes d'État²⁵⁶ ? La question est importante pour trouver une réponse adaptée : en effet, généralement, nous parlons de « groupes terroristes ».

Le gouvernement américain de Georges W. Bush a apporté une autre dimension, celle des « *rogue states* », ou les États appartenant à l'Axe du mal. Ainsi, il peut y avoir deux cas différents :

« Communément la notion d'État terroriste contient en elle-même deux dimensions. La première renvoie à l'emploi d'une politique de terreur dirigée contre tout ou partie de la population qui lui est assujetti. (...) La seconde interprétation renvoie à l'usage fait par un État du soutien à des groupes terroristes à des fins de politique extérieure »²⁵⁷.

Les États-Unis ont envahi l'Irak qu'ils considéraient comme appartenant au deuxième cas de figure, comme faisant parti de l'Axe du mal, plus précisément, comme un allié aux groupes terroristes. Preuves qui, comme nous le savons, n'ont pu être apportées.

Il semble alors moins évident de déclarer la guerre à un pays allié des groupes terroristes. Par contre, un moyen de le sanctionner serait peut-être plus prudent. Ce que nous voulons montrer ici, c'est la difficulté à laquelle on peut faire face lorsqu'il s'agit de combattre une menace terroriste : s'agit-il d'un terrorisme d'État ? D'un groupe isolé ? Et quels seraient les moyens envisagés pour chacun de ces cas spécifiques ?

Nous pensons également qu'une partie de la réponse à ce problème, nous l'avons mentionné, peut se trouver dans l'adoption d'une *politique* préventive plutôt que dans la déclaration d'une *guerre* ouverte menée au nom de la légitime défense. En effet, se mettre dans une logique préventive consisterait à prendre en compte tous

²⁵⁵ Bobbitt, Philip. 2008. « Introduction : Plagues in the Time of Feast », *Terror and Consent*, p. 5.

²⁵⁶ Baudouï, Rémi. 2007. « Existe-t-il un terrorisme d'État ? », *Les défis du terrorisme*, pp. 167-70.

²⁵⁷ *Ibid.*, pp. 167-8.

les éléments qui prouveraient l'existence d'activités terroristes et les combattre par différents moyens, dans un effort commun d'autoprotection.

3.2.2 Réaction des pays face à cette menace

Dans son article intitulé « The National Security Strategy of the USA ou la rencontre improbable de Grotius, Carl Schmitt et Philip K. Dick », Francesco Ragazzi reprend une classification de Pierre Hassner²⁵⁸ qui développe trois raisons expliquant le nouveau tournant que prennent les manières de traiter la menace :

« Premièrement, un nouveau sentiment de vulnérabilité, lié aux attentats du onze septembre (...) Deuxièmement, il s'agirait d'une incompréhension devant l'hostilité gratuite du terrorisme et le manque de solidarité internationale devant l'ampleur du phénomène qui les a accablés. Enfin, il faudrait considérer le sentiment d'une puissance inégalée, infaillible. (...) La seule solution pour résoudre la confrontation avec un ennemi est sa destruction physique puisque sa nature même est une menace, et quand bien même elle n'est pas imminente, elle est potentielle. Et cette nécessité d'agir tout de suite, de façon préemptive, redéfinit profondément la doctrine de la sécurité américaine »²⁵⁹.

Selon de nombreux auteurs, la réponse américaine (préemptive) ne peut être légitime, modifiant trop profondément la doctrine du droit de la guerre que nous connaissons à travers la Charte et le droit international. Cependant, tandis que certains auteurs craignent ainsi l'ouverture d'une boîte de Pandore, ne serait-il pas justement judicieux d'encadrer, comme nous avons tenté de le démontrer, une pensée de la prévention ; car ce qui est important, c'est que les États soient tous au « même niveau », qu'ils disposent des mêmes droits et des mêmes devoirs. Le point qui est, en majorité, reproché au gouvernement américain, c'est d'avoir fait preuve d'unilatéralité, démontrant une volonté hégémonique de régler la question du terrorisme.

²⁵⁸ Hassner, Pierre. 2001. « États-Unis : l'empire de la force ou la force de l'empire », *Cahiers de Chaillot*, n°54, (septembre 2002).

²⁵⁹ Ragazzi, Francesco. « The National Security Strategy of the USA ou la rencontre improbable de Grotius, Carl Schmitt et Philip K. Dick. », *Cultures & Conflits*, p. 5.

Mais d'autres pays font preuves d'*actions* préventives en vue de faciliter la neutralisation des groupes terroristes, des accords se font, des lois sont votées : « C'est dans cet esprit que la France s'est dotée le 23 janvier 2006, de la loi relative à la lutte contre le terrorisme (...). Ses huit chapitres ont été minutieusement expertisés par le Conseil constitutionnel puis validés comme étant conformes à la Constitution et à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 »²⁶⁰.

Ainsi, se fier essentiellement à la stratégie américaine afin d'adapter la théorie de la guerre préventive au problème terroriste, reviendrait en effet à leur accorder un rôle décisionnel absolu en politique internationale. Si, par contre, il est possible d'utiliser les moyens légaux qui sont à la disponibilité des États, alors établir un encadrement légal et strict autour des interventions préventives serait réalisable.

3.3 Conclusion du chapitre III

Dans ce dernier chapitre, nous avons cherché à mettre en relation les acquis des précédents chapitres. En réexaminant les deux conflits à l'aide des différents critères étudiés, il nous a été permis de constater que, bien qu'elles aient été toutes deux déclenchées sur un même motif (la légitime défense), elles représentent deux situations bien différentes, voire même opposées. La guerre en Irak est en quelque sorte l'exemple à ne pas suivre si l'on adopte une théorie de la guerre préventive : les menaces irakiennes envers les États-Unis sont inexistantes ou falsifiées, les causes ne sont pas justes, tout comme la proportionnalité. Le problème majeur qui est alors apparu a été de qualifier une guerre de préemptive, en la menant en fait de manière préventive.

La distinction est importante puisqu'elle résume la problématique : une guerre préventive ne semble pas être acceptée, tandis que la préemptive semble l'être. En effet, la guerre des Six Jours représente un bon exemple de *légitime*

²⁶⁰ Baudouï, Rémi. 2007. « La lutte antiterroriste porte-t-elle atteinte à la société de droit ? », *Les défis du terrorisme*, p. 157.

défense qui ne fut pas condamnée. Maintenant, il ne faut pas oublier que la préemption n'a pas encore de réel statut, elle est un concept nouveau qui a fait son apparition très récemment et dont la première utilisation fut erronée (l'Irak).

Donc, la guerre d'Irak n'était pas légitime car préventive, tandis que la guerre des Six Jours, le fut et a rempli les conditions développées (plus tard) pour la préemption. Cela veut donc dire que nous avons réellement besoin d'encadrer la prévention pour éviter ce type de confusion comme l'intention donnée pour aller en Irak.

Malgré tout, étudier la prévention selon ces deux angles nous a permis de constater qu'un amalgame des théories anciennes et modernes permettrait de légitimer une action préventive. Surtout si l'on considère le fait que le terrorisme est, en effet, une nouvelle menace, et que le droit international n'est pas adapté. Il est possible d'encadrer ces guerres et de leur appliquer les critères que nous avons étudiés, puisque c'est grâce à ces critères que nous avons pu juger de la légitimité (ou de l'illégitimité) des deux guerres étudiées. D'un point de vue réaliste, il est vrai que certains États pourraient développer des actions préventives, sous prétexte que les États-Unis ont déjà utilisé ce procédé. Il semble donc urgent d'encadrer ce recours à la force afin que les gouvernements se considèrent à partir des mêmes bases légales, car si la légitimité de la guerre préventive est encore discutable, il faut à tout prix éviter celle qui place un État dans une « logique impériale »²⁶¹.

²⁶¹ Ragazzi, Francesco. « The National Security Strategy of the USA ou la rencontre improbable de Grotius, Carl Schmitt et Philip K. Dick. », *Cultures & Conflits*, p. 9.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Notre travail portait sur la recherche de critères adaptés à la justification d'une guerre préventive. Les raisons pour lesquelles nous nous sommes intéressés plus particulièrement à cette problématique sont les suivantes.

Tout d'abord, il y avait l'intérêt philosophique et moral. En effet, nous avons abordé la question de la guerre préventive du point de la légitime défense, telle qu'elle est discutée dans la théorie de la guerre juste. Nous avons repris certains critères élaborés dans cette théorie afin de déterminer s'ils étaient applicables à une guerre préventive. Nous voulions trouver un moyen d'encadrer du mieux possible, c'est-à-dire avec des critères adaptés, un recours à la force préventive. Puisque certains pays semblent démontrer un intérêt manifeste pour l'utilisation ou du moins, la possibilité d'utiliser une telle stratégie, il est nécessaire d'y établir des règles afin d'éviter tout emploi illégitime ou injustifiable. Cette argument est également supporté par l'idée de terrorisme puisque, face à ce danger, les États semblent avoir adopté ce qui pourrait être considéré, sinon comme une stratégie, au moins une *approche* préventive. D'où l'intérêt de notre réflexion.

Les critères développés sont en grande partie inspirés d'éléments provenant de la théorie de la guerre juste, raison pour laquelle l'étude n'en était que plus intéressante. En effet, il était possible de « réutiliser » les critères moraux développés dans les théories anciennes et de les appliquer à des réflexions et analyses caractéristiques de notre monde moderne.

Nous avons également pu établir l'importante distinction entre une guerre préventive et une guerre préemptive. Si la deuxième est généralement acceptée comme un acte de légitime défense, la première pose davantage de problèmes quant à son statut moral. En effet, on pourrait dire qu'il existe au moins deux manières de mener une guerre préventive : soit elle fait partie d'une stratégie qui se construit sur le long terme, comme la lutte contre le terrorisme, soit elle est une réponse directe et

effective à une menace immédiate. Dans le premier cas, on parle de guerre préventive ; et dans le deuxième d'attaque (ou guerre si elle se prolonge) préemptive. Tandis que la première peut engendrer une guerre de longue haleine²⁶², la deuxième constitue davantage une réponse immédiate, un acte de légitime défense.

Cependant, le terme de « préemption », comme nous l'avons indiqué, n'a pas encore de réel statut. Il n'est qu'une proposition qui permettrait de le distinguer de la prévention, et qui souligne le caractère imminent du danger.

La guerre préventive, par contre, est interdite par toutes les instances représentant le Droit International. Attaquer un pays sur la seule assertion qu'il serait capable d'une attaque, ne constitue pas une raison suffisante ou nécessaire. La défense devient nécessaire uniquement lorsque la menace est imminente. Ceci nous porte alors vers la déduction suivante : seule l'attaque préemptive serait justifiée, et considérée comme un acte de légitime défense. Mais ceci ne résout pas l'ambiguïté de la notion de prévention sur laquelle nous avons souhaité nous concentrer principalement. Car c'est réellement de celle-ci dont il faut se préoccuper, étant donné la possibilité de l'utiliser de manière arbitraire, puisqu'il n'existe aucune structure qui permettrait ne serait-ce que de la « définir » moralement.

Si les gouvernements décidaient de réglementer le recours préventif afin qu'il soit totalement interdit, alors il faudrait tout de même pouvoir le conceptualiser pour mieux le prohiber. Ceci voulant dire que dans les deux cas – interdiction ou encadrement – il est nécessaire de se pencher sur cette ambivalence de la théorie de la guerre juste qui n'a jamais réellement été analysée.

L'étude de deux exemples – la guerre en Irak de 2003 et la guerre des Six Jours en 1967) nous a permis de mettre en application différents critères qui, comme nous l'avons souligné, s'inspiraient principalement de ce qui fut développé dans les théories de la guerre juste. Que se soit l'imminence, le dernier recours, la cause juste,

²⁶² On ne parle pas forcément de s'engager dans des combats « physiques » qui durent longtemps. Mais, par exemple, la guerre contre le terrorisme est une lutte perpétuelle, qui ne présuppose pas une lutte armée, impliquant des soldats, mais plutôt un nombre important d'actions isolées ou permanentes qui visent à enrayer cette menace sur le long terme.

la proportionnalité ou encore l'autorité compétente, il est intéressant de constater que les problématiques portant sur l'étude de la guerre demeurent sensiblement les mêmes puisque les critères sont encore adaptés à notre méthode. La cause juste, dans un cas de légitime défense, signifie que l'État ne s'en tient qu'à la défense de son pays et ne devrait pas engager d'actions autres que celles nécessaires et minimales à la défense.

Le principe de proportionnalité est également important pour s'assurer que les pertes civiles ne seront pas trop lourdes, mais surtout que la situation *post bellum* s'avère être bien meilleure que si le pays avait attendu.

L'imminence correspond au moyen le plus adapté lorsque vient le temps de comparer les deux types de guerres (préventive et préemptive). Le danger irakien était beaucoup moins imminent que celui représenté par les Égyptiens.

Par contre, utilisé en tant que critère pour définir une guerre (et non pour en comparer deux), alors il est de notre avis que se fier à la notion de dernier recours est plus précis que le sentiment d'imminence. Sont également importants les critères de cause juste (demeurer dans une logique de défense) ; de proportionnalité ou encore d'autorité compétente (représentée par l'ONU). Ceux-ci correspondent aux critères de base que les pays doivent considérer avant de déclarer une guerre préventive. Nous avons pu aborder ces critères de différentes manières ou sous différentes formes, mais les avons retrouvés dans chaque texte étudié.

Il est également un critère que nous avons estimé être d'une grande importance : celui de la responsabilité, ou plus précisément de la nécessité continue qu'ont les pays à devoir justifier chacune de leurs actions face au Conseil de Sécurité, que se soit avant ou après un conflit. Cette manière de procéder, nous avons pu le constater, réduit considérablement les actions unilatérales et oblige les pays à « rendre des comptes ». Ainsi, un système de sanctions *ex post* pourrait éviter les débordements occasionnés par un recours à la force préventive.

Tout comme l'exemple de la torture, ce n'est pas parce qu'elle est généralement non souhaitable d'un point de vue moral, qu'elle ne peut être délimitée

par des lois strictes. D'ailleurs, ceci nous porte vers la deuxième raison qui nous a amené à étudier la guerre préventive.

D'un point de vue politique, la problématique de la guerre préventive soulevait de nombreux questionnements, non sans intérêt. Nous l'avons souvent répété, c'est principalement à cause des nouvelles menaces et formes de terrorisme que les intellectuels ont décidé de se pencher à nouveau sur cette forme particulière de la légitime défense et tenter de déterminer s'il était possible de l'adapter aux stratégies actuelles. De plus, considérant le fait que le gouvernement américain de Georges W. Bush en ait fait clairement sa stratégie principale, il n'est pas surprenant que la guerre préventive (toujours interdite dans la Charte de l'ONU), soit au cœur des débats politiques.

Ensuite, il faut se préparer à la possibilité que certains pays voudront éventuellement déclencher des guerres préventives sous prétexte que cela a déjà été fait et non puni. Si l'on considère que le Conseil de Sécurité fut en quelque sorte débordé par la guerre en Irak, il faut, à l'avenir, qu'il puisse être préparé à faire face et qu'il ait les critères nécessaires pour évaluer la légitimité des actions proposées ou entreprises.

Finalement, il y avait un intérêt académique particulier à travailler sur cette question. Il est vrai que de manière générale, la solution de facilité aurait été d'accepter la position actuelle qui, suite aux controverses soulevées par la guerre en Irak, tend à condamner ce type de recours à la force.

Cependant, il est difficile de ne pas prendre en considération les menaces actuelles et se demander quelles seraient les meilleures résolutions pour parvenir à les détruire. Surtout lorsque l'on sait que les responsables de ces actions sont moins les gouvernements que des groupes isolés. On est alors en droit de se demander s'il serait possible d'appliquer ces critères à une lutte contre les groupes terroristes, et non plus contre des États considérés comme liés au terrorisme.

Dario Batistella, dans son article intitulé « Liberté en Irak ou le retour de l'anarchie hobbesienne » reprend trois formes d'anarchie développées par le constructiviste Alexander Wendt : « [Nous sommes dans une anarchie] hobbesienne lorsque les États se considèrent réciproquement comme des ennemis ; lockéenne lorsqu'ils se conçoivent comme des rivaux et kantienne, lorsqu'ils se conçoivent comme des amis »²⁶³. Selon l'auteur, l'action américaine en Irak correspond à l'anarchie hobbesienne, alors que nous devrions être dans un scénario lockéen. C'est pour éviter cette situation qui se rapproche de celle constatée dans l'état de nature, que nous voulons introduire un cadre spécifique à la guerre préventive. Afin que les États : « se reconnaissent mutuellement le droit à l'existence en tant qu'entités libres et n'envisagent le recours à la force que dans une seule perspective défensive »²⁶⁴, état caractéristique de l'anarchie lockéenne, dans laquelle nous devrions nous situer.

²⁶³ Batistella, Dario. « Liberté en Irak ou le retour de l'anarchie hobbesienne », *Raisons politiques*, n°13 (février 2004), p. 64.

²⁶⁴ Ibid., p.64.

BIBLIOGRAPHIE

Monographies.

- Baudouï, Rémi. 2007. *Les défis du terrorisme*. Paris: Éditions Ellipses.
- Bellamy, Alex J, Paul Williams et Stuart Griffin. 2004. *Understanding Peacekeeping*. Cambridge: Polity Press.
- Bellamy, Alex J. 2006. *Just Wars, from Cicero to Iraq*. Cambridge: Polity Press.
- Bobbitt, Philip. 2008. *Terror and Consent*. New York: Éditions Alfred A. Knopf.
- Canto-Sperber, Monique. 2010. *L'idée de guerre juste*. Paris : Presses universitaires de France.
- Colonomos, Ariel. 2009. *Le pari de la guerre : guerre préventive, guerre juste*. St Amand (France): Éditions Denoël.
- Derrida, Jacques et Jürgen Habermas. 2004. *Le « concept » du 11 septembre*, Paris: Éditions Galilée.
- Doyle, Michael W. 2008. *Striking First: Preemption and Prevention in International Conflict*. Edited and introduced by Stephen Macedo; with commentary by Harold Hongju Koh, Richard Tuck, Jeff McMahan. Princeton (NJ): Princeton University Press.
- Gazzini, Tarcisio. 2005. *The Changing Rules on the Use of Force in International Law*. Manchester University Press.
- Grotius, Hugo. 1999. *Le droit de la guerre et de la paix*. Paris : Presses Universitaires de France.
- Hazan, Pierre. 2001. *La guerre des Six Jours : la victoire empoisonnée*. Bruxelles: Éditions Complexe.
- Kant, Emmanuel. 1971. *Métaphysique des mœurs*. Paris : Éditions Librairie Philosophique J. Vrin.

- Murakami, Masahiro. 1995. *Managing Water for Peace in the Middle East: Alternative Strategies*. New York: The United Nations University Press.
- Orend, Brian. 2006. *The Morality of War*. Toronto: Broadview Press.
- Razoux, Pierre. 2006. *Guerre des Six Jours, 5-10 juin 1967 : du mythe à la réalité*. Paris : Éditions Economica.
- Reichberg, Gregory M. 2006. *The Ethics of War*. Edited by Gregory M. Reichberg, Henrik Syse and Endre Begby. United Kingdom: Blackwell Publishing.
- Saint Augustin. 1960. *La cité de Dieu, triomphe de la cité céleste*, livre XIX, VII-XII, pp. 95-105. Bourges : Études Augustiniennes.
- Saint Augustin. *Questions on the Heptateuch*, livre VI, chapitre 10, cité dans Reichberg, Gregory M. 2006. *The Ethics of War*. Edited by Gregory M. Reichberg, Henrik Syse and Endre Begby. United Kingdom: Blackwell Publishing, pp. 82-3.
- Segev, Tom. 2007. *1967, Six jours qui ont changé le monde*. Paris : Éditions Denoël.
- Shue, Henry et David Rodin. 2007. *Preemption: Military Action and Moral Justification*. Oxford (NY): Oxford University Press.
- Trachtenberg, Marc. « Preventive War and US Foreign Policy », dans Shue, Henry et David Rodin. 2007. *Preemption : Military Action and Moral Justification*. Oxford (NY): Oxford University Press pp. 40-68.
- Vilboux, Nicole. 2007. *Prévention ou préemption ?* Paris : Economica.
- Walzer, Michael. 2006. *Guerres justes et injustes*. Paris : Éditions Gallimard.
- Périodiques.*
- Allison, Graham. « How to stop nuclear terror », *Foreign Affairs*, vol. 82, n°1 (janvier – février 2004), pp. 64-74.
- Barzin, Nader. « La notion de guerre juste à l'épreuve des exemples contemporains », *Topique*, 2008/1, n° 102, pp. 181-91.
- Batistella, Dario. « Liberté en Irak ou le retour de l'anarchie hobbienne », *Raisons politiques*, n°13 (février 2004), pp. 59-78.
- Betts, Richard K. « Striking First : A History of Thankfully Lost Opportunities », *Ethics & International Affairs* 17, no. 1 (2003), pp. 17-23.

- Brown, Chris. « Self-Defense in an Imperfect World », *Ethics and International Affairs*, 17, n°1 (2003), pp. 2-8.
- Buchanan, Allen et R. O'Keohane. « The Preventive Use of Force : A Cosmopolitan Institutional Proposal », *Ethics and International Affairs*, (2004), 18, n°1, pp. 1-22.
- Buchanan, Allen et R. O'Keohane. « Justifying Preventive Force », *Ethics and International Affairs*, Vol. 19, n°2, (Sept. 2005), pp. 109-111.
- Carroll, Michael K. « From Peacekeeping to War », *Middle East Review of International Affairs*, Vol. 9, No. 2 (June 2005), pp. 72-93.
- Clavier, Sophie. « Contrasting Perspectives on Preemptive Strike: The United States, France, and the War on Terror », *Maine Law Review*. Vol. 58, no 2 (2006), pp. 566- 85.
- Feinstein, Lee et A.M. Slaughter. « A Duty to Prevent », *Foreign Affairs*, vol.83, n°1 (janvier – février 2004), pp. 136-50.
- Ginor, Isabella. « The Cold War's longest Cover Up : How and Why the USSR instigated the 1967 War », *Middle East Review of International Affairs*, volume, n°3 (septembre 2003), pp. 34-59.
- Harrer, G. A. « Cicero on Peace and War », *The Classical Journal*, Vol. 14, No. 1, (Oct., 1918), pp. 26-38
- Hassner, Pierre. « États-Unis : l'empire de la force ou la force de l'empire », *Cahiers de Chaillot*, n°54, (septembre 2002).
- Kaufman, Whitley. « What's wrong with Preventive War? The Moral and Legal Basis for the Preventive Use of Force », *Ethics and International Affairs* 19, n°3 (décembre 2005), pp. 23-38.
- Kelsen, Hans. « Quincy Wright's A Study of War and the Bellum Justum Theory », *Ethics*, vol. 53, n°3 (avril 1943), pp. 208-11.
- Lango, John W. « Preventive Wars, Just War Principles, and the United Nations », *The Journal of Ethics*, 2005, 9, pp. 247-68.
- Lee, Steven. « A Moral Critique of the Cosmopolitan Institutional Proposal », *Ethics and International Affairs*, vol. 19, n°2, (Septembre 2005), pp. 99-107.

- Levy, Jack S. « Preventive War and Democratic Politics », *International Studies Quarterly*, vol. 52, (2008), pp. 1-24.
- Mendès France M. et Ruiz Diaz Balbuena H., « La dégradation généralisée du respect au droit international », *Revue internationale et stratégique*, 2005/4, n° 60, pp. 43-58.
- Ménissier, Thierry. « La légitime défense, hier et aujourd'hui: le « résidu réaliste » du droit international ? », *Revue de métaphysique et de morale*, vol. 4, n°64 (2009), pp. 443-58.
- Murswiek, Dietrich. « The American Strategy of Preemptive War and International Law », *Institute of Public Law* (mars 2003), pp. 1-14.
- O'Connell, Mary Ellen. « The Myth of Preemptive Self-Defense », *The American Society of International Law*. (août 2002), pp. 1-21.
- Picaudou Nadine, « Genèse des élites politiques palestiniennes, 1948-1982 ». *Revue française de science politique*, 34e année, n°2, (1984), pp. 324-351.
- Ragazzi, Francesco. « The National Security Strategy of the USA, ou la rencontre improbable de Grotius, Carl Schmitt et Philip Dick », *Cultures et conflits*. N°56 (2004), pp. 141-156.
- Ratner, Steven R. « Jus ad Bellum and Jus in bello after September 11 », *The American Journal of International Law*, vol. 96, n°4 (octobre 2002), pp. 905-21.
- Rengger, Nicholas. « The Greatest treason ? On the subtle temptations of preventive war », *International Affairs*, vol. 84, n°5 (2008), pp. 949-61.
- Schachter, Oscar. « The Right of States to Use Armed Force », *Michigan Law Review*, vol. 82, n°5/6 (avril-mai 1984), pp. 1620-46.
- Tertrais, Bruno. « La « guerre mondiale contre la terreur », 2001-2004 », *Politique étrangère*, 69e année, N°3 (2004), pp. 533-546.
- Villa, Dana. « Political violence and terror : Arendtian reflections », *Ethics and Global Politics*, vol.1, n°3 (2008), pp. 97-113.
- Wells, Donald A. « How much Can the 'Just War' Justified ? », *The Journal of Philosophy*, vol. 66, n°23 (4 décembre 1969), pp. 819-29.

Yoo, John. « Using Force », *The University of Chicago Law Review*, vol. 71, n°3 (été 2004), pp. 729-97.

Sites Internet.

« 1967: Israel launches attack on Egypt »

Disponible en ligne:

http://news.bbc.co.uk/onthisday/hi/dates/stories/june/5/newsid_2654000/2654251.stm

Consulté le 1er juillet 2010

Andreani, Gilles. « La guerre contre le terrorisme, le piège des mots ».

Disponible en ligne :

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/FD001270.pdf>

Consulté le 26 juin 2010

Boucher, Alix J. « Groupes d'experts de l'ONU », *Réseau francophone de recherche sur les opérations de paix* (1^{er} mai 2008),

Disponible en ligne : <http://www.operationspaix.net/Groupes-d-experts-de-l-ONU>.

Consulté le 1^{er} mai 2010.

Charte de l'Organisation des Nations Unies.

Disponible en ligne :

<http://www.un.org/french/aboutun/charte/chap1.htm>

Consulté le 20 mai 2010

Charte des Nations Unies : résolution 242 (1967),

Disponible en ligne:

http://www.un.org/french/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/242%281967%29&Lang=E

Consulté le 25 juin 2010

Charte des Nations Unies : Chapitre VII, article 51,

Disponible en ligne :

<http://www.un.org/fr/documents/charter/chap7.shtml>

Consulté le 25 juin 2010

« Comité de sanctions du Conseil de Sécurité »,

Disponible en ligne :

<http://www.un.org/french/sc/committees/>

Consulté le 1^{er} mai 2010

- « Discours de Dominique de Villepin à l'ONU, le 14 février 2003 »
Disponible en ligne :
<http://2villepin.free.fr/index.php/2007/02/14/305-discours-de-dominique-de-villepin-a-l-onu-le-14-fevrier-2003>
Consulté le 20 juin 2010
- « L'histoire d'Israël en cartes », site des affaires étrangères d'Israël.
Disponible en ligne :
http://www.mfa.gov.il/MFAFR/MFAArchive/2000_2009/2006/Lhistoire+dIsraël+en+cartes.htm
Consulté le 10 juillet 2010.
- « Les justifications de la guerre en Irak battues en brèche par le Sénat américain »,
Le Monde, le 9/9/2006.
Disponible en ligne :
http://www.lemonde.fr/ameriques/article/2006/09/09/les-justifications-de-la-guerre-en-irak-battues-en-breche-par-le-senat-americain_811285_3222.html
Consulté le 28 juin 2010.
- « Main Actors of the United Nations System in Counter-Terrorism Efforts »
Disponible en ligne:
<http://www.un.org/french/terrorism/index.shtml>.
Consulté le 21 juin 2010
- « Mémoire soumis au Conseil de Sécurité des Nations Unies par la Russie, l'Allemagne et la France ».
Disponible en ligne :
<http://www.european-security.com/index.php?id=4013>,
Consulté le 10 juillet 2010.
- « Natural Law Theories »
Disponible en ligne :
<http://plato.stanford.edu/entries/natural-law-theories/>
Consulté en août 2010.
- « The National Security Strategy of the United States of America »,
Disponible en ligne:
www.globalsecurity.org/military/.../national/nss-020920.pdf
Consulté le 25 juin 2010.
- Venayre, Sylvain. « Guerre des Six Jours », *Encyclopédie Universalis*.
Disponible en ligne :
<http://www.universalis.fr/encyclopedie/guerre-de-six-jours/>
Consulté le 25 juin 2010.

Articles de journaux.

« Colin Powell présente les preuves américaines », 5/02/2003,

Disponible en ligne :

http://www.rfi.fr/actufr/articles/038/article_19705.asp

Consulté le 10 août 2010.

« Les justifications de la guerre en Irak battues en brèche par le Sénat américain », *Le Monde*, le 9/9/2006.

Disponible en ligne :

http://www.lemonde.fr/ameriques/article/2006/09/09/les-justifications-de-la-guerre-en-irak-battues-en-breche-par-le-senat-americain_811285_3222.html

Campiotti, Alain. « Bush : guerre préventive mais avec nuance », *Le temps*, n°2514, 17 mars 2006.

De la Gorce, Paul-Marie. « Ce dangereux concept de guerre préventive », *Le monde diplomatique*, septembre 2002, pp. 10-1.

Gouëset, Catherine. « Chronologie de la guerre en Irak », *L'Express*, le 12/11/2010,

Disponible en ligne :

http://www.lexpress.fr/actualite/monde/proche-orient/chronologie-de-la-guerre-en-irak-2002-2010_498027.html

Consulté le 20 décembre 2010.

Kapeliouk, Amnon. « Israël et les deux superpuissances », *Le monde diplomatique*, janvier 1969.

Disponible en ligne :

<http://www.monde-diplomatique.fr/1969/01/KAPELIOUK/17437>

Consulté le 20 juin 2010.

Kissinger, Henry. « Réflexion sur la force préventive » *Le Monde*, 21 avril 2006.

« Les justifications de la guerre en Irak battues en brèche par le Sénat américain », *Le Monde*, le 9/9/2006.

Disponible en ligne :

http://www.lemonde.fr/ameriques/article/2006/09/09/les-justifications-de-la-guerre-en-irak-battues-en-breche-par-le-senat-americain_811285_3222.html

Consulté le 28 juin 2010.

Mouna, Naim. « La solitude d'un monarque », *Le Monde*, 6 février 1999, p.11.